Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

Arrêté n° 2454/11 du 17 août 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévision des Risques Technologiques autour de l'établissement ADISSEO sur le territoire des communes de Commentry et Malicorne

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants L.515-22, R123-1 à R.123-33 et R.515-43 et R.515-44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2099 en date du 26 janvier 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ADISSEO sur les communes de Commentry et Malicorne ;

Vu les pièces du dossier établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Allier pour être soumis à enquête publique composé de :

- note de présentation relative au PPRT comprenant notamment le bilan de la concertation;
- plan de zonage
- règlement et cahier de recommandations
- Recueil et synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand en date du 9/08/2011, nommant M. Jean GENESTE en qualité de commissaire – enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le projet de plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ADISSEO sur le territoire des communes de Commentry et Malicorne, est soumis à enquête publique. Cette enquête se déroulera du **mardi 13 septembre au jeudi 13 octobre inclus**.

Article 2 :

M. Jean GENESTE, expert agricole, foncier et immobilier a été désigné commissaire – enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

Le siège principal de l'enquête est fixé à la mairie de Commentry.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel pour accomplir sa mission.

ARTICLE 3 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, et aux frais de l'Etat, en caractère apparent, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département : «La Montagne» et «La Semaine de l'Allier».

Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

Le même avis sera affiché, par les soins des maires quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle – ci, dans les mairies de Commentry et Malicorne.

Les maires concernés justifieront de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête ainsi que les registres destinés à recueillir les observations de toute personne intéressée, côtés et paraphés par le commissaire – enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Commentry et Malicorne, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations, aux jours et heures d'ouverture des mairies concernées :

- Mairie de Commentry : mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8/12h ; 13h30-17h30
  Samedi : 8h-12h.
- Mairie de Malicorne : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 10-12h ; 14-18h. ;
  mercredi : 10-12h, 14-17h.

De plus, pendant la durée de l'enquête, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur à la mairie de Commentry siège principal de l'enquête. Le commissaire-enquêteur les annexera au registre d'enquête.

Les personnes intéressées pourront également faire part oralement de leurs observations au commissaire enquêteur qui recevra le public aux jours et heures suivants :

- Mairie de Commentry les :
  - mardi 13/09 : 9/12h
  - jeudi 22/09 : 14/17h
  - jeudi 29/09 : 9/12h
  - Mardi 4/10 : 9/12h
  - Jeudi 13/10 : 14/17h.

- Mairie de Malicorne les :

  - Jeudi 29/09 : 14/17h
  - Mardi 4/10 : 14/17h.

ARTICLE 5 :

A l'expiration de l'enquête, soit le jeudi 13 octobre 2011, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires de Commentry et Malicorne, puis transmis dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les pièces annexées aux registres.

Le commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner son avis motivé sur le projet faisant l'objet de l'enquête.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour faire parvenir le dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non, à M. le Préfet (Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Etrangers - Bureau des procédures d'intérêt public).

Article 6 :

Copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
Copies du rapport et des conclusions seront adressées aux maires de Commentry et Malicorne pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur demande adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier (1ère Direction - Bureau des procédures d'intérêt public). Ces documents seront accessibles également sur le site Internet des services de l'Etat à la rubrique « enquêtes publiques ».

Article 7 :

En application des articles L515-22 et R.515-44 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Allier.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires de Commentry et Malicorne, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17/08/2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour copie conforme à l'original

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction
de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

Le Préfet de l'Allier,

Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 3186 /2011

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société ADISSEO sur les communes de Commentry et de Malicorne

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-44 relatifs aux enquêtes publiques,
- l'article L.125-2 relatif aux comités locaux d'information et de concertation,
- ses articles L.511-1 et suivants, L.512-1 et suivants, R.511-9 et 10 et R.512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.121-1, L.300-2, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par les arrêtés du 29 septembre 2005 et du 5 octobre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques, et notamment son annexe 2 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 1999, du 22 février 2002, du 5 mars 2003 et 20 juillet 2004, modifiés par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 août 2005 et 4 octobre 2006, 22 mai 2007, 27 novembre 2009 et 12 juillet 2010 autorisant la société ADISSÉO à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale et humaine et la pharmacie sur le territoire de la commune de Commentry ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour de la société ADISSÉO à Commentry ;

VU l'actualisation de l'étude des dangers de l'établissement, communiquée par la société ADISSÉO le 27 juillet 2007, complétée les 23 juillet 2008 et 15 septembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 243/2009 du 26 janvier 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) justifié par les risques générés par la Société ADISSÉO à Commentry ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2576/2010 du 25 août 2010 prorogeant jusqu'au 26 novembre 2011 le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation du 26 avril 2011 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de PPRT ;

VU l'avis favorable émis par les personnes et organismes associés suivants, consultés sur le projet de PPRT : les Conseils Municipaux des communes de Commentry et de Malicorne (délibérations des 13 juillet 2011 et 19 juillet 2011), la communauté de communes de Commentry - Néris-les-Bains (délibération du 4 juillet 2011), la Société ADISSÉO et la présidente du CLIC (courriers du 4 août 2011 et 29 juillet 2011) ;

VU l'avis réputé favorable en l'absence de réponse des deux représentants du CLIC au groupe de travail des personnes et organismes associés, consultés sur le projet de PPRT ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2011 à l'issue de l'enquête publique tenue du 13 septembre 2011 au 13 octobre 2011 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 2454/11 du 17 août 2011 ;

VU le rapport en date du 17 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société ADISSÉO à Commentry appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Commentry et de Malicorne est soumise aux effets des phénomènes dangereux retenus pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents pouvant survenir dans le site ADISSÉO à Commentry ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la Société ADISSEO annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Commentry et au plan d'occupation des sols (POS) la commune de Malicorne par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 3 : Contenu du Plan

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement,
- Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone :
  - . Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
  - . Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
  - . Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Commentry et de Malicorne.

Les personnes associées mentionnées à l'article 4 de l'arrêté de prescription du 26 janvier 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT sont destinataires d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, affiché pendant 1 mois en mairies de Commentry et de Malicorne ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairies de Commentry et de Malicorne ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne.

ARTICLE 6 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, les Maires des communes de Commentry et de Malicorne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 23 NOV. 2011

Le préfet,

Pour copie conforme à l'orginal

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société ADISSEO
Communes de Commentry et Malicorne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christian MICHALAK

NOTE DE PRESENTATION

Approuvé le 23 NOV. 2011 **par arrêté préfectoral n°** 3186/2011

SOMMAIRE

INTRODUCTION : Contexte général des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)....4

La réglementation sur les risques....4

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques....5

1 - CONTEXTE TERRITORIAL....7

1.1 Présentation générale du site industriel de la société ADISSÉO....7

1.2 La gestion du risque sur le territoire....9

2 - Présentation générale de la démarche PPRT....10

2.1. Les grandes étapes de son élaboration....10

2.1.1 La cartographie des aléas....11
2.1.2 L'analyse des enjeux....11
2.1.3 L'élaboration de la stratégie du PPRT....11
2.1.4 La finalisation du projet de PPRT....11
2.1.5 L'approbation du PPRT....12

2.2 – Les modes de participation du PPRT....12

2.2.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration....12
2.2.2. Les modalités de concertation du PPRT....13

2.3 La mise en œuvre du PPRT....14

2.3.1 PPRT et droit des sols....14
2.3.2 Contrôle - sanctions....15
2.3.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles....15
2.3.4 Révision du PPRT....15

3 – Les étapes techniques du PPRT....16

3.1. L'évaluation des risques du site de la société Adisséo....16

3.1.1. Méthodologie d'analyse des risques....16
3.1.2 Descriptif du processus de fabrication....17
3.1.3 Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets hors des limites du site....17
3.1.4 Evaluation de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique....19
3.1.5 Tableau des phénomènes dangereux étudiés....21

3.2. La prévention des risques sur le site 24
3.2.1 La Démarche de réduction des risques à la source 24
3.2.2 La qualité de l'organisation en matière de sécurité 29
3.3. Le dimensionnement du PPRT 30
3.3.1. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT 30
3.3.2. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques 30
3.4 La qualification de l'aléa 30
3.5 La description des enjeux 35
3.5.1 les enjeux actuellement présents sur le territoire 35
3.5.2. Les perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme 37
3.6. La superposition des aléas et des enjeux 38
3.7 L'obtention du zonage brut 38
3.8. Les investigations complémentaires 40
4 - LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT 40
4.1. L'organisation 40
4.2. Les choix stratégiques 41
4.3. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités 45
5 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT 48
5.1. Le plan de zonage réglementaire 48
5.2. Les principes réglementaires par zone 48
5.3. Le règlement 49
5.4 Les recommandations 51
6 – LES ANNEXES 51

INTRODUCTION : Contexte général des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La réglementation sur les risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.
Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique au classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

- **La maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et système de gestion de la sécurité ou SGS.
C'est une des étapes primordiales de la démarche.
Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

- **La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés,**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP),...Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.
Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

- **La maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne au site industriel ou POI et le plan particulier d'intervention ou PPI intégré dans le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile) de la préfecture.

- **L'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés).

En parallèle, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via, respectivement, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines : des publications de plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

«L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.
Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.»

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels:

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,

- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,

- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,

- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques Technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R 515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure PPRT. Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives au site concerné mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre, le contexte socio-économique, les enjeux. Le choix du périmètre ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure seront également précisés. Enfin, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement présenté dans une des autres pièces réglementaire du projet de plan seront précisés, à ce stade de la procédure.

La présente note de présentation suit le plan proposé par le guide élaboré par le ministère en charge de l'Ecologie, en l'adaptant toutefois en fonction de la complexité du PPRT d'Adisséo à Commentry.

1 - CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 Présentation générale du site industriel de la société ADISSÉO

Sur le site de COMMENTRY, une activité liée à l'alimentation animale existe depuis la fondation de la maison FAYOL en 1858 considérée comme la maison mère de l'AEC (Alimentation Equilibrée de Commentry).
Dans les années 60, la société AEC devient filiale de Rhône Poulenc à 100 % et connaît alors un réel développement . En 1988, la société Rhône Poulenc Nutrition Animale est créée puis en 2002, elle devient ADISSEO.

Les activités de production sur le site ont peu évolué sur les 50 dernières années. La méthionine, fabriquée par synthèse chimique dès 1946, est un acide aminé pour lequel ADISSEO est parmi les 3 premiers producteurs mondiaux. La vitamine A de synthèse a remplacé entre 1950 et 1958, la vitamine A naturelle (3ème producteur mondial). La fabrication de la vitamine E de synthèse a démarré en 1971 et a été arrêtée en juillet 2008.

L'usine se compose aujourd'hui d'ateliers de synthèse chimique élaborées et d'ateliers de mise en forme par des procédés de dispersion, atomisation, absorption ou enrobage.

L'usine fonctionne en continu avec un effectif total d'environ 500 personnes et dispose d'une superficie de 40 ha.

Classement administratif :

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter avec servitudes d'utilité publique- AS (Seveso seuil haut), en raison de l'emploi ou stockage de liquides toxiques et très toxiques et du stockage de liquides inflammables.

L'exploitation du site est régie par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1999 modifié les 22 février 2002, 5 mars 2003, 20 juillet 2004, 29 août 2005, 4 octobre 2006, 22 mai 2007, 27 novembre 2009 et 12 juillet 2010.

Plan de localisation du site Adisséo :

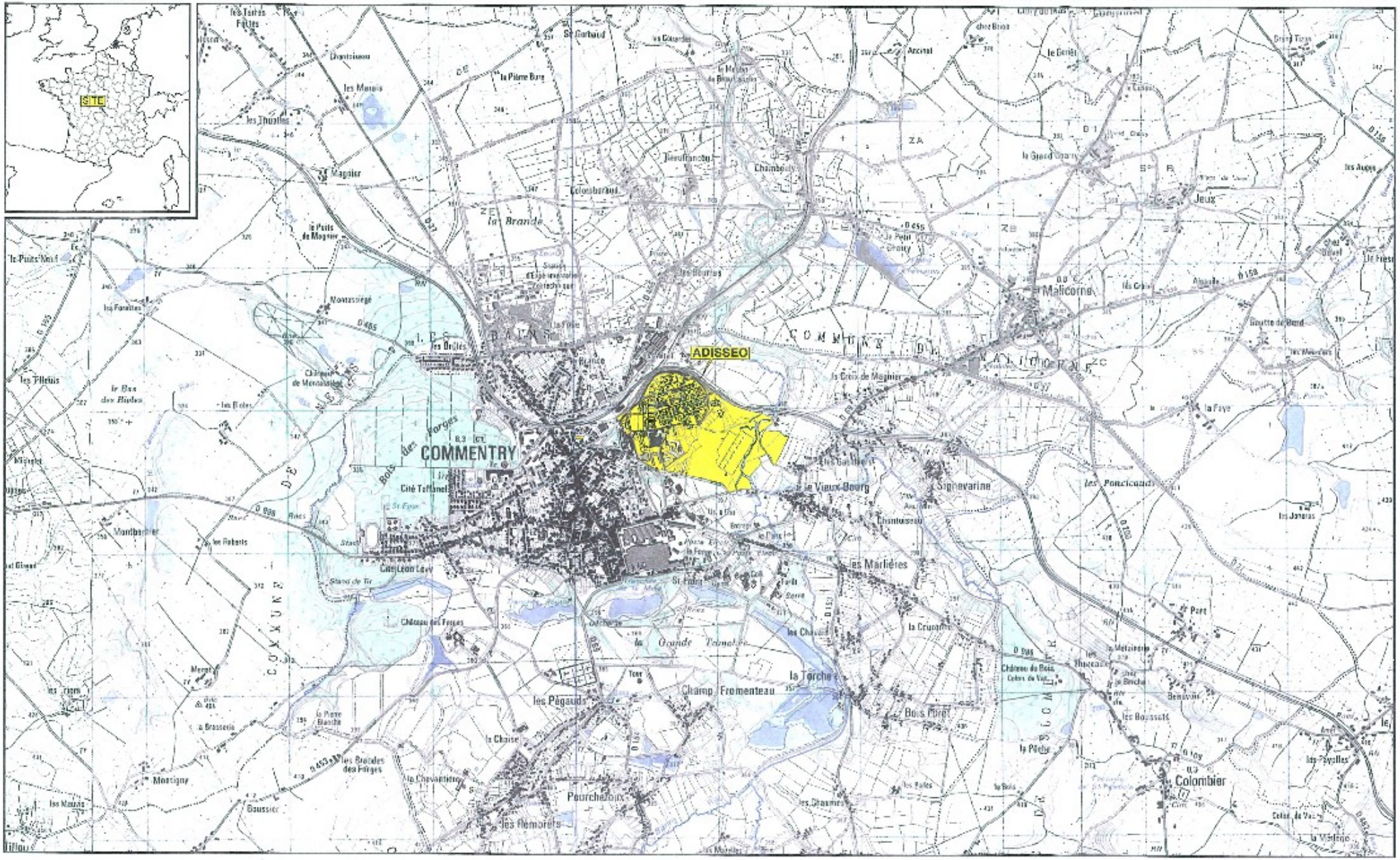
SITE
ADISSEO
COMMENTRY
Malicorne
Colombier
Peurchefeux
Champ Frometeau
la Torche
les Pégauds
les Marlières
Signevarine
le Vieux Bourg
Bois Poret
la Grande Pâture
les Némorets
Cité Tuffanel
Cité Léon Levy
Montassiège
les Thuailles
les Marais
les Bruyères
les Ponticauds
les Jameras
les Pavilles
les Boussets
la Faye
la Croix de Magnier
la Pierre Blanche
la Chaise
la Pêche
les Chaumes
les Bois
les Bordes des Forges
Moranjon
Boussier
les Robets
Montbarrier
les Tilleuls
le Puits Neuf
les Fanettes
les Drilles
le Bas des Bordes
Bois des Forges
Chantoiseau
Chemin de Montassiège
Château des Forges
Stand de Tir
la Brasserie
la Chevantière
les Mauvais
les Terres Fortes
St Barbaud
la Pierre Bure
Beaufrancon
Colombarbaud
Chambaudy
le Puits du Magnier
le Petit Chaury
le Grand Chaury
le Bois
les Aupes
Jeux
les Mesnes
Goutte de Bord
Château de Malicorne
Château du Bois
Cotes de Vau
la Maltière
le Fresne
le Tillet
le Pont
la Crusonne
les Thureaux
les Bruyères
les Mauves
les Chaises
les Fades
les Bois
les Pâtures
les Mauves
les Mouches
les Bordes
les Bois
les Bois
les Bois

1.2 La gestion du risque sur le territoire

- **L'information des citoyens**

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Le DDRM du département de l'Allier a été révisé en novembre 2007, celui-ci est disponible en mairie ainsi que sur le site Internet de la préfecture;
Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). La commune de Commentry a réalisé son DICRIM en mars 1998, la commune de Malicorne ne l'a pas encore réalisé.

Pour compléter ce dispositif, **un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé officiellement par arrêté préfectoral N° 4606/08 du 8 décembre 2008** s'est réunit régulièrement depuis février 2005. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs.

Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

Le collège "Administration",
Le collège "Collectivités locales",
Le collège "Exploitant",
Le collège "Riverains",
Le collège "Salariés".

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Auvergne (www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr ou www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr)

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude du PPRT a été rendu obligatoire par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
La liste des communes concernées annexée à l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 a été mise à jour le 27 février 2009 pour tenir compte des risques technologiques du site Adisséo.

La dernière campagne d'information de la population a été réalisée par la mairie et relayée dans le bulletin municipal « mensuel de Commentry n° 84 de novembre 2009.

- **L'organisation des secours**

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), révisé par la préfecture en date du 8 février 2011, suite à la dernière version de l'étude des dangers .

Le PPI d'ADISSÉO répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours,
- Les missions de chaque intervenant,
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

- **La maîtrise actuelle de l'urbanisation**

Par courrier du 6 juillet 1994 la DRIRE a fourni au préfet de l'Allier un rapport d'information sur les risques qui indiquait 2 zones de danger respectivement de 400 m et 800 m autour du stockage de chlore. Ces informations ont été reprises dans le PLU de Commentry approuvé le 27 septembre 2006 (voir en particulier la page 55/99 du rapport de présentation) et dans le POS de Malicorne approuvé le 10 mai 1996.

Dans la zone Z1 (400m),les nouvelles constructions, habitations et établissements recevant du public (ERP) sont interdits, Tandis que les activités industrielles et commerciales peuvent s'y implanter sous réserve de mesures particulières.

Dans la zone Z2 (800m), les travaux d'aménagement ou d'extension avec augmentation de la capacité d'accueil sont interdits comme les nouveaux ERP.

Cette maîtrise actuelle de l'urbanisation sera remplacée et précisée par le PPRT.

2 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE PPRT

2.1. Les grandes étapes de son élaboration

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

2.1.1 La cartographie des aléas

L'étude de dangers fournie par l'exploitant permet de recenser les phénomènes dangereux possibles, leur probabilité et l'intensité prévisible de leurs effets. Ces données combinées, un "aléa technologique" est calculé par le service de l'inspection des installations classées (DREAL) en tout point du territoire pour chaque type d'effet.

2.1.2 L'analyse des enjeux

Il s'agit de recenser les enjeux présents sur ce territoire. Ce travail est réalisé par la Direction Départementale des Territoires (ex DDE), en étroite collaboration avec les collectivités locales concernées, leurs services techniques et les différents gestionnaires de terrain.

2.1.3 L'élaboration de la stratégie du PPRT

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés (appelé plan de zonage brut) et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires (évaluation des biens exposés, approche de la vulnérabilité). Ces deux éléments sont les supports de la stratégie du PPRT qui constitue une étape clé de la procédure.

2.1.4 La finalisation du projet de PPRT

Il comprend trois éléments clés :

- la note de présentation (présent document) explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement. Elle comprend
- les documents de cartographie des aléas et des enjeux,
- la carte du zonage réglementaire,
- le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire ; il est complété par un cahier des recommandations qui visent à renforcer la protection des populations.

Les pièces à joindre, si toutefois les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration peuvent être les suivants:

- le détail des " mesures supplémentaires ", nature et coûts associés,
- l'estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
- l'ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

2.1.5 L'approbation du PPRT

Le projet de PPRT est soumis aux acteurs associés puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique. Le projet est ensuite éventuellement modifié afin de tenir compte des propositions faites et le PPRT est alors approuvé par arrêté préfectoral.

2.2 – Les modes de participation du PPRT

2.2.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que «*sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :*

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2.»

Dans ce cadre, **l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT N° 243/2009 en date du 26 janvier 2009**, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et sous l'autorité du Préfet , les représentants suivants :

- de la société ADISSÉO, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- des communes de Commentry et de Malicorne ;
- de la communauté de communes de Commentry / Neris les Bains
- du comité local d'information et de concertation (Mme Michèle REBET et M. Sylvain BOURDIER ont été désignés respectivement titulaire et suppléant lors du CLIC du 26 novembre 2008) ;
- des services instructeurs : DREAL/DDT (ex DRIRE/DDE).

Les avis des conseils municipaux de Commentry et de Malicorne sur les modalités de la concertation prévues dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ont été donnés respectivement lors des réunions des conseils municipaux du 17 décembre 2008 et du 5 décembre 2008.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en une réunion de travail en mairie de Commentry le 30 juin 2009, au cours de laquelle les services instructeurs ont présentés les conclusions des études techniques : aléas issus de l'étude des dangers et principaux enjeux recensés.
La deuxième réunion le 13 octobre 2009 a permis d'appréhender la vulnérabilité des enjeux à partir des investigations de terrains réalisées par la DDT**,** d'en déduire une esquisse de la stratégie et d'organiser des réunions d'information indispensables à la concertation (voir chapitre 2.2.2 supra).
La troisième réunion le 16 décembre 2010 a examiné les conclusions des études de vulnérabilité (diagnostics approfondis pour le toxique et simplifiés pour la surpression) et présenté les grands axes du projet de règlement du PPRT .
Lors de la quatrième réunion le 26 avril 2011, les services instructeurs ont présenté en détail le projet de zonage et de règlement du PPRT à l'ensemble des membres du CLIC et des personnes et organismes associés. A l'issue de cette réunion, un avis favorable au projet présenté a été formulé sans réserve et à l'unanimité des membres du CLIC représentés.

Les comptes rendus de ces réunions figurent en annexe 3.

Le projet de PPRT, a été soumis, avant l'enquête publique par courrier du Préfet de l'Allier en date du 10 juin 2011, aux personnes et organismes associés. Leur avis, intervenu sous le délai réglementaire de 2 mois, a porté sur les points suivants :

- mise en place d'un groupe de travail visant à trouver des cofinancements mobilisables dès l'entrée en application du PPRT pour les travaux faisant l'objet des prescriptions et recommandations en matière d'habitat
- dans la note de présentation des corrections et compléments d'information concernant le site ADISSEO

2.2.2. Les modalités de concertation du PPRT

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Commentry et de Malicorne. Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture et de la DREAL Auvergne (www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr ou www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr). Aucune observation d'habitant ou de personne intéressée n'a été recueillie en Mairies de Commentry et Malicorne ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés.

Les remarques faites dans ce cadre ne faisaient toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devaient être renouvelées, si besoin, durant l'enquête publique pour être examinées par le commissaire enquêteur.

La mairie de Commentry a organisé des réunions publiques d'information :

- les 9 et 10 décembre 2009, sur le lancement de la procédure PPRT : l'une dédiée aux ERP (Etablissement Recevant du Public) et bâtiments d'activité riverains et la seconde ouverte à tous les autres publics et notamment les particuliers. Ces réunions ont fait l'objet d'un article d'information détaillé dans le bulletin municipal « mensuel de Commentry » N° 84 de novembre 2009, reprise sur le site Internet de la mairie et d'une invitation écrite des propriétaires concernés par le périmètre du PPRT
La réunion grand public a rassemblé une quarantaine de participants dont une douzaine de riverains du site.

- le 10 mai 2011, pour la présentation du projet de PPRT : ouverte à tout public, cette réunion a réuni une soixantaine de participants dont plus de 24 riverains du site.

Lors de ces réunions, les échanges ont été très fournis sur la maîtrise des risques à la source, ce qui a permis d'engager ensuite la concertation et l'appropriation par tous de l'évaluation des risques.

Aucune des questions ou remarques formulées sur le projet de zonage et de règlement associé n'a été de nature à modifier ces documents.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet. Il est joint au projet mis à l'enquête publique et joint en annexe 4 de la présente note.

2.3 La mise en œuvre du PPRT

2.3.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).
Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

• Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

• Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

•En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

2.3.2 Contrôle - sanctions

Les infractions aux prescriptions éditées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

2.3.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

Condition d'obligation :
Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Aides financières :
Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (Article 200 quater A du code général des impôts) les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (taux de 30 % pour 2011) du montant total et plafonné selon la situation familiale, pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions. Ce crédit ne concerne pas les mesures de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

2.3.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration Articles R. 515 du code de l'environnement. Cette procédure sera mise en œuvre si besoin est, suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement (évolution du site, mise à jour de l'étude de danger) ou si une modification intervient dans l'étendue de l'emprise du site industriel (dénommée au §4.3 « zone grise »).

3 – LES ÉTAPES TECHNIQUES DU PPRT

3.1. L'évaluation des risques du site de la société Adisséo

3.1.1. Méthodologie d'analyse des risques

L'étude des dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Basée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets, une fois dimensionnés, font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'étude des dangers a été réactualisée en décembre 2008 par la société ADISSÉO, assistée d'un bureau d'études spécialisé.

Elle a été élaborée conformément aux exigences des derniers textes réglementaires et en tenant compte des dernières connaissances techniques.

Elle comporte les chapitres suivants :

- étude des potentiels de dangers,
- analyse préliminaire des risques,
- étude de réduction des potentiels de dangers à la source
- estimation de la matérialisation des potentiels de dangers
- description des mesures générales de prévention des risques
- étude détaillée de réduction des risques majeurs
- hiérarchisation des phénomènes dangereux
- présentation des éléments importants pour la sécurité
- étude des effets dominos
- étude des meilleures techniques disponibles
- présentation des méthodes et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- exposé des éléments proposés pour l'élaboration du PPRT
- résumé non technique.

Chaque phénomène dangereux pouvant induire, par effet direct ou indirect, des effets létaux ou irréversibles sur les personnes au-delà des limites du site a été étudié de façon approfondie ; son analyse a été matérialisée par la construction d'un arbre des causes et des conséquences qui a servi de support pour le calcul des fréquences d'occurrence et pour la visualisation des barrières de sécurité existantes ou prévues.

Chaque barrière de sécurité à fait l'objet d'une analyse de sa robustesse (efficacité, cinétique de mise en œuvre, testabilité et maintenance prévue).

Elle a été élaborée conformément aux exigences des derniers textes réglementaires et en tenant compte des dernières connaissances techniques.

3.1.2 Descriptif du processus de fabrication

La synthèse de la méthionine s'effectue par un procédé continu. La méthionine se présente sous forme de poudre blanche cristallisée directement commercialisable. Le procédé co-génère du sulfate de sodium également commercialisé. Une faible quantité de méthionine est vendu après enrobage fabriquée à l'unité de Smartamine à Montluçon.

La synthèse de la vitamine A se déroule en 2 étapes principales :

1. Synthèse chimique de la vitamine A par un procédé discontinu qui permet de l'obtenir sous forme d'esters.
2. Formulations à partir des esters de vitamine A pour obtenir soit des granulés soit une huile après distillation. L'ensemble de ces produits est commercialisé sous la dénomination Microvit.

3.1.3 Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets hors des limites du site

Liste de tous les phénomènes dangereux identifiés :

Sur le site à Commentry, trois types de phénomènes dangereux sont susceptibles de se produire :

- l'incendie :

- suite à une fuite de gaz (UVCE ou Jet enflammé);

- suite à un épandage de solvant;
- suite à une fuite sur la cuve de stockage d'hydrogène liquide (BLEVE);

- l'émission de gaz toxiques

- dispersion d'ammoniac ($NH_{3)}$ d'acide chlorhydrique (HCl) ou de chlore (Cl_2)

- l'explosion

- suite à une fuite de gaz ;
- explosion d'une cuve de solvant ;
- explosion pneumatique (ballon de la chaudière) ;
- emballement thermique d'une réaction.

Liste des phénomènes dangereux hors site

Parmi les 89 phénomènes dangereux identifiés sur l'ensemble des installations, 55 phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets(directs ou indirects) à l'extérieur des limites du site . Après analyse détaillée, 45 ont été retenus pour le PPRT et 10 exclus en raison de leur faible probabilité (voir § 3.1.5).

Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT peuvent être regroupés selon :

- l'incendie (effet thermique):

- BLEVE suite à une fuite lors du dépotage d'un camion d'hydrogène liquide (N°PhD 48B) ;
- suite à l'épandage de solvant (N°PhD 16, 19B, 21, 44A) ;
- Jet enflammé suite à une fuite de la ligne de gaz haute pression (N°PhD 3B) ;
- suite à l'épandage de solvant (N°PhD 16, 19B, 21, 44A) ;

- l'émission de gaz toxiques :

- émission d'acide chlorhydrique (HCl) suite à un incendie (N°PhD 7A) ;

- émission d'ammoniac (NH_3) suite à la rupture de la ligne ou une fuite de joint (bouteilles, compresseur, ballon…) (N°PhD 26, 29, 36d-A, 36e-A, 36e-B, 36b-A, 36b-B, 37a-A, 37b-A, 37d-A, 37d-B, 37e-A, 37f-A) ;

- dispersion de chlore (Cl_2) suite à rupture de tuyauterie ou fuite au niveau de robinet du cylindre de chlore (N°PhD 40A, 40B, 40C, 40D, 40E, 41A, 41B, 42A, 42B);

- l'explosion (effet de surpression) :

- suite à une fuite de gaz ou de solvant (N°PhD 5,8, 18, 31) ;

- explosion d'une cuve de solvant (PhD 45)

- explosion dans atelier (PhD 32,34)

- UVCE suite à une fuite de gaz (N°PhD 1, 3A, 19A, 20A, 47A, 48A)

- emballement thermique suite à la réaction d'hydrolyse de l'AIP (PhD 51) ;

- explosion pneumatique suite à la rupture du ballon de la chaudière (N°PhD 2, 6) ;

3.1.4 Evaluation de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique

a) Intensité des effets (rayons de dangers)

Les trois effets majorants sont les suivants:

- **Effets de surpression :**

- L'explosion suite à une fuite de gaz naturel et l'explosion suite à un emballement thermique réactionnel induisent des effets irréversibles directs jusqu'à 285 mètres et des bris de vitre jusqu'à 570 mètres.

- **Effets thermiques :**

- Le BLEVE du camion d'hydrogène liquide induit des effets significatifs jusqu'à 110 m et le jet enflammé suite à une fuite de gaz naturel au bâtiment 10 jusqu'à 100 m.

- **Effets toxiques :**

- les dispersions d'ammoniac (NH_3) et de chlore (Cl_2) suite à une rupture de tuyauterie induisent des effets significatifs jusqu'à 500 mètres.

b) Probabilité

Les probabilités associées aux divers phénomènes dangereux ont été évaluées aux niveaux suivants :

- Classe B pour 4 phénomènes dangereux (UVCE et dispersion de NH_3),
- Classe C pour 6 phénomènes dangereux (BLEVE et dispersion de Cl_2),
- Classe D pour 13 phénomènes dangereux (UVCE, jet enflammé, explosion, incendie et dispersion de NH_3),
- Classe E pour 14 phénomènes dangereux (explosion pneumatique, UVCE, incendie, dispersion d'acide chlorhydrique (HCl), de NH_3 et de Cl_2).

Selon les 5 classes de l'échelle des probabilités réglementaire (extrait du guide méthodologique national) :

	Classe de probalitité				
Type d'appréciation	**E**	**D**	**C**	**B**	**A**
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	**"Evènement possible mais extrêmement peu probable"** : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations	**"Evènement très improbable"** : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	**"Evènement improbable"** : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	**"Evènement probable"** : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	**"Evènement courant"** : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	**Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005**				
Quantitative (par unité et par an)		**10^{-5}**	**10^{-4}**	**10^{-3}**	**10^{-2}**

Tableau 1 : échelle de probabilité à 5 classes

c) Cinétique

Tous les phénomènes dangereux ont été considérés comme à cinétique rapide pour l'élaboration du PPRT. Ce qui veut dire qu'il n'y a pas de phénomènes dangereux pour lesquels la mise à l'abri des personnes exposées puisse être assurée dans le délai correspondant.

3.1.5 Tableau des phénomènes dangereux étudiés

La liste des 45 phénomènes dangereux retenus pour le PPRT dont les effets, y compris indirects, sortent du site est présentée ci-dessous.

Il convient toutefois de souligner que les résultats des études de dangers n'ont pas valeur de référence absolue, l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement ou la modélisation des phénomènes dangereux présentant une marge d'incertitude.
Les distances des effets sont spécifiées en mètres.

N°PhD *	phénomènes dangereux (PhD)	Classe de probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Bris de vitre
1	Explosion suite à une fuite de gaz - Bâtiment 10	B	Surpression	15	20	60	120
2	Explosion du ballon de la chaudière - Bâtiment 10	E	Surpression	51	65	168	336
3A	UVCE suite à une fuite sur la ligne de gaz haute pression - Entre le poste de livraison et le bâtiment 10	D	Surpression	0	0	120	240
3B	Jet enflammé suite à une fuite sur la ligne de gaz haute pression - Entre le poste de livraison et le bâtiment 10	D	Thermique	80	90	100	0
5	Explosion suite à une fuite de gaz naturel - Bâtiment 12	D	Surpression	75	100	285	570
6	Explosion du ballon de la chaudière - Bâtiment 12	E	Surpression	41	53	137	274
7A	Emission de HCl lié à la présence de DCM suite à l'incendie dans l'atelier du bâtiment 14	E	Toxique	25	35	120	0
8	Explosion thermique confinée d'un équipement - Bâtiment 14	D	Surpression	20	25	60	120

16	Incendie suite à l'épandage de solvant lors d'un dépotage camion ou wagon - Parc 16C	E	Thermique	27	32	40	0
18	Explosion d'un wagon d'éther lors d'un dépotage - Parc 16C	D	Surpression	19	25	62	124
19A	UVCE suite à une fuite d'éther lors du dépotage - Parc 16C	E	Surpression	0	0	105	210
19B	Incendie suite à une fuite d'éther lors du dépotage - Parc 16C	D	Thermique	50	55	60	0
20A	UVCE suite à un épandage d'éther dans dans la cuvette CR1 - Parc 16A	E	Surpression	0	0	70	140
21	Incendie suite à un épandage d'acétone lors de l'empotage - Parc 16C	E	Thermique	35	40	45	0
26	Dispersion de NH_3 suite à un retour d'eaux ammoniacales depuis le bâtiment 33 dans la cuve de HMTBN	D	Toxique	60	60	280	0
29	Dispersion de NH_3 suite à la rupture de 3 bouteilles d'ammoniac - Bâtiment 32	E	Toxique	5	5	220	0
31	Explosion suite à une fuite de gaz naturel - Bâtiment 35	D	Surpression	50	65	155	310
32	Explosion chimique du C5 - Bâtiment 41	C	Surpression	20	25	65	130
34	Explosion confinée dans un équipement - Bâtiment 41	D	Surpression	25	30	75	150
36b-A	Dispersion de NH3 suite à la rupture de la ligne HP au refoulement du compresseur d'ammoniac (vidange totale de l'installation) - Bâtiment 41	D	Toxique	0	0	160	0
36b-B	Dispersion de NH3 suite à la rupture de la ligne HP au refoulement du compresseur d'ammoniac (durée de fuite de 30s) - Bâtiment 41	B	Toxique	0	0	160	0
36d-A	Dispersion de NH3 suite à une fuite de joint sur la ligne en sortie du ballon refroidisseur intermédiaire (vidange totale de l'installation) - Bâtiment 41	D	Toxique	60	65	295	0
36e-A	Dispersion de NH3 suite à la rupture de la ligne en sortie du ballon intermédiaire (vidange totale de l'installation) - Bâtiment 41	D	Toxique	75	77	475	0
36e-B	Dispersion de NH3 suite à la rupture de la ligne en sortie du ballon intermédiaire (durée de fuite de 1 min) - Bâtiment 41	B	Toxique	25	27	250	0
37a-A	Dispersion de NH3 suite à une fuite de joint au refoulement du compresseur (vidange totale de l'installation) - Bâtiment 45	D	Toxique	35	45	125	0

37b-A	Dispersion de NH_3 suite à la rupture de la ligne au refoulement du compresseur d'ammoniac (durée de fuite de 30 min) - Bâtiment 45	E	Toxique	45	47	240	0
37d-A	Dispersion de NH_3 suite à la rupture de l'embiellage et la rupture complète de la garniture (vidange totale de l'installation) - Bâtiment 45	D	Toxique	30	32	105	0
37d-B	Dispersion de NH_3 suite à la rupture de l'embiellage et la rupture complète de la garniture (durée de fuite de 1h) - Bâtiment 45	C	Toxique	25	27	100	0
37e-A	Dispersion de NH_3 suite à une fuite de joint sur la ligne en sortie du ballon BP liquide (vidange totale de l'installation) - Bâtiment 45	D	Toxique	32	35	200	0
37f-A	Dispersion de NH3 suite à la rupture de la ligne en sortie du ballon BP liquide (vidange totale de l'installation) - Bâtiment 45	E	Toxique	57	60	500	0
40A	Dispersion de Cl_2 suite la rupture de la tuyauterie du cylindre de chlore (Cas sans aspiration et sans pose de cloche) - Parc 46	E	Toxique	160	180	480	0
40B	Dispersion de Cl_2 suite la rupture de la tuyauterie du cylindre de chlore (Cas avec aspiration et avec pose de cloche) - Parc 46	C	Toxique	55	60	180	0
40C	Dispersion de Cl_2 suite la rupture de la tuyauterie du cylindre de chlore (Cas avec aspiration et sans pose de cloche) - Parc 46	E	Toxique	60	75	240	0
40D	Dispersion de Cl2 suite la rupture de la tuyauterie du cylindre de chlore (Cas sans aspiration et avec pose de cloche) - Parc 46	E	Toxique	70	80	350	0
40E	Dispersion de Cl_2 suite la rupture de la tuyauterie du cylindre de chlore (Durée de fuite de 30s) - Parc 46	C	Toxique	17	20	180	0
41A	Dispersion de Cl_2 suite à une fuite au niveau du robinet phase liquide du cylindre	E	Toxique	35	37	145	0
41B	Dispersion de Cl_2 suite à une fuite au niveau du robinet phase liquide du cylindre (fuite de 10 min)	C	Toxique	8	10	85	0
42A	Dispersion de Cl_2 suite à la rupture de la canalisation de chlore gazeux (Durée de fuite de 1h) - Parc 46	E	Toxique	0	0	245	0
42B	Dispersion de Cl_2 suite à la rupture de la canalisation de chlore gazeux (Durée de fuite de 5 min) - Parc 46	C	Toxique	0	0	185	0
44	Incendie suite à l'épandage d'hexane dans la rétention CR1 - Parc 47	D	Thermique	35	40	50	0
45	Explosion d'une cuve de 50 m^3 de solution hexanique - Parc	D	Surpression	10	15	35	70
47A	UVCE suite à une fuite sur la cuve de stockage d'hydrogène liquide - Parc 51	B	Surpression	0	0	70	140

48A	UVCE suite à une fuite lors du dépotage d'un camion d'hydrogène liquide - Parc 51	B	Surpression	0	0	70	140
48B	BLEVE du camion d'hydrogène liquide - Parc 51	C	Thermique	70	85	110	0
51	Explosion suite à l'emballement thermique suite à la réaction d'hydrolyse de l'AIP - Bâtiment 41	E	Surpression	88	118	280	560

*PhD : phénomènes dangereux- EdD : Etude des dangers - UVCE = Unconfined Vapor Cloud Explosion = explosion d'un nuage de vapeur non confiné

Tableau 2 : liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

3.2. La prévention des risques sur le site

3.2.1 La Démarche de réduction des risques à la source

Lors de l'examen de l'étude des dangers, l'inspection des installations classées (DREAL) est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant.
La Société Adisséo a adopté une politique de remplacement des produits dangereux par des produits de dangerosité moindre, de limitation des quantités présentes et d'amélioration des procédés de fabrication. Ainsi les quantités maximales présentes sont optimisées et limitées à 4 jours de production , la simplification des procédés de fabrication et le choix de la composition des matières premières a permis de réduire le volume de stockage du cyanure, de supprimer un stockage d'acide sulfurique et de diminuer le nombre d'opérations de transfert de produits dangereux. Par ailleurs l'arrêt de la vitamine E a conduit à la disparition sur le site du CVM (Chlorure de vinyle monomère) classé toxique.

La démarche générale de l'étude de dangers est centrée sur l'analyse des risques. L'exploitant s'attache à réduire à la source la probabilité d'occurrence ainsi que les effets de chaque scénario d'accident majeur identifié.
La réflexion porte notamment sur les fonctions et mesures de maîtrise des risques (ou barrières de sécurité) techniques ou organisationnels qui peuvent réduire la probabilité et en limiter les effets et les conséquences.

L'exploitant évalue le niveau de confiance que l'on peut accorder à chacune de ces mesures de maîtrise .

Sur le site Adisséo a retenu plus d'une centaine de mesures de maîtrise des risques (MMR) comme importantes pour la sécurité en matière de prévention , de détection et d'intervention dans les domaine suivants :

- Incendie (maîtrise du confinement des produits inflammables, limitation des sources d'inflammation, détection incendie, équipements et personnel d'intervention…)
- Explosion chimique (maîtrise des réactions, suivi des dérives, présence de disques de rupture et d'évents…)
- Emission de composé toxique (maîtrise des manipulations et transfert de produits, étanchéité des enceintes, maîtrise des réactions, suivi des dérives, détecteurs sous alarme, fermeture automatique, collecte et neutralisation des rejets …)

La totalité de ces barrières a été évaluée en termes de fiabilité (dimensionnement, temps de réponse, niveau de confiance, maintenance…) selon les termes de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005, en suivant la méthodologie recommandée par l'INERIS.

Ce travail, fruit de 6 mois de labeur d'un groupe de travail pluridisciplinaire, a permis, une fois l'évaluation de chaque barrière effectuée:

- la mise à jour des scénarios correspondant aux 45 phénomènes dangereux retenus,

- l'élaboration d'un plan d'actions permettant de traiter les écarts constatés, et assurant le maintien de la robustesse et du niveau de performance de ces MMR.

L'étude des dangers a examiné en détail les effets domino entre installations proches en cas d'explosion et la prévention du risque de mélange de produits incompatibles notamment lors des dépotages et des transferts de produits (amélioration de la traçabilité des analyses lors des dépotages).

Elle a conduit également aux dispositions complémentaires suivantes :

- Amélioration du repérage de la canalisation de gaz pour réduire le risque de son endommagement lors de travaux,

- Mise en place de plusieurs nouvelles mesures de maîtrise des risques pour prévenir le risque de mélanges incompatibles lors des dépotages de produits liquides livrés par des camions (par exemple:analyseur de produit en ligne qui arrête la pompe si incohérence entre le produit analysé et le produit attendu…),

- Fiabilisation des groupes de production de froid en tenant compte des meilleures techniques disponibles (remplacement progressif de l'ammoniac par un produit sans risque toxique aigü),

- Renforcement de la sécurité de la canalisation de transport du chlore depuis le container jusqu'à l'atelier utilisateur (mise en place d'un confinement autour de la canalisation et de détecteurs dans la partie ainsi confinée. Après examen complémentaire de cette question, ADISSEO a décidé d'installer, en lieu et place des éléments exposés ci-devant, des détecteurs redondants de fuite de chlore)

- Prévention du risque d'explosion dans la canalisation de chlore en revoyant les procédures d'exploitation et de maintenance pour prévenir le risque d'entrée d'eau ou d'air humide dans cette canalisation,

- Mise en place de tests d'étanchéité de la canalisation de chlore avant l'engagement du dépotage d'un container de chlore. Après examen complémentaire de cette proposition, ADISSEO a décidé d'exiger, avant l'engagement du dépotage d'un container de chlore, la vérification de l'absence de fuite de chlore en utilisant un détecteur fixe,

- Suppression de tous les matériaux combustibles situés à moins de 20 mètres du parc de stockage des containers de chlore,

- Amélioration de la sécurité des dépotages d'hydrogène par la mise en place d'une procédure d'intervention des pompiers du site lors de ces opérations, cette disposition est actuellement devenue sans objet en raison de l'abandon, pas forcément définitif, de l'utilisation du réservoir d'hydrogène,

- Réduction du risque d'emballement thermique suite à une réaction d'hydrolyse de l'acétate disopropyle à partir d'une analyse approfondie de ce risque,

- Extension des systèmes « déluge » de protection contre l'incendie aux parcs 47, 14 et 16,

- Remise à niveau de la protection, incendie des bâtiments 41, 42 et 43, lors de leur révision trentennale en 2011,

- Utilisation d'un seul type d'émulseur sur le site afin de limiter le risque d'erreur,

- Contrôle, à l'entrée du site, des camions transportant les containeurs de chlore afin de détecter tout échauffement anormal, par exemple au niveau des freins,

- Application de la méthodologie d'analyse des risques aux tuyauteries,

- Analyse de la robustesse de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques,

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR ». Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. la circulaire du 29 septembre 2005 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La probabilité d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La gravité de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet.

Dans ces conditions le nombre de personnes potentiellement exposées dans la totalité de la zone des effets significatifs est très faible (au plus 1 personne).

Ci-après figure, pour le site de la Société ADISSÉO, la grille « MMR » dans laquelle ont été mis tous les accidents potentiels ayant des effets directs à l'extérieur du site modélisés par l'exploitant après mise en place de toutes les mesures de maîtrise des risques (prévues ou réalisées).

La référence des scénarii est celle de l'étude des dangers.

		Probabilité d'occurrence (sens croissant de E vers A)				
		E	**D**	**C**	**B**	**A**
Gravité	**Désastreux**	MMR rang 2 **Scénarii n° 23A, 23B, 24A, 24B, 25A et 25B**	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1 **Scénarii n° 37f-A, 40A et 40D**	MMR rang 2 **Scénarii n° 36 e-A**	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1 **Scénarii n° 21A, 29, 40C, 42A et 51**	MMR rang 1 **Scénarii n° 3A, 3B, 5 , 19B et 26**	MMR rang 2	NON	NON
	Sérieux	**Scénarii n° 19A, 37b-A, 37c-A, 37c-B, 41A et 47B**	**Scénarii n°31, 36b-A, 36d-A, 37a-A, 37d-A et 37e-A**	MMR rang 1 **Scénarii n°37d-B, 40B, 40E, 41B, 42B et 48B**	MMR rang 2 **Scénarii n°36b-B et 36e-B**	NON
	Modéré	**Scénarii n° 2, 6 ,7A, 16A et 28**	**Scénarii n° 44A**		**Scénarii n° 47A et 48A**	MMR rang 1

Tableau 3 : grille d'analyse des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Parmi les scénarii d'accidents potentiels avec effets létaux ou significatifs à l'extérieur du site on note :
0 accident potentiel se trouve dans une case « NON » (niveau inacceptable)
9 accidents potentiels se trouvent dans une case « MMR 2 » ;

19 accidents potentiels sont dans une case « MMR 1 » ;
20 accidents potentiels sont dans une case blanche « risque moindre ».

Il ressort de l'analyse décrite ci-dessus que le niveau de maîtrise des risques de l'établissement Adisséo est acceptable en application de la circulaire du 29 septembre 2005 c'est à dire que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux.

3.2.2 La qualité de l'organisation en matière de sécurité

La société Adisséo met en œuvre une politique de gestion de la sécurité de son site de Commentry qui repose sur une démarche d'amélioration permanente.

La société Adisséo a mis en place, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) qui définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de prévenir tous les accidents majeurs .

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an le comité de direction fait une revue de direction sur ce thème de façon à évaluer la performance du système mis en place.

- **La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant**

La société ADISSÉO est détenue par le groupe China National Bluestar Corporation dont le chiffre d'affaires 2007 a dépassé les 600 M€.
Entre 2005 et 2007, ADISSÉO a investi plus de 8 M€ sur 3 ans en matière d'environnement et de sécurité.

Sur son site de Commentry, ADISSÉO dispose des moyens d'intervention suivants :

- un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit l'organisation et les moyens à mettre en œuvre et qui fait l'objet d'exercices réguliers
- des agents internes d'intervention en cas d'accident et de prévention organisés en 5 équipes, de façon à assurer une présence continue sur le site
- des moyens d'extinction incendie via 3 réseaux d'eau dont une réserve fixe de 2 250 m^3 capable de fournir 1 500 m^3 d'eau pendant 1h30 , un système d'extinction automatique, 40 poteaux incendie et une réserve de 66 m^3 d'émulseur (mousse).

L'inspection des installations classées (DREAL) considère que l'exploitant présente une maîtrise satisfaisante des risques générés par ses installations.

Ce constat s'appuie également sur le fait que l'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêts préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

3.3. Le dimensionnement du PPRT

3.3.1. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

En conclusion, ce sont donc 45 phénomènes dangereux ayant des effets (directs ou indirects) à l'extérieur de site (cf § 3.1.5) qui ont été retenus pour l'élaboration du PPRT.
Par ailleurs tous ces phénomènes dangereux présentent des cinétiques qualifiées de rapides (voir § 3.1.4).

3.3.2. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

A partir des données de l'étude de dangers, l'enveloppe de toutes les zones d'effet des phénomènes dangereux a défini le périmètre d'étude.

Ce périmètre concerne majoritairement le territoire de la commune de Commentry et de manière plus marginale la commune de Malicorne.

3.4 La qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définis.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilité d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilité sont stipulés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		

Tableau 4 : définition des niveaux d'aléas

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+) à en point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

A partir des données du tableau des phénomènes dangereux (cf. § 3.1.5), la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte de l'Etat. Cette cartographie qui présente les aléas pour chaque type d'effet (surpression, thermique et toxique) figure sur les 3 pages suivantes.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, il convient de rappeler que d'une manière générale, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Commentry (ADISSEO)
Carte d'aléa des effets de surpression

Sources: Orthophoto IGN
Etudes de dangers URS 2008
Rédaction/Edition: DRIRE Auvergne - C.RIBOULET - 19/11/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Commentry (ADISSEO)
Carte d'aléa des effets thermiques

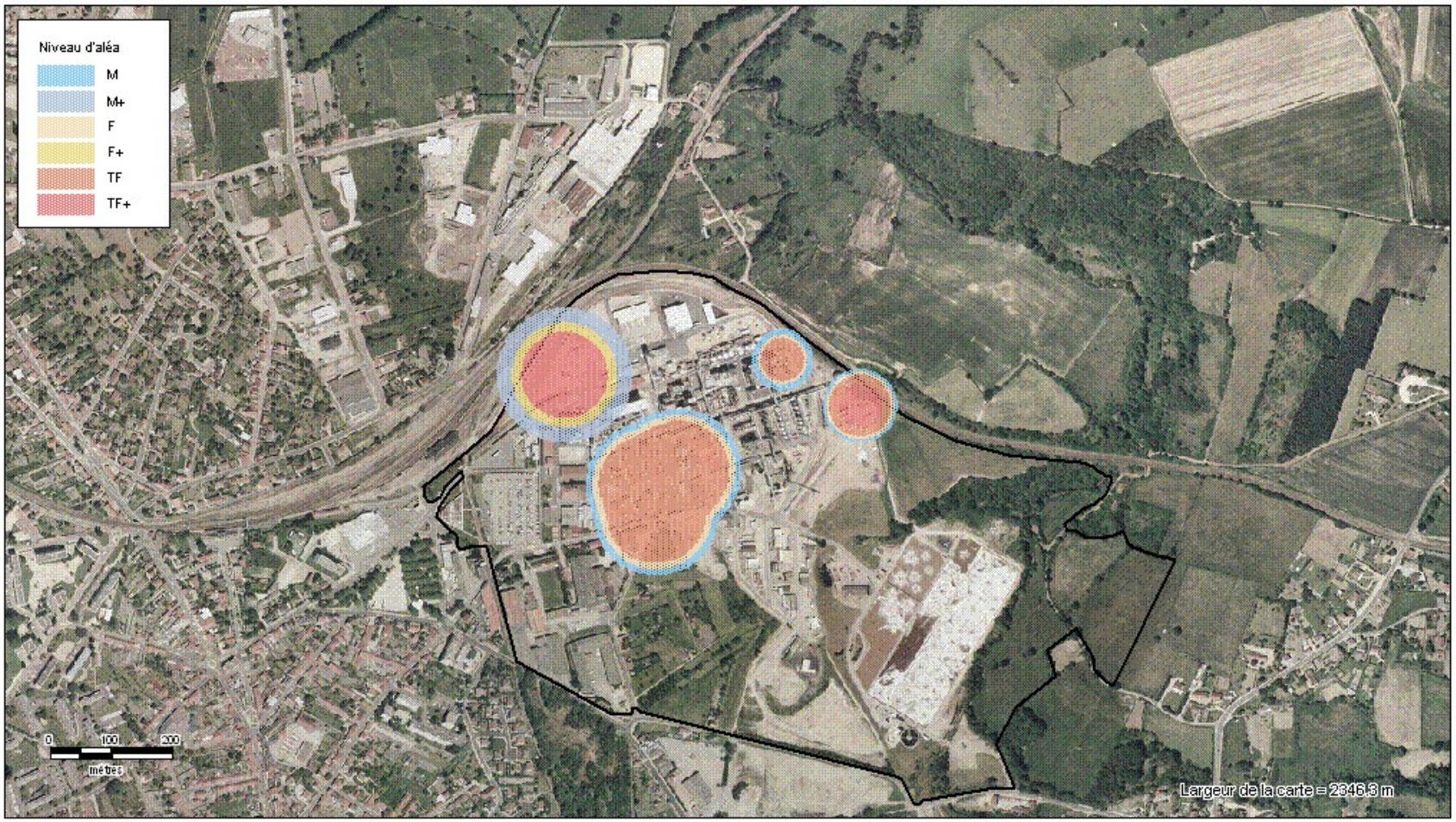

Sources: Orthophoto IGN
Etudes de dangers URS 2008
Rédaction/Edition: DRIRE Auvergne - C.RIBOULET - 19/11/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Commentry (ADISSEO)
Carte d'aléa des effets toxiques

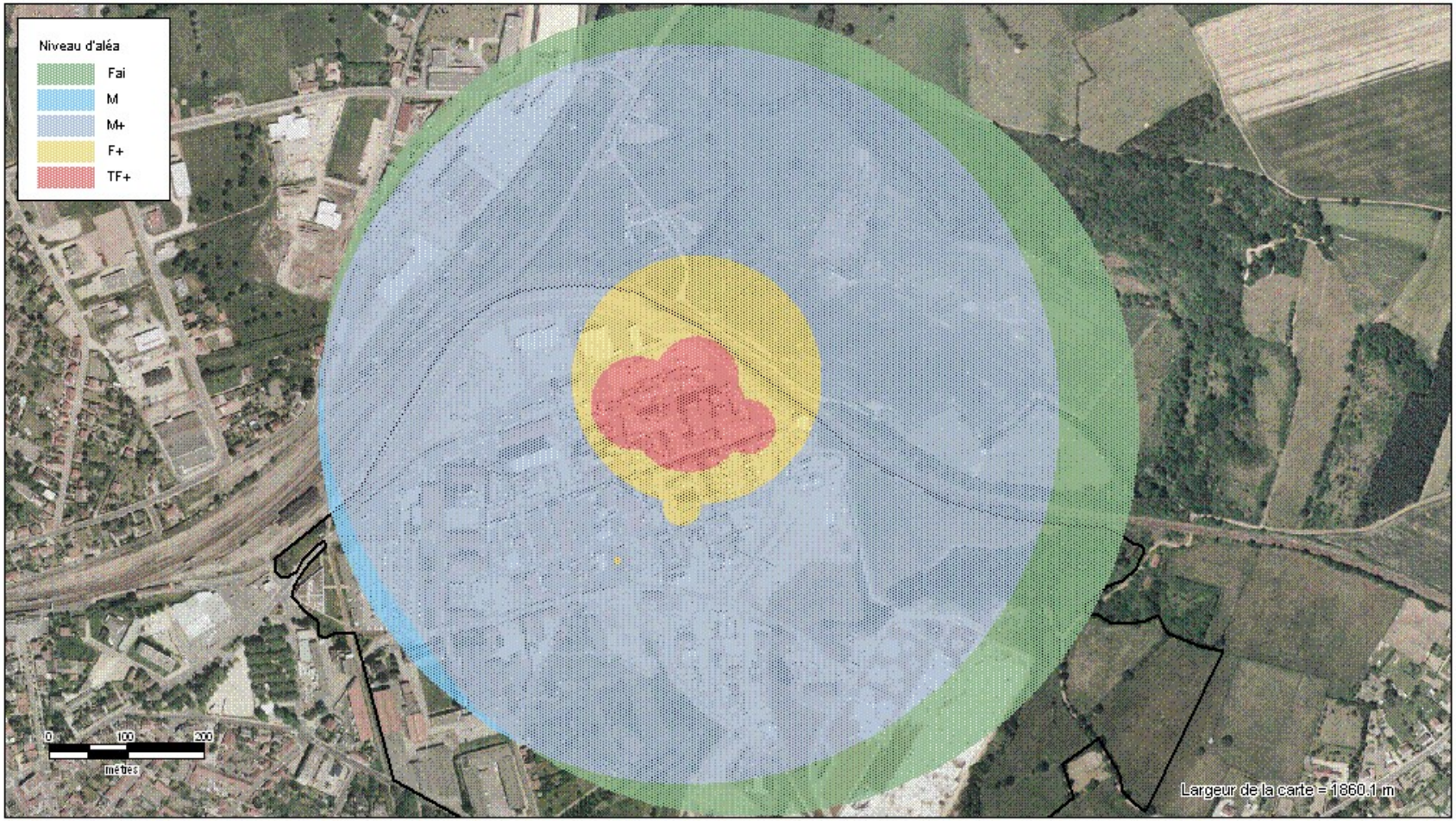

Sources: Orthophoto IGN
Etudes de dangers URS 2008
Rédaction/Edition: DRIRE Auvergne - C.RIBOULET - 19/11/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

3.5 La description des enjeux

La caractérisation des enjeux est fondamentale car, confrontée à la cartographie des aléas, elle permet d'identifier et de mesurer les risques vis à vis de l'occupation du sol actuelle et des projets.
Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont, tout d'abord, été rassemblées à partir des diverses sources de renseignements possibles (Plan Local d'Urbanisme, cadastre, photo-aérienne), vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

3.5.1 les enjeux actuellement présents sur le territoire

- **Infrastructures de transports**

Transport routier

L'axe principal traversant le périmètre d'étude du PPRT est la RD 37 qui constitue le contournement Est de la commune de Commentry avec un trafic de 1106 véhicules/jour dont 13,5% de poids lourds.

Au sud du périmètre, la rue du Docteur Paul Fabre (RD 5453) et la rue Jean Dormoy (VC 5) supportant un trafic local, constituent également l'axe de desserte du Site ADISSEO en transport de matières dangereuses.
Les rues Marcel Lingot et de Bellevue qui desservent deux entreprises et 5 habitations sont enclavées dans l'emprise du site ADISSEO.

Transport ferroviaire

Le périmètre d'étude du PPRT est traversé par la voie ferrée Montluçon-Clermont-Ferrand avec une desserte voyageurs de15 trains/jour en semaine et 6 trains /jour le week-end. Cette voie ferrée supporte également la ligne Lyon-Bordeaux avec 2 trains par jour tous les jours.
A noter que l'entreprise ADISSEO dispose d'un embranchement qui reçoit en moyenne un train de marchandise par jour.

Transports de matières dangereuses

Les grosses unités industrielles implantées à Commentry, ADISSEO et ERASTEEL engendrent un flux de transport de matières dangereuses conséquent sur l'ensemble des voies décrites ci-dessus.

- **Etablissements recevant du public (ERP)**

Le magasin Carrefour-Market établissement de 2ème catégorie est l'unique établissement recevant du public dans le périmètre d'étude du PPRT.
Dans le périmètre du PPRT on recense des secteurs d'activité et des secteurs d'habitat. On trouve ainsi 26 établissements industriels ou artisanaux, 54 habitations individuelles dont 5 enclavées dans le site ADISSEO et 1 logement collectif.

- **Ouvrages et équipements d'intérêt général.**

Le périmètre d'étude du PPRT est traversé par de nombreux ouvrages de transport d'énergie qui desservent le site ADISSEO ou les sites industriels situés plus au sud du périmètre.
On recense ainsi des infrastructures électriques (pylônes, poste de transformation électrique, lignes électriques,des canalisations souterraines d'acheminement de gaz, des canalisations d'alimentation en eau potable et en eau industrielle.

- **Espaces publics ouverts**

Il existe dans le périmètre d'étude du PPRT, deux espaces à usage périodique ou occasionnel: la Place du Champ de foire et le boulodrome.

3.5.2. Les perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme

- Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Commentry approuvé le 27 septembre 2006 a fait l'objet de 6 révisions simplifiées et une modification approuvées le 16 décembre 2009. Le PLU découpe le territoire de la commune en plusieurs zones, la zone urbaine U, la zone à urbaniser AU , la zone agricole A et la zone naturelle et forestière N.

Dans le périmètre d'étude du PPRT les zones identifiées sont les suivantes:
- une zone AUImp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels de la zone AUI destinée à accueillir des constructions à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires
et des zones urbaines

- une zone UIp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone UI destinée à l'accueil d'activités industrielles, commerciales artisanales et tertiaires.

- un zone UBp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone UB, zone urbaine centrale à vocation d'habitat et de commerce ou seuls sont autorisés les travaux confortatifs ou d'amélioration des constructions existantes sans création de nouveaux logements ou augmentation de la capacité d'accueil

- une zone UCp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone UC, zone urbaine à tissu continu et discontinu de densité moyenne à vocation d'habitat et de commerce ou seuls sont autorisés les travaux confortatifs ou d'amélioration des constructions existantes sans création de nouveaux logements ou augmentation de la capacité d'accueil

- une zone Np et une zone Nmp correspondant à deux secteurs de la zone N, zone naturelle à protéger dans laquelle toutes constructions et installations nouvelles de quelque nature que ce soit sont interdites.

- Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Malicorne approuvé le 10 mai 1996 a fait l'objet de 3 révisions simplifiées approuvées les 1er septembre 2006, 31 août 2007 et 26 septembre 2008 et deux modifications approuvées les 10 novembre 2000 et 28 août 2009. Dans le périmètre d'étude du PPRT les zones identifiées sont les suivantes:

- une zone UIp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone UI destinée à regrouper des activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureaux et de services induits.
- Une zone NDp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone ND, zone naturelle protégée au titre du paysage et des espaces boisés.

3.6. La superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.
Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas…).
La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

− de définir un zonage brut, résultant de l'application sur fond cadastral et photographies aériennes, du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation; l'obtention de ce premier zonage délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possible dans ces zones.

− d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

3.7 L'obtention du zonage brut

Il est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage pour la maîtrise de l'urbanisation future, tels qu'ils sont définis par le guide méthodologique "Plan de Prévention des Risques Technologiques" (version 2007) réalisé par le ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (cf. tableau ci-après). Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées qui y sont fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas doivent être vues comme des minima.
Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Ce zonage brut fournit une base pour le futur zonage réglementaire. Il permet également d'identifier les zones où des mesures d'expropriation ou de délaissement seraient nécessaires, **ce qui n'est pas le cas pour le site Adisséo à Commentry**. Le PPRT n'a donc pas à résoudre des situations délicates héritées du passé mais sera surtout l'outil permettant de moduler l'urbanisation future.

		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
		Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		
Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses		Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet		
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa			Idem aléa M pour effet toxique et thermique		
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires			Recommandations		
		Effet de surpression			Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires			Prescriptions obligatoires		
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé								
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités			Selon contexte local (association)	Non proposé					
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.					Mesures obligatoires *(voir prescriptions techniques pour cette zone)*			Recommandations		
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.					Mesures obligatoires *(voir prescriptions techniques pour cette zone)*			Recommandations		

3.8. Les investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local. Dans le cas du site d'Adisséo à Commentry, aucune investigation complémentaire n'a été nécessaire.

En effet, l'étude des enjeux autour du site d'Adisséo permet d'indiquer qu'aucun bâtiment existant ne se situe en **zone d'aléa très fort et fort :** aucune expropriation n'est donc prévue, et aucune démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers n'est nécessaire.

4 - LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

4.1. L'organisation

A partir du zonage brut, le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local (cf présentation des enjeux), en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe des personnes et organismes associés.

4.2. Les choix stratégiques

Les services instructeurs ont proposé l'élaboration de ce PPRT, en appliquant la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques, telle qu'elle est décrite dans le guide méthodologique « plan de prévention des risques technologiques », et la note « éléments de précisions sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » .

Cette stratégie a été discutée et acceptée par les personnes et organismes associés *(cf §2.2 comptes rendus des réunions GPOA disponibles en annexe 3)*. A l'issue des réunions, le groupe-projet a adhéré aux propositions de l'administration sur les choix stratégiques suivants :

1. **<u>Urbanisation future</u>**

Articulation avec les documents d'urbanisme en vigueur :

Lors de l'élaboration du POS de COMMENTRY approuvé le 15 janvier 1995, les services de l'Etat ont fait part à la commune des zones de danger liées à la présence du site SEVESO. Des échanges début 2003, entre d'une part les communes de Commentry et Malicorne et d'autre part l'administration, ont permis à ces communes de prendre en compte, avant la prescription du PPRT, les zones de danger liées au risque technologique dans le cadre de la révision du POS en PLU de Commentry et des révisions simplifiées du POS de Malicorne.

Dans ce contexte seule une nouvelle zone d'activité est prévue à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT par le PLU de Commentry.

Les documents d'urbanisme en vigueur (PLU de Commentry et POS de Malicorne) ont été établis au vu des informations disponibles au moment de leur élaboration.
Ainsi, dans le périmètre de l'actuel PPRT, l'urbanisation en zones urbaines (UBp et Ucp) a été restreinte, de manière conservatoire, en n'autorisant que les travaux confortatifs ou d'amélioration des constructions existantes sans création de nouveaux logements ou augmentation de la capacité d'accueil.
Dans les zones naturelle (Np) et industrielle (UIp) l'urbanisation est par définition limitée.

Compte-tenu de l'objectif général du PPRT, qui consiste à limiter la population exposée au risque, il n'est pas envisageable de permettre l'urbanisation future dans l'ensemble du périmètre. En effet il serait paradoxal que l'élaboration du PPRT devienne l'occasion d'ouvrir à l'urbanisation des terres qui sont à vocation agricole ou naturelle depuis plusieurs décennies.

Le groupe-projet a adhéré à la proposition de l'administration consistant à interdire, dans tout le périmètre réglementé du PPRT, la construction de nouveaux ERP (Etablissements Recevant du Public).

Pour autant, les éléments de connaissance du risque apportés par le PPRT permettent d'adapter les règles d'urbanisme en vigueur sous réserve du respect de prescriptions précises qui visent à mieux protéger les personnes.

Les zones où des projets neufs sont autorisés par le PPRT ne recouvrent que les zones U et AU du PLU de Commentry, soit des zones déjà urbanisées et l'unique future zone d'activité AUImp et la zone UI du POS de Malicorne.

In fine, le PPRT ne modifie pas sensiblement les PLU et POS en vigueur, tout au plus il permet certains développements limités de l'urbanisation dans la zone urbaine de Commentry la plus éloignée du site industrielle.

Cas des terrains nus :

Dans toute la zone d'exposition aux risques, la règle générale est la limitation du nombre de personnes se trouvant dans cette zone de manière continue, ou ayant à y venir pour des raisons non liées aux activités à risques à l'origine de ce PPRT. D'où des recommandations, pour les infrastructures et terrains nus, à destination des gestionnaires et des maires.

2. Risque toxique :

Pour les habitations, la DREAL a établi une note sur les objectifs et les moyens nécessaires (voir la réunion du GPOA du 13 octobre 2009) qui conclut que, pour une maison individuelle, une pièce située à l'opposé du site industriel Adisséo telle qu'une pièce (salle d'eau ou chambre ne comportant qu'une seule porte et des fenêtres à double vitrage avec joints) pourra convenir comme local de confinement. De ce fait, la prescription d'un local de confinement est généralisée à l'ensemble des zones soumises à un risque d'effet toxique quel que soit le niveau d'aléa. En annexe au PPRT, figure une note d'information sur la manière de choisir le local de confinement, l'identifier et l'aménager; ce qui facilitera la mise en œuvre effective du confinement en cas d'alerte.

Pour les bâtiments industriels existants, en revanche, la définition des moyens à mettre en œuvre pour se confiner nécessite une étude spécifique.
C'est la raison pour laquelle les services instructeurs ont confié au CETE de Lyon-antenne d'Autun, une étude de vulnérabilité de la dizaine de locaux ou bâtiments d'activité situés au Nord-Ouest et au Sud du site Adisséo. Cette étude présentée au groupe des personnes et organismes associés le 16 décembre 2010 conclut que le confinement est possible dans la quasi-totalité de ces bâtiments modulo quelques aménagements intérieurs à des coûts raisonnables.

3. Risque de surpression :

L'effet majoritaire, en terme d'étendue, est celui de blessures indirectes par bris de vitres pour lequel il convient de prescrire un objectif de résistance des ouvertures vitrées et de renforcement des grands éléments de toiture ou autres éléments pouvant devenir des projectiles, dans toutes les zones concernées par cet effet quel que soit le niveau d'aléa.

L'autre effet redouté concerne la tenue des structures métalliques y compris pour des surpressions inférieures à 50 mbar (zone d'aléa faible).
Les résultats des investigations réalisées par la DDT et confirmés par la visite du CETE de Lyon montrent que les bâtiments industriels en constructions métalliques sont, pour la plupart, classés en cas défavorable* en raison des caractéristiques de leurs structures porteuses (souvent avec des hauteurs et des portées de ferme importantes).
Toutefois il convient de relativiser ces conclusions car les bâtiments au Nord-Ouest du site sont en zone d'aléas Faible (Fai) avec des intensités de surpression proches de 35 mbars. Dans les zones d'aléas faible la doctrine nationale (note du 22 décembre 2008 en matière de prévention des risques technologiques) considère que le PPRT ne doit pas émettre de prescription contraignante.
Cette note précise cependant pour le cas particulier de la surpression : « Le retour d'expérience de l'accident d'AZF et des premiers PPRT montrent que certaines mesures simples et faciles à identifier sont particulièrement judicieuses dans cette zone (protection des ouvertures vitrées et le cas échéant passage de toitures en petits éléments). Il paraît désormais judicieux de prescrire un objectif de résistance des ouvertures vitrées, de la toiture et des éléments de bardage dans ces zones, afin de protéger la vie des personnes. Une telle prescription ne nécessite néanmoins pas d'investigation complémentaire. Noter que le passage de recommandation à prescription ouvre droit à crédit d'impôts. »

Le groupe du GPOA n'a pas choisi de prescrire la tenue des structures porteuses métalliques qui aurait exigé que les propriétaires s'adressent à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser, à leur charge, des études complémentaires pour déterminer la faisabilité des renforcements des structures . Vraisemblablement, ces travaux délicats à réaliser sur des bâtiments existants, très couteux eu égard à l'état du bâti et limités réglementairement à 10% de la valeur vénale des bâtiments (au delà les travaux auraient été seulement recommandés) n'auraient pas amélioré efficacement la protection des personnes.

Il a donc été décidé de prescrire la tenue des vitrages, le renforcement des bardages et des grands éléments de toiture; ce qui protégera les personnes vis à vis d'effets moindres mais de probabilité supérieure.

En cela, cette décision est conforme au guide national relatif à la réduction de la vulnérabilité aux effets de surpression qui prévoit (dans le cas N° 2 *) que la protection des personnes peut être obtenue par la réalisation de travaux ne nécessitant pas d'étude préalable mais permettant de faire face à une intensité moins importante.

Par ailleurs, il convient de préciser que même si, en première approche, la structure métallique d'un bâtiment ne résiste pas aux effets de surpression maximaux redoutés, la cinétique de la ruine complète de l'ensemble du bâtiment pourrait, dans un certain nombre d'accidents, permettre l'évacuation du personnel présent .

Il a été décidé :

- Dans toutes les zones concernées par le risque de surpression, de prescrire la tenue des vitrages, le renforcement des bardages et des grands éléments de toiture,

- Dans les zones Rouges, de prescrire le renforcement des bâtiments à structure métallique,

- Dans les zones Bleues, de :

  - recommander des restrictions de l'usage des bâtiments à structures métalliques existants et classés en cas 2*, à des activités à faible présence humaine telles que stockage, parking véhicules …,
  - recommander le renforcement des autres bâtiments à structures métalliques existants, classés en cas 2* et non affectés à des activités à faible présence humaine.

** cas N°2 [mesures permettant de faire face à une intensité moins importante] au sens du chapitre 7.2 du cahier applicatif national surpression disponible sous http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html*

4. **<u>Construction nouvelle</u> :**

Le principe du PPRT est d'exiger de tous nouveaux projets la prise en compte du niveau de risque auxquels ils sont exposés afin de préserver la sécurité des personnes. Ainsi pour la surpression, le maitre d'ouvrage devra faire réaliser une étude pour déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation au vu des caractéristiques physiques vis à vis de l'onde de surpression incidente (intensité, nature et temps d'application indiquées sur la carte annexée au PPRT). Le maître d'oeuvre devra fournir une attestation sur le modèle annexé au PPRT.

4.3. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités

L'application des dispositions de la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques - pour ce qui concerne la stratégie du PPRT, conduit à définir une réglementation pour ce PPRT, basée sur le niveau d'aléa majorant, selon six zones de risques dans lesquelles sont définies à la fois les **règles d'urbanisation** et les **dispositions constructives** applicables aux projets nouveaux ou l'extension de projets existants, d'une part, et les mesures de protection des personnes s'appliquant au bâti existant à la date d'approbation du PPRT, d'autre part.

Les cinq zones retenues sont les suivantes :

1. **une zone rouge foncé** (**R**) représentée par un **« R »** majuscule, en relation avec les aléas les plus forts :

   - un effet thermique de niveaux d'aléa très fort +, très fort, fort + et moyen + (TF+, TF, F+ et M+)
   - un effet toxique de niveaux d'aléa fort + et moyen + (F+ et M+)

Et dans la moindre mesure:

- un effet surpression de niveaux moyen + et faible (M+ et Fai)

Elle a vocation à être une zone d'expropriation mais compte tenu de l'absence de bâtiment existant, aucune mesure foncière n'est proposée. C'est aussi une zone d'interdiction stricte de toute nouvelle construction ou tout nouvel équipement non lié aux activités industrielles à l'origine du risque. La vulnérabilité relative aux voies ferrées a été traitée avec RFF-SNCF en imposant à l'exploitant de cette infrastructure de mettre en place les moyens adaptés (en signalisation ferroviaire et organisationnels) afin de stopper le plus rapidement possible et en dehors des zones d'exposition aux risques, les trains de voyageurs dès l'alerte donnée par ADISSEO d'un accident pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de son site.

2. **une zone rouge clair** représentée par un **« r »** minuscule, en relation avec des aléas moins forts :

   - un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus (M+) principalement et aussi moyen et faible (M et Fai)
   - un effet surpression de niveaux d'aléa moyen +, moyen et faible (M+, M et Fai)

Elle correspond aux bâtiments existants enclavés dans l'emprise du site industriel et soumis Elle correspond aux bâtiments existants à des effets toxique et de surpression qui, pour certains bâtiments sont simultanés, ce qui rend la protection des personnes plus difficiles. C'est une zone d'interdiction stricte de toute nouvelle construction ou tout nouvel équipement non lié aux activités industrielles à l'origine du risque. Au vu des études de vulnérabilité réalisées sur les bâtiments existants dans cette zone (Cf § 4.2), les prescriptions retenues concernent la création d'un local de confinement vis à vis du risque toxique et le renforcement des structures métalliques vis à vis de la surpression.

3. **une zone bleu foncé** représentée par un **« B »** majuscule **et subdivisée en 3 secteurs : B1, B2 Nord et B2 Sud,** en relation avec des aléas moindres, majoritairement:

    - un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus et moyen (M+ et M)
    - un effet surpression de niveaux faible (Fai)

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. La subdivision de ces zones est motivée par la nature différente de l'usage des bâtiments existants et des effets. Ainsi B1 est une zone d'habitat dispersé et B2 (Nord et sud) sont des zones d'activités majoritairement industrielles; B2 Nord est exposée aux deux effets (toxique et surpression) tandis que B2 Sud n'est concernée que par la surpression. Cette distinction permet d'adapter le règlement et les recommandations de manière fine et pertinente .

4. **une zone bleu clair** représentée par un **« b »** minuscule, correspondant aux aléas les plus faibles : surpression Faible (Fai)

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité; en particulier les nouveaux ERP (Etablissements Recevant du Public) sont interdits.

5. **une zone grise** représentée par un **« G »** majuscule**,** correspondant à la partie de l'emprise foncière des installations de la société ADISSEO incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Les restrictions d'urbanisme ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Cette zone doit avoir comme vocation exclusive l'accueil d'activités à risque, principalement celles liées au site SEVESO. Il n'est pas à exclure que des exploitants juridiquement différents de celui d'ADISSEO puissent s'installer si ces nouvelles activités ne sauraient être implantées ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques.

A titre de comparaison, il existe sur le territoire national des plateformes industrielles qui accueillent différentes activités ou sociétés qui gérent ensemble certains aspects de la sécurité (formations, équipes et moyens d'intervention, plan d'urgence et exercices communs…), elles s'engagent par le biais de conventions à une maîtrise des risques partagée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, sur un site SEVESO, les installations et leur exploitation sont régi es par un arrêté préfectoral au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette réglementation impose notamment à l'industriel d'informer le préfet avant toute modification notable de ses installations ou de son mode d'exploitation.
Ainsi, une extension pourrait, le cas échéant, faire l'objet de servitudes d'utilité publique en cas de risque supplémentaire à ceux pris en compte dans le PPRT.

Par ailleurs, dans toute la zone réglementée du PPRT, un droit de préemption est institué.

l'instauration d'un droit de préemption sur l'initiative de la commune ou de établissement public de coopération intercommunale compétent est possible sur l'ensemble du périmètre de risques du PPRT dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

5 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

5.1. Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
    - des interdictions,
    - des prescriptions,
    - des recommandations

- les mesures de protection des populations

  Cinq zones réglementaires, centrées sur le site industriel d'Adisséo à Commentry, ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux (Cf § 4.3).

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

5.2. Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage présentée ci-dessus.

Plusieurs types de zones sont distinguées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :

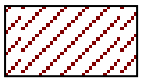

Zone rouge foncé R
Exposée majoritairement à des niveaux d'aléa très fort plus (TF+) et moyen (M+) et où le principe d'interdiction stricte s'impose.

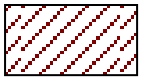

Zone rouge clair r
exposée à un niveau d'aléa fort plus (F+) et où le principe d'interdiction prévaut.

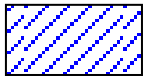

Zone bleu foncé B
subdivisée en 3 secteurs : B1, B2 Nord et B2 Sud, exposés à un niveau d'aléa moyen (M+) à faible (Fai), sur lesquels de nouvelles implantations d'activités sont autorisées moyennant certaines prescriptions.

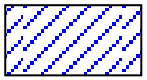

Zone bleu clair b exposée uniquement à un niveau d'aléa surpression faible (Fai) où des constructions à usage d'activités industrielle, artisanale, de bureaux et des extensions d'habitations existantes sont admises moyennant certaines prescriptions.

Zone grise G
L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage

5.3. Le règlement

➢ **PRINCIPES**

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

➢ **STRUCTURE**

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions des constructions existantes

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B1, B2, b et grise), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets (thermique, toxique et surpression) sur les personnes. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.
Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

La réalisation des prescriptions imposées aux bâtiments existants devra intervenir dans un délai fixé à 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Titre III – Mesures foncières

Ce titre définit les secteurs devant faire l'objet d'une expropriation ou d'un droit de délaissement en raison de l'existence d'un danger très grave ou grave pour la vie humaine. Le présent PPRT ne fixe aucune mesure d'expropriation ou de délaissement.

Ce titre précise cependant que dans toute la zone d'exposition aux risques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.
En ce qui concerne le stationnement des véhicules de matières dangereuses, les transports collectifs et les modes doux (piétons, vélos..), des prescriptions relatives à des interdictions et/ou à la mise en place de signalisations du risque à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque sont édictées.

Titre V -Servitudes d'utilité publique

Ce titre fixe les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense..

5.4 Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations (voir cahier des recommandations), **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

6 – LES ANNEXES

Les documents annexés au projet de PPRT sont les suivants :

- Annexe 1 : arrêté préfectoral de prescription du PPRT Adisséo du 26 janvier 2009
- Annexe 2 : arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Commentry
- Annexe 3 : comptes rendus des réunions du groupe des personnes et organismes associés (GPOA)
- Annexe 4 : bilan de la concertation
- Annexe 5 : Recueil et synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés
- Annexe 6 : abréviations et glossaire technique

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETÉ PREFECTORAL n° 243/2009

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société ADISSEO France SAS sur les communes de Commentry et Malicorne

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-44 relatifs aux enquêtes publiques,
- l'article L 125-2 relatif aux comités locaux d'information et de concertation,
- ses articles L511-1 et suivants, L512-1 et suivants, R511-9 et 10 et R512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ses articles L515-8, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L121-1, L300-2, R126-1 et R126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 1999, du 22 février 2002, du 5 mars 2003 et 20 juillet 2004, modifiés par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 août 2005 et 4 octobre 2006, autorisant la société ADISSEO France SAS à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale et humaine et la pharmacie sur le territoire de la commune de Commentry ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour de la société ADISSEO France SAS à Commentry ;

VU l'actualisation de l'étude des dangers de l'établissement, communiquée par la société ADISSEO le 27 juillet 2007, complétée les 23 juillet 2008 et 15 septembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Commentry et de Malicorne en dates du 17 décembre 2008 et du 5 décembre 2008 émettant un avis sur les modalités de la concertation décrite à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société ADISSEO France SAS à Commentry appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers concernant l'établissement ADISSEO à Commentry et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Commentry et Malicorne sont soumises aux effets des phénomènes dangereux retenus pour le plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement ADISSEO sur les communes de Commentry et de Malicorne, est prescrite, conformément aux articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement,

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets thermiques et les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article 1.

ARTICLE 3 – Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et la Direction Départementale de l'Equipement de l'Allier sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 4 – Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont (conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement):

- la société ADISSEO France SAS à Commentry,
- la commune de Commentry,
- la commune de Malicorne,
- la communauté de communes de Commentry / Neris-les-Bains,
- le comité local d'information et de concertation de Commentry créé en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, représenté par un membre qu'il désigne.

Une réunion des personnes et des représentants des organismes associés est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions de travail peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions de travail porteront notamment sur :

- les études techniques du plan de prévention des risques technologiques,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique de ces réunions est assuré conjointement par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et la Direction Départementale de l'Equipement de l'Allier.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés aux participants qui disposent d'un délai de 30 jours pour remettre leurs observations.

Seules les observations formulées par écrit dans ce délai pourront être prises en considération.

Une fois élaboré et avant mise à l'enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 - Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, comprise entre la date du présent arrêté et la date d'ouverture de l'enquête publique, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Commentry et de Malicorne;

- ces documents sont également consultables sur le site internet de la mairie de Commentry.

- Le public peut exprimer ses observations auprès de la mairie, par écrit ou par courrier électronique sur ce même site internet.

- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site internet précité et sur le site internet de la préfecture de l'Allier. Il pourra également être consulté aux heures ouvrables dans les services de la Préfecture de l'Allier, des mairies de Commentry et de Malicorne, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 6 –Délai

Le plan de prévention des risques technologiques devra être approuvé dans un délai de 18 mois suivant la date de sa prescription.

ARTICLE 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Commentry et Malicorne, ainsi qu'au Président de la communauté de communes de Commentry / Neris-les-Bains .

Les personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont destinataires d'une copie.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, affiché à la mairie de Commentry, à la mairie de Malicorne et au siège de la communauté de communes de Commentry / Neris-les-Bains; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Voie de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Commentry, le Maire de la commune de Malicorne et le Président de la communauté de communes de Commentry / Neris-les-Bains , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 26 JAN. 2009

Le Préfet,

Pour copie conforme à l'original

Patrick PIERRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Commentry (ADISSEO)
Ensemble des phénomènes dangereux et des installations

Vu et approuvé le 27 novembre 2008 à Aubière
Pour le directeur,
Le Chef du SREI

Gilles CERISIER

Sources: Orthophoto IGN
Etudes de dangers URS 2008
Rédaction/Edition: DRIRE Auvergne - C.RIBOULET - 19/11/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

Vu pour être annexé
mon arrêté N° 243/2009 du 26 JAN. 2009
Moulins, le 26 JAN. 2009
Le Préfet

Le Préfet

Patrick PIERRARD

SIGALEA

Pour copie conforme
à l'original

PRÉFET ALLIER

Annexe 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER

- 8 DEC. 2008

n° 4606/08

ARRETÉ

portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques industriels liés à la société ADISSEO France SAS sur la commune de Commentry

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles :

- L125-2 et D125-29 à D125-34 relatifs aux comités locaux d'information et de concertation,
- L511-1 et suivants, L512-1 et suivants, R511-9 et 10, et R512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code du travail,

VU la circulaire d'application du décret n°2005-82 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 avril 2005,

VU les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 1999, du 22 février 2002, du 5 mars 2003 et 20 juillet 2004, modifiés par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 août 2005 et 4 octobre 2006, autorisant la société ADISSEO France SAS à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale et humaine et la pharmacie sur le territoire de la commune de Commentry,

CONSIDERANT que l'établissement de la société ADISSEO France SAS, classé à autorisation avec servitude (AS) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le périmètre d'exposition aux risques, visé à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, tel qu'il ressort de l'étude des dangers d'avril 2000 (mise à jour en juillet 2005) inclut des habitations et des lieux de travail permanents à l'extérieur de l'établissement de la société ADISSEO France SAS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARTICLE 1er

En application de l'article D125-29 du code de l'environnement, il est créé un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement de la société ADISSEO France SAS à Commentry. Le périmètre du bassin industriel couvert par ce comité comprend l'ensemble des territoires des communes de Commentry et de Malicorne.

2, Rue Michel de l'Hospital - B.P. 1649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 - Télécopie 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.pref.gouv.fr

ARTICLE 2

Le comité est présidé, sur proposition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation, par Madame Sophie COMMEREUC. Il est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges.

✓ *Collectivités territoriales*

- Un représentant proposé par le Conseil Général de l'Allier,
- Un représentant proposé par le conseil municipal de Commentry,
- Un représentant proposé par le conseil municipal de Malicorne,
- Un représentant proposé par le conseil communautaire de la communauté de communes Commentry – Néris les Bains,

✓ *Exploitants*

- Monsieur le Directeur de l'usine de Commentry, Société ADISSEO France SAS, ou son représentant,
- Monsieur le responsable Qualité-Sécurité-Environnement de l'usine de Commentry, Société ADISSEO France SAS, ou son représentant,
- Monsieur le directeur délégué infrastructures SNCF, ou son représentant,

✓ *Salariés*

- Deux représentants du personnel désignés par la délégation du personnel du CHSCT de la société ADISSEO, ou à défaut par les délégués du personnel en leur sein,

✓ *Associations ou représentants de riverains et personnalités qualifiées*

- Monsieur le Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Allier-Nature, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Organisations de Consommateurs d'Auvergne (UROC), ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'OPAC de Commentry, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon, gestionnaire des zones d'activités, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Familiale de Commentry et sa région, ou son représentant,

- Monsieur le Proviseur du Lycée Geneviève Vincent de Commentry, ou son représentant,

- Monsieur le Principal du Collège Emile Mâle de Commentry, ou son représentant,

- Madame Michèle RÉBET, riverain du site Adisséo,

- Monsieur Sylvain BOURDIER, riverain du site Adisséo,

- Madame Sophie COMMEREUC, Directrice de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand (ENSCCF), personnalité qualifiée

✓ ***Représentants des services de l'Etat et assimilés***

- Monsieur le sous-préfet de Montluçon , ou son représentant,

- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de l'ALLIER, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier, ou son représentant,

- Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Allier, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Allier, ou son représentant,

✓ ***Autres membres associés (sans pouvoir de vote)***

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montluçon, ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'Allier, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier, ou son représentant,

En fonction des sujets abordés, d'autres personnes reconnues pour leur compétence, peuvent être invitées aux réunions afin d'éclairer le comité.

******

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de la société ADISSEO France SAS, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ses installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par la société des éléments contenus dans le rapport annuel décrit à l'article 6. La société ADISSEO France SAS justifie le contenu du rapport,
- le comité est informé le plus en amont possible par la société ADISSEO France SAS des projets de modification ou d'extension de ses installations,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire du PPI (Plan Particulier d'Intervention) et est informé des exercices relatifs à ce plan,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par la société ADISSEO France SAS et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 6

L'exploitant de la société ADISSEO France SAS à Commentry adresse au comité un rapport qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article R 512-9 du Code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents survenus sur ses installations tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendu des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont ses installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis leur autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Commentry et Malicorne pour y être consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation en sera adressé aux membres visés à l'article 2 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le - 8 DEC. 2008

Le Préfet

Patrick FERRARD

Annexe 3

1 ére Réunion du groupe des personnes associées à l'élaboration du PPRT Adisséo à Commentry

Compte rendu synthétique de la réunion du 30 juin 2009

Participants : voir feuille de présence en annexe

Participants excusés : Mme REBET et MM. RIBOULET et BOURDIER

Pièces jointes :

- Feuille de présence
- Repérage des enjeux (planches photos)
- Carte du zonage brut et réglementaire

Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

1. rappel des étapes d'élaboration du PPRT (DRIRE),
2. présentation des conclusions des étapes techniques et des cartes d'aléas (DRIRE),
3. examen des enjeux identifiés sur le terrain (DDE),
4. élaboration de la stratégie du PPRT,
5. investigations complémentaires,
6. organisation de la concertation.

Point 1 : La DRIRE rappelle des différentes étapes d'élaboration du PPRT.

Points 2 et 3 : examen des enjeux identifiés

Sur ces points de l'ordre du jour, les cartographies d'aléa ont été présentées et commentées conjointement par la DRIRE et la DDE puis les enjeux examinés en détail :

- Examen des enjeux d'habitat résidentiel

Les risques « toxique+ surpression » concernent 4 maisons au SUD (repérées N° 49- 50- 52- 53) et 8 au Nord (repérées N° 34 à 40 et 54) ; le bâti N° 41 est une ruine.

Pour les maisons les plus proches du site et quasiment enclavées, Adisséo réaffirme sa politique d'acquisition foncière dés que l'occasion se présente. A noter que la plupart de ces maisons sont habitées par des personnes plutôt âgées.

DRIRE Auvergne
21, allée Evariste Galois
63174 AUBIERE CEDEX
Tél : 04.73.34.91.00 – Fax : 04.73.34.91.39
www.auvergne.drire.gouv.fr

Le risque surpression (sans toxique) concerne une grande étendue mais se limite à des effets indirects du bris de vitre : environ 40 maisons individuelles et un immeuble de l'OPAC (repère N°16).

La maison N°29, en cours d'agrandissement (famille FRAULY à Malicorne), est en zone de bris de vitre ; l'information de ce risque doit figurer dans le permis de construire comme indiqué dans la lettre DRIRE adressée à la DDE du 20 avril 2009. A noter que cette maison est située sur la limite de la zone réglementaire d'exposition aux risques du PPRT.

• Examen des enjeux de bâti d'activité

Le bâtiment N°101 occupé par la Sté Viserie Forgée du Bourbonnais est impacté par les risques de surpression + toxique.

Le bâtiment N°118 qui appartient à Adisséo est loué à une entreprise (Cimat Sartec). L'accès et l'utilisation de ce bâtiment sont totalement dissociés du site Adisséo ; de ce fait ce bâtiment sera exclu de la zone « grisée » et considéré, dans le PPRT, comme un riverain. En revanche, on confirme que la zone d'entreprises (au sud est) fait partie intégrante du site industriel.

Plus d'une vingtaine d'autres bâtiments d'activités sont exposés, à divers niveaux de risques toxiques et/ou surpression.

• Examen des enjeux d'infrastructures de transport et autres

Les voies ferrées : La gare SNCF est en dehors du périmètre PPRT, seuls sont concernés un hangar de stockage et quelques structures légères (abris, auvents..). Le trafic (Lyon-Bordeaux et Montluçon-Clermont) est évalué à 15 trains par jour de voyageurs. Le trafic est en progression régulière mais il n'y a pas de perspective d'augmentation importante (pas de voie nouvelle). Seul 10% environ des trains sont anciens et ne possèdent pas de climatisation d'où une moins bonne protection des voyageurs vis à vis du risque toxique. Les voies traversent les zones d'aléa toxique Fort + et de surpression M+ (200 mbar).

La question sera posée à la SNCF de connaître la vulnérabilité des trains de voyageurs à de tels niveaux d'intensité d'effet. Par ailleurs un feu rouge existe dans cette zone pour arrêter les trains en cas de manœuvres sur la gare ; bien que peu utilisé ce feu rouge pose problème, son déplacement plus en amont (coté Lapeyrouse) devra être envisagé.

Les routes :

Le nouveau contournement routier traverse des zones de moindres risques ; il conviendrait cependant d'interdire le stationnement voire l'arrêt sur cette voie à l'intérieur du périmètre PPRT.

Les voies communales « Marcel Lingot » et « de Bellevue » ne sont fréquentées que par les riverains ; il conviendrait de le signaler. Le cas exceptionnel de leur utilisation pour des déviations est à examiner ;

Les autres infrastructures :

La place du champ de foire est située en zone de surpression Faible (<50mbar), toutefois il faudra examiner quelles pourraient être les activités incompatibles avec ce risque (spectacle sous chapiteau ou exposition sous verrière ...).

Point 4 : Elaboration de la stratégie du PPRT

- Tous les bâtiments (résidentiels ou d'activités) qui sont soumis à un risque toxique devront (dans le cadre du PPRT) être équipés d'un local de confinement et, pour les bâtiments collectifs, avec sas et sanitaires.

L'objectif de perméabilité maximale à l'air de ce local sera précisé par la DRIRE en fonction des zones concernées et selon le guide national disponible en ligne : http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/complement_toxique_CERTU-CETE_de_Lyon-INERIS_15-07-2008.pdf

- Pour les bâtiments d'activités soumis à un risque de surpression il conviendra d'examiner leur structure métallique ou non, la portée des poutres ... à l'aide du guide technique national disponible en ligne :
  http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/cahierapplicatif_surpression_INERIS_CETE_VF.pdf

- Pour les habitations résidentielles soumises à un risque (au maximum bris de vitre), la pose de volets sur les ouvertures, de vitrages feuilletés ou d'un film de protection sur les vitres pourraient s'avérer suffisant.

Point 5 : investigations complémentaires

- Pour les bâtiments d'activité (industriels et commerciaux) dans la zone surpression, la DDE se charge de mener les investigations de terrains auprès des responsables d'entreprises afin de caractériser leurs structures. A partir de ces informations il sera possible d'estimer ceux qui nécessiteront des renforcements et/ou des études plus poussées ; dans certains cas une estimation de leur valeur vénale du bâtiment pourra être effectuée par les services de l'Etat.

- L'immeuble (type R+5) de l'OPAC devra faire l'objet d'une étude spécifique de sa tenue à la surpression par un cabinet spécialisé.

- La DDE et la DRIRE estimeront les niveaux d'exigence imposée aux habitations résidentielles. Vis à vis du risque toxique un test d'étanchéité (dit de « la porte soufflante ») pourra être envisagé par l'Etat au cas par cas, une fois les exigences définies.

- Le représentant du CDIA (centre de documentation et d'information de l'assurance) précise qu'aucune déclaration de l'assuré vers son assurance n'est nécessaire pour signaler l'exposition aux risques. La question d'une éventuelle surprime est à examiner avec chaque compagnie d'assurance.

- Adisséo s'est proposé d'affiner la modélisation du risque toxique sur les bâtiments industriels situés au Nord Ouest du site, cette proposition n'est pas retenue à ce stade compte tenu des incertitudes sur la vulnérabilité de ces bâtiments également exposés aux surpressions.

- De l'avis de la DRIRE et de l'exploitant Adisséo, la prise en compte de la topographie locale dans la modélisation des effets de surpression est difficile à envisager, l'étude des dangers actuelle est plutôt majorante sans qu'il soit possible d'être plus précis.

Point 6 : organisation de la concertation

Il est décider de réunir ce même groupe de travail le **mardi 13 octobre à 14 h 00** pour faire le point des investigations et d'organiser une présentation de ce PPRT aux élus de Commentry et de Malicorne à une date à préciser par la mairie.

La mairie de Commentry envisage une information générale dans le bulletin municipal de novembre pour expliquer la démarche avant une réunion publique qui pourrait avoir lieu en début janvier. Cette réunion publique sera l'occasion de présenter le PPI et d'insister sur les différences avec le PPRT. *Il conviendra de ne pas oublier d'associer les 3 autres communes concernées uniquement par le PPI (Neris les bains- Colombier- Chamblet- Doyet).*

Le site Internet de la DRIRE Auvergne sur les risques (PPRT et CLIC) qui devrait être disponible début septembre sera un vecteur d'informations.

Annexe 3

Seconde réunion du groupe des personnes associées à l'élaboration du PPRT Adisséo à Commentry

Compte rendu synthétique de la réunion du 13 octobre 2009

Participants : voir feuille de présence en annexe

Participants excusés : Mme Michèle REBET et M Sylvain BOURDIER

Pièces jointes :

- Feuille de présence (annexe 1)
- Caractérisation de l'agression toxique (annexe 2)
- Résultats des investigations de terrains (annexe 3)

Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

1. Approbation du compte rendu de la réunion précédente du 30 juin 2009
2. Présentation des investigations réalisées cet été sur les bâtiments existants (DDE),
3. Propositions de diagnostics complémentaires (DRIRE-DDE),
4. Elaboration de la stratégie du PPRT
5. Organisation de la concertation avec les riverains

Point 1 : Le compte rendu définitif n'appelle pas de remarque ; la DRIRE confirme que tous les points exposés ont été confirmés par les investigations menées depuis la réunion.

Point 2 : Présentation des investigations réalisées cet été sur les bâtiments existants

Concernant le risque de surpression : La DDE est aller voir tous les bâtiments d'activité (industriels et commerciaux) exposés à des effets de surpression, les responsables de ces établissements n'ont fait aucune difficulté lors de ces visites dont l'objectif était d'évaluer de manière rapide la vulnérabilité des bâtiments existants à un effet de surpression.

Ces visites ont fait l'objet de fiches de relevé de terrain selon les critères définis par le guide technique national (annexe A2 du cahier applicatif de l'INERIS -DRA-08-99461-15249 disponible sur INTERNET à l'adresse suivante : http://icar.ecologie.intra/icar/IMG/pdf/cahierapplicatif_surpression_INERIS_CETE_VF_cle8f1751.pdf).

Il s'avère que la nature des constructions (métalliques souvent avec des portées de ferme défavorables) nécessiteront des études complémentaires plus « poussées » par un bureau d'étude spécialisé pour déterminer la faisabilité et les dispositions concrètes à prendre afin de respecter les objectifs de tenue à la surpression qui seront fixés dans le PPRT (classement en cas 4 selon le guide précité, pages 41 à 44).

Il faudra également pour tous les bâtiments (industriels ou d'habitations) examiner les autres aspects : tenue des vitrages, renforcement des bardages et des grands éléments de toiture.

Il existe un guide technique national (en projet) d'aide à la mise en œuvre des dispositions du PPRT vis à vis de la tenue des vitrages disponible sur INTERNET à l'adresse suivante http://icar.ecologie.intra/icar/IMG/pdf/ANNEXE_VI_elements_pratiques_a_destination_des_particuliers_cle811d5d.pdf.

Il a été relevé quelques cas particuliers qu'il conviendra de traiter spécifiquement parmi lesquels il y a principalement les bâtiments de la Visserie Forgée du Bourbonnais appartenant à la commune et qui peuvent être exposés simultanément à des effets toxiques (aléas M+) et de surpression (>50mbars) ce qui exige de garantir le confinement même en cas d'explosion.

Concernant le risque toxique : la DRIRE a établi une note qui précise les objectifs et les moyens nécessaires (en annexe 2). On pourra retenir que pour une maison individuelle, une pièce située à l'opposée du site industriel Adisséo tel qu'une pièce (salle d'eau ou chambre ne comportant qu'une seule porte et des fenêtres à double vitrage avec joints) pourra convenir comme local de confinement.

Par ailleurs il est rappelé les cas particuliers que sont les ERP (établissement recevant du public) le bâtiment de l'OPAC, le supermarché Carrefour Market, la ligne SNCF et quelques voies ou espaces communaux.

Un résumé de l'ensemble de ces observations figure en annexe 3.

Point 3 : Propositions de diagnostics complémentaires

La DRIRE rappelle les instructions nationales :

- Le règlement du PPRT définira un objectif de performance à atteindre (nature et intensité des effets auxquels le bâti devra résister) et non de moyens à mettre en œuvre qui peuvent dépendre de chaque cas. Le choix et la réalisation des mesures restent de la responsabilité des propriétaires.
- Des diagnostics simples vis à vis du toxique chez les particuliers (porte soufflante) peuvent être faits aux frais de l'Etat ; cette facilité n'est toutefois ni un droit, ni une obligation réglementaire, elle s'effectuera dans la limite des moyens financiers disponibles et en fonction de priorités si le nombre d'enjeux à investiguer est trop important.
- Aucun diagnostic n'est prévu en zone d'aléa faible, le PPRT ne formulera que des recommandations.

Pour le PPRT d'Adisséo il est proposé :

- de proposer aux propriétaires de la dizaine de maisons individuelles (situées en zone Toxique M ou M+) un diagnostic « porte soufflante » sur la base du volontariat ; car même si les objectifs de confinement sont faibles, le retour d'expérience montre que des pièces prévues pour le confinement peuvent s'avérer être de vraies « passoires ».
- de faire porter les efforts en matière d'études principalement sur les ERP et sur les principaux bâtiments accueillant de façon régulière des personnes (par opposition aux bâtiments de stockage à faible fréquentation).

Par ailleurs, des échanges spécifiques devront avoir lieu avec la SNCF sur la question particulière de l'arrêt possible des trains dans la zone de risque maximum (toxique et surpression) en cas de manœuvres sur la gare (existence d'un feu rouge- voir compte rendu réunion du 30 juin 09).

Point 4 : Elaboration de la stratégie du PPRT

De ce qui précède il apparaît que des grandes lignes de la stratégie peuvent être tracées :

1. Pas de mesures foncières (expropriations ou délaissement)

2. Urbanisation future à restreindre dans les zones toxiques M+ (B1 à B5 et B7)

3. Viser à supprimer progressivement le bâti existant enclavé sur la plate-forme industrielle d'Adisséo

4. Pour l'existant :

   - des prescriptions obligatoires pour toutes les zones d'aléas toxiques ou de surpression M+ et M,
   - des recommandations pour les zones de surpression faible

5. Pour les bâtiments futurs : des prescriptions obligatoires quel que soit le niveau d'aléas

Point 5 : Organisation de la concertation

Compte tenu des attentes spécifiques des entreprises et des riverains individuels, il est décider d'organiser (semaine 50) plusieurs réunions publiques pour répondre à ces deux publics différents. Préalablement une présentation de ce PPRT sera faite aux élus de Commentry et de Malicorne.

La mairie de Commentry fera une information générale dans le bulletin municipal de novembre pour expliquer la démarche et annoncer les dates retenues pour ces réunions. Les invitations seront faites par la mairie à partir des listes de propriétaires que la DDE fournira.

PPRT Adisséo – 2 nd Réunion du groupe des personnes associées
13 octobre 2009

FEUILLE DE PRESENCE

Nom – Prénom	Organisme Service	Signature	Téléphone	Adresse électronique
BAILLY Daniel	DDEO3 /SRSE/RCE		04.70.48.77-87	daniel.bailly@developpement-durable.gouv.fr
GARRIER. Jean-luc	DRIRE / Division Environnement		04.73.34.91.10	jean-luc.barrier@industrie.gouv.fr
DUMAS Jérémi	stagiaire DRIRE (Division Environnement)		-	-
DEPRES Eric	ADISSEO		0470287000	eric.depres@adiseo.com
SAVY André	Maire de MALICORNE		04 70 66 90 06	
MAZARE Pierre	Mairie de Commentry		0470083331	pmazare@ville-commentry.fr
GABY J-Luc	Mairie Commentry			
Alain BUCQUET	Sous-préfecture de Montluçon			
Laetitia ARNAUD	sous-préfecture Montluçon		04.70.02.25.19	laetitia.arnaud@allier.pref.gouv.fr
Coralie RIGODON	SNCF		0473998260	coralie.rigodon@sncf.fr

PPRT Adisséo – 2 nd Réunion du groupe des personnes associées 13 octobre 2009

FEUILLE DE PRESENCE

Nom – Prénom	Organisme Service	Signature	Téléphone	Adresse électronique
Bourdier Laurence	DGS Ville Cty		04.70.08.35.17	laurence.bourdier@ville-commentry.FR
MAGNIN Pascal	Service Technique Ville de COMMENTRY		04.70.08.35.15	pascal.magnin@ville-commentry.fr
RIBOULET Claude	ville			

ANNEXE 2 au compte rendu de la réunion du 13 octobre 2009

PPRT Adisséo à Commentry

Caractérisation de l'agression toxique

1. Objectif de performance assigné au dispositif de protection

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.

Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du **« phénomène dangereux le plus contraignant »**. Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur.

Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », devra être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est à dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, sera utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

Objectif de performance
Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

2. Calcul du « taux d'atténuation cible »

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel .

Le respect de ce « taux d'atténuation cible » pour chaque produit permet de respecter l'objectif de performance vis à vis de l 'effet toxique. Plus la valeur du « taux d'atténuation cible » est faible, plus contraignante sera la valeur de perméabilité à l'air du local de confinement.

$$\textit{Taux Atténuation Cible produit} = \frac{\textit{SEI produit (2h00 ou à défaut 1 h00)}}{\textit{Concentration nuage(1h00) produit}}$$

3. Application au cas d'Adisséo

Les produits toxiques qui induisent des effets à l'extérieur du site sont le chlore (CL2) et l'ammoniac (NH3). La concentration du nuage dans la zone d'aléa M+ avec effets significatifs peut être prise en approche majorante égale à la concentration létale (CL1%).

les taux d'atténuation pour ces 2 produits dans cette zone sont les suivants :

Pour le chlore SEI (1h) = 19 ppm CL 1% (30mn)= 160 ppm taux d'atténuation = 0.12

Pour l'ammoniac SEI (1h) = 354 ppm CL 1% (30mn)= 4767 ppm taux d'atténuation = 0.074

Le taux d'atténuation le plus contraignant est donc 0.074

Les conditions météo prises en compte dans l'étude de danger pour modéliser les effets majorants sont 3F.

3.1 Pour les maisons individuelles avec local de confinement exposé au vent : la lecture de l'abaque **3F- 11** donne un objectif de perméabilité à l'air de **2.4 vol/h.**

Le guide national considère que pour un bâtiment existant, l'étanchéité minimale exigible pour le local de confinement à un coût raisonnable est de 2,5 vol/h. Il est toutefois possible techniquement de descendre en deçà , mais en fonction des caractéristiques du bâtiment et des difficultés techniques rencontrées, le coût peut augmenter rapidement.

En revanche si le local de confinement est abrité du vent l'abaque **3F-12** ne donne aucun objectif à atteindre, on peux donc en déduire qu'une pièce située à l'opposée du site industriel Adisséo tel qu'une une chambre ne comportant qu'une seule porte et des fenêtres à double vitrage avec joints pourra convenir . Il conviendra cependant de vérifier le bon état de la porte d'accès, d'éviter les pièces à double exposition ou de grande hauteur sous-plafond, de proscrire les pièces comportant un appareil à combustion et de prévoir un point d'eau ou de disposer de bouteilles au moment de l'alerte.

la Surface et le volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m^2	1,5 m^2
Volume / occupant	2,5 m^3	3,6 m^3

3.2 Cas particulier de la seule maison (N° 40) située en zone d'effet grave toxique. Le calcul qui précède doit être modifié car la concentration du nuage est égale (en approche majorante) à la concentration létale **5 %** pour le produit en cause : le chlore .

Le calcul est le suivant :

SEI (1h) = 19 ppm CL 5% (30mn)= 183 ppm taux d'atténuation = 0.10

Ce qui donne, pour un local de confinement exposé au vent (lecture de l'abaque **3F- 11),** un objectif de perméabilité à l'air de **3.2 vol/h.**
Cet objectif est un peu plus facile à atteindre que pour les autres maisons.
Avec un local de confinement abrité du vent, les recommandations qui précédent sont également applicables à cette maison.

3.3 Pour les bâtiments non résidentiels (bureaux, surfaces commerciales, artisanats ou industries)

L'emploi des abaques n'est pas adapté (cf § 5.3 du guide national), il faut alors faire une étude spécifique plus ou moins complexe qui dépendra de la géométrie et de la perméabilité de l'enveloppe des bâtiments. Des bases de données existent, issues de l'expérience du CETE de Lyon .

Pour les bâtiments résidentiel collectif : il n'y a pas de tels bâtiments exposés à un risque toxique autour du site d'Adisséo.

ANNEXE 3 au compte rendu de la réunion du 13 octobre 2009
PPRT Adisséo à Commentry

Résultats des investigations de terrains

Enjeux	Moyen de protection	Investigation ou diagnostic possibles
10 maisons individuelles et une en ruine, en **Toxique M+**	Pièce de confinement respectant l'objectif de perméabilité (cf note DRIRE auvergne)	Diagnostic simple à proposer sur la base du volontariat (porte soufflante)
55 maisons individuelles et une en ruine , en **surpression faible (FAI)** dont **5** en zone supérieure à 50 mbar	Renforcement du vitrage Vérification absence de grands éléments de toiture (cf guide national)	Etude Lorraine dans l'attente note nationale Par DDEA
10 bât d'activité en Toxique M+ et Surpression (non simultanés)	Toxique : local de confinement respectant un objectif de perméabilité à définir	A voir si appui du CETE possible pour préciser l'objectif de perméabilité et donner des éléments d'approche de solutions
	Surpression : quasiment tous en cas N° 4 selon le guide national (l > 13m) renforcement systématique des vitrages et des bardages Structure métallique à examiner	Proposition d'études complémentaires (sur les bât les + vulnérables ?) selon crédits disponibles
15 bât d'activité soumis uniquement à surpression FAI dont le **restaurant Adisséo** et **Silo céréales**	Surpression : quasiment tous en cas N° 4 selon le guide national (l > 13m) renforcement systématique des vitrages et des bardages Structure métallique à examiner	Proposition d'études complémentaires (sur les bât les + vulnérables ?) selon crédits disponibles
Bât 101 (visserie forgéedu Bourbonnais) en **Toxique M+** et **Surpression** (> 50 mbars)	Cas particulier	Etude spécifique à faire (INERIS et/ou CETE Lyon)

simultanés		
OPAC et supermarché soumis uniquement à surpression FAI	Cas à étudier car R+ 5	Etude spécifique à faire (INERIS)
Ligne SNCF	A étudier avec la SNCF	Circulaire en projet
Voies communales « Marcel Lingot et de Bellevue »	Signalisation « interdiction sauf riverains » Voir avec la mairie pour traiter les situations exceptionnelles (course cycliste)	
Champ de foire en surpression faible (< 50mbar)	Limitation de certaines activités : chapiteau , expo sous verrière …	

Annexe 3

TROISIEME REUNION DU GROUPE DES PERSONNES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PPRT ADISSEO A COMMENTRY

Compte rendu synthétique de la réunion du 16 décembre 2010

Participants : voir feuille de présence en annexe.

Pièces jointes :

- Feuille de présence (annexe 1)
- Présentation des études de vulnérabilité toxique (annexe 2)
- Projets de zonage et de règlement PPRT (annexe 3)

Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

1. Rappel des étapes passées depuis la dernière réunion (DREAL),
2. Présentation des études réalisées sur certains bâtiments existants (CETE de Lyon),
3. Projet des projets de zonage et de règlement PPRT (DREAL-DDT),
4. Élaboration du programme de travail pour 2011

Point 1 :

La DREAL rappelle les étapes précédentes:

– Analyse des aléas et des enjeux (présentés en réunion du 6 mai 2009);

– Approche de la stratégie du PPRT Adisséo (réunion du 13 octobre 2009), à savoir : pas de mesure foncière, urbanisation future à restreindre dans les zones enclavées au Sud, prescriptions obligatoires pour les constructions futures ; études de vulnérabilité à mener pour certains bâtiments existants en sachant qu'il n'y a pas de diagnostic payé par l'État en zone d'aléa Faible ;

– Organisation par la mairie de 2 Réunions publiques d'information et de concertation sur le PPRT le 9 et 10 décembre 2009 ;

– Diagnostics : la proposition faite aux particuliers propriétaires lors de la réunion publique du 10/12/2009 par les services instructeurs (DREAL et DDT) a été relayée par la

DREAL AUVERGNE
SERVICE RISQUES – Pôle Risques Technologiques
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél : 04 73 43 16 00 - Fax. : 04 73 17 37 38

mairie dans les semaines suivantes. Au final seule une demande a été formulée ; elle sera satisfaite en 2011 à l'issue des études de vulnérabilité qui sont abordées aux points suivants.

Point 2 : Présentation des études réalisées sur certains bâtiments existants

a) Concernant le risque Toxique :

En préalable à cette présentation, le représentant du site Adisséo précise que sa société travaille à la réduction permanente des risques à la source ; ainsi les installations de réfrigération employant de l'ammoniac (génératrices de risques toxiques) seront supprimées dans les années à venir.

La nécessité d'un confinement est réaffirmée car le risque toxique est lié non seulement à la présence d'ammoniac mais également de chlore sur le site.

NB : Les hypothèses de l'étude toxique du CETE n'apparaissent que très légèrement majorantes par rapport à la situation future car, pour le chlore, les seuils des effets irréversibles 2h à prendre en compte pour les études de vulnérabilité sont en cours de révision (durcissement) [NDRLR].

A la demande des services instructeurs, le CETE de Lyon-antenne d'Autun a réalisé une étude de vulnérabilité vis à vis du risque toxique des bâtiments d'activité situés au Nord-Ouest et au Sud du site Adisséo.

Cette étude a été motivée par les considérations suivantes :

1- Lors de la précédente réunion du GPOA il avait été noté : « *On pourra retenir que pour une maison individuelle, une pièce située à l'opposé du site industriel Adisséo telle qu'une salle d'eau ou une chambre ne comportant qu'une seule porte et des fenêtres à double vitrage avec joints pourra convenir comme local de confinement.* »

En revanche pour un bâtiment de type industriel, la définition des moyens à mettre en œuvre pour se confiner nécessite une étude spécifique.

2- Une dizaine de locaux ou bâtiments d'activité sont concernés par le risque Toxique abritant les 8 Sté suivantes : CECOMETAL – DIFAIR - Centre Technique Municipal - St Rémy Industrie – Monsieur Berache Driss – Carrosserie AC - SCI FH2G et la Sté Nouvelle de Visserie du Bourbonnais .

Le diaporama de la présentation est en annexe 2. Il rappelle les points essentiels du confinement et examine en détail la situation de chaque bâtiment et les différentes solutions possibles.

On retiendra que le confinement est possible dans la quasi-totalité de ces bâtiments modulo quelques aménagements intérieurs :

CECOMETAL bureaux : « *Dans un premier temps, des travaux seront à réaliser pour fermer le hall sanitaire et le couloir Dans un second temps, des travaux seront peut-être à réaliser pour atteindre le niveau d'exigence demandé.* »

CECOMETAL atelier: « *La construction d'un local de confinement en dur et étanche à l'air permettra d'assurer la protection des personnes travaillant dans l'atelier* »

DIFAIR : *« Niveau peu exigant, mais nécessite des travaux pour créer une ouverture entre les toilettes et le réfectoire »*

Centre Technique Municipal : *« Dans un premier temps, il faudra réaliser des travaux pour fermer la montée d'escalier;Dans un second temps, des travaux seront peut-être à réaliser pour atteindre le niveau d'exigence demandé »*

St Rémy Industrie : « *Dans un premier temps, des travaux seront à réaliser pour les 3 locaux de confinement pressentis au niveau des plafonds;Dans un second temps, des travaux seront peut-être à réaliser pour améliorer l'étanchéité des locaux de confinement »*

Monsieur Berache Driss : « Il semble difficile de proposer des travaux pour réaliser un local de confinement avec un coût inférieur à 10% de la valeur vénale du bien »

Carrosserie AC et SCI FH2G: « niveau de n50 exigant, une mesure de perméabilité à l'air (porte soufflante) pourra être réalisée afin d'apprécier le niveau actuel d'étanchéité de ce local »

Sté Nouvelle de Visserie du Bourbonnais: elle se trouve en zone d'effets M+ toxique et de surpression **simultanés** qui exigent de garantir le confinement même en cas d'explosion. Compte tenu du niveau d'intensité de la surpression (50 mbars), il n'y a pas eu d'étude permettant de prendre en compte ces deux effets.

Les services instructeurs considèrent que la protection des personnes qui fréquentent ces établissements peut être réalisée à des coûts raisonnables à l'exception des locaux de la **Sté Nouvelle de Visserie du Bourbonnais** et de ceux de **Monsieur Berache Driss** ; pour ce dernier il convient toutefois de préciser qu'il s'agit d'un local artisanal dont l'état actuel général ne permettrait pas d'envisager une activité pérenne.

En complément, le CETE propose de faire réaliser des diagnostic d'étanchéité (porte soufflante) sur les bureaux CECOMETAL (si possible après les travaux de fermeture du hall et du couloir) et le local FH2G afin de connaître le niveau d'étanchéité actuel et donc l'importance des travaux préconisés.

Le CETE confirme que le guide national recommande d'avoir un local de confinement par bâtiment afin d'éviter que les personnes sortent à l'extérieur, éventuellement au moment du passage du nuage. De préférence ce local sera au rez de chaussée pour bénéficier de l'effet d'écran .

b) Concernant le risque de surpression :

Le CETE de Lyon a visité ces mêmes établissements exposés à des effets de surpression. Ces visites ont fait l'objet de fiches de relevé de terrain selon les critères définis par le guide technique national (annexe A2 du cahier applicatif de l'INERIS -DRA-08-99461-15249 disponible sur INTERNET à l'adresse suivante : http://icar.ecologie.intra/icar/IMG/pdf/cahierapplicatif_surpression_INERIS_CETE_VF_cle8f1751.pdf).

Il s'avère que les constructions métalliques, en raison de leurs caractéristiques (souvent avec des hauteurs et des portées de ferme importantes) sont classées pour l'essentiel en cas défavorable pour ce qui concerne leurs structures porteuses.

Toutefois il convient de relativiser ces conclusions car les bâtiments au Nord-Ouest du site sont en zone d'aléas Faible (Fai) avec des intensités de surpression proches de 35 mbars.

Le PPRT doit fixer des objectifs de performance à atteindre (nature et intensité des effets auxquels le bâti devra résister) et non des moyens à mettre en œuvre qui peuvent dépendre de chaque cas. Le choix et la réalisation des mesures restent de la responsabilité des propriétaires.

La question qui se pose au groupe du GPOA est donc de définir quels sont ces objectifs :

– soit prescrire la tenue des structures porteuses métalliques; ce qui suppose que les propriétaires s'adressent à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser, à leur charge, des études complémentaires pour déterminer la faisabilité des renforcements des structures . Vraisemblablement, ces travaux seront délicats à réaliser sur des bâtiments existants et couteux eu égard à l'état du bâti et à la limite des 10% de la valeur vénale des bâtiments (au delà les travaux sont seulement recommandés, ce qui laisse à penser que les propriétaires seront moins enclins à les réaliser).

– soit ne prescrire que la tenue des vitrages, le renforcement des bardages et des grands éléments de toiture; ce qui protégera les personnes vis à vis d'effets moindres mais de probabilité supérieure. C'est effectivement ce que prévoit le guide national dans le cas 2* où « *la protection des personnes peut être obtenue par la réalisation de travaux ne nécessitant pas d'étude préalable mais permettant de faire face à une intensité moins importante* »

Il convient également de préciser que même si, en première approche, la structure métallique d'un bâtiment ne résiste pas aux effets de surpression maximaux redoutés, la cinétique de la ruine complète de l'ensemble du bâtiment pourrait, dans un certain nombre d'accidents, permettre l'évacuation du personnel présent .

Ce raisonnement ne s'applique toutefois pas au cas du bâtiment de la Sté Nouvelle de Visserie du Bourbonnais qui est soumis simultanément aux risques Surpression et Toxique.

Par ailleurs, les 2 cas particuliers que sont le bâtiment de l'OPAC et le supermarché Carrefour Market feront l'objet au cours du 1er trimestre 2011 d'une étude spécifique prise en charge par l'État eu égard aux enjeux (nombre de personnes exposées). Cette étude définira les éventuels moyens de protection à mettre en œuvre par les propriétaires.

Point 3 : Présentations des projets de zonage et de règlement PPRT

Les documents (voir annexe 3) sont distribués en séance et largement commentés zone par zone.

Le découpage des zones est issu des cartes d'aléas et de l'analyse des bâtiments et des enjeux existants.

Le tableau (voir annexe 3) récapitule de manière synthétique les contraintes dans les différentes zones et en fonction du type de bâti.

Aucune objection n'est formulée sur les grandes lignes toutefois des précisions sont apportées sur :

- Zone grise : elle correspond au périmètre de l' industriel dans lequel le développement d'activités est possible sous réserve de garantir un niveau de protection des personnes similaire à celui d'Adisséo ; cette logique est celle des plateformes industrielles qui accueillent différentes sociétés signataires de conventions type « HSE ». Le PPRT n'a pas vocation à interdire tout développement de l'activité industrielle dans cette zone. A la demande de l'exploitant, la rédaction du règlement sera revue pour préciser ce point.

- La localisation de l'embranchement ferré (utilisé par Adisséo pour le stationnement de ses wagons) sera examinée vis à vis du tracé et du règlement de la zone grise.

- Les services instructeurs proposent de prescrire la pose de film sur les vitrages car la simple recommandation ne serait pas assez incitative auprès des propriétaires en regard des avantages que cette mesure apporte dans un nombre important d'accidents redoutés (16 accidents sur les 45 exposés dans l'étude des dangers).

Les instructions nationales du ministère vont d'ailleurs dans ce sens (extrait des éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT - décembre 2008) :

Pas d'investigation – Zones d'aléas faible

Le guide méthodologique PPRT ne prévoit aucune prescription sur les bâtiments existants dans le règlement. Des recommandations doivent cependant être formulées en dehors du règlement.

Cas particulier de la suppression : Le retour d'expérience de l'accident d'AZF et des premiers PPRT montrent que certaines mesures simples et faciles à identifier étaient particulièrement judicieuses dans cette zone (protection des ouvertures vitrées et le cas échéant passage de toitures en petits éléments). Il paraît désormais judicieux de prescrire un objectif de résistance des ouvertures vitrées et de la toiture dans ces zones, afin de protéger la vie des personnes. Une telle prescription ne nécessite néanmoins pas d'investigation complémentaire. Noter que le passage de recommandation à prescription ouvre droit à crédit d'impôts.

Concernant le crédit d'impôt, il n'est possible que pour les mesures prescrites et non recommandées et accessible qu'au particulier dans le cadre de l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques). Le taux définitif est en cours de discussion au niveau national.

- Par ailleurs, des échanges spécifiques devront avoir lieu avec la SNCF sur la question particulière de l'arrêt possible des trains dans la zone de risque maximum (toxique et surpression) en cas de manœuvres sur la gare (existence d'un feu rouge - voir compte rendu réunion du 30 juin 09).

Point 4 : Élaboration du programme de travail pour 2011

De ce qui précède il est proposé :

- D'affiner la rédaction du règlement avec les différentes contributions suscitées ;
- De soumettre un projet complet (note de présentation, zonage et règlement) pour avis du CLIC vers fin février 2011 ;
- De faire réaliser les études de vulnérabilité des bâtiments OPAC et Carrefour market au 1er trimestre 2011 ;
- réunir les propriétaires pour leur présenter les conclusions des études de vulnérabilité effectuées sur leurs bâtiments ;
- De solliciter l'avis des personnes et organismes associés en mars 2011 ;
- D'organiser une réunion publique de concertation en mars/avril 2011 ;
- De préparer l'enquête publique avant l'été pour une approbation officielle par le préfet avant l'échéance fixée par arrêté au 24 novembre 2011.

Réunion GPOA ADISSEO - Commentry du 16 décembre 2010

FEUILLE DE PRESENCE

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
BAILLY	DANIEL	DDT 03	SAUDT/SPR	04.70.48.77.81	daniel.bailly@allier.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail : x / Courrier :				

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
PIEGAY	Clément	CETE Lyon	DL Autun GBA/PER	03.85.86.67.85	clement.piegay@developpement-durable.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail : x / Courrier :				

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
ARNAUD	Laëtitia	Sous-préfecture Montluçon	Secrétariat Général	04.70.02.25.19	laetitia.arnaud@allier.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail : / Courrier :				

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
SAVY	André	Mairie MALICORNE	Mairie	04 70 64 90 06		
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail : / Courrier :				

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
COMBOT	Thierry	ADISSEO	Qualité Hygiène Sécurité Environnt Inspection.	04 70 28 71 66	Thierry.combot@adisseo.com	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail : / Courrier : x				

Réunion GPOA ADISSEO - Commentry du 16 décembre 2010

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
GABY	Jean-Luc	Mairie Commentry		04 70 08 33 31	Cabinetchimeire@ville-commentry.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	**PRENOM**	**ORGANISME**	**SERVICE**	**TELEPHONE**	**ADRESSE ELECTRONIQUE**	**SIGNATURE**
BERTHOMIER	Jacques	OPAC Commentry		04 70 08 20 50	jberthomier@wanadoo.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	**PRENOM**	**ORGANISME**	**SERVICE**	**TELEPHONE**	**ADRESSE ELECTRONIQUE**	**SIGNATURE**
BARRIER	Jean-Luc	DREAL	Service Risques	04.73.37.17.31	jean-luc.barrier@developpement-durable.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	**PRENOM**	**ORGANISME**	**SERVICE**	**TELEPHONE**	**ADRESSE ELECTRONIQUE**	**SIGNATURE**
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	**PRENOM**	**ORGANISME**	**SERVICE**	**TELEPHONE**	**ADRESSE ELECTRONIQUE**	**SIGNATURE**
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				

Annexe 1

Action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE) qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 63 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Auvergne entre 2002 et 2007. Les substances recherchées (au total de 106) étant notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE) et la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public.
C'est au vu du bilan présenté dans ce rapport que le Ministère a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase de l'action engagée par la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de l'action de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009.

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issu de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Annexe 2

Projet de zonage réglementaire

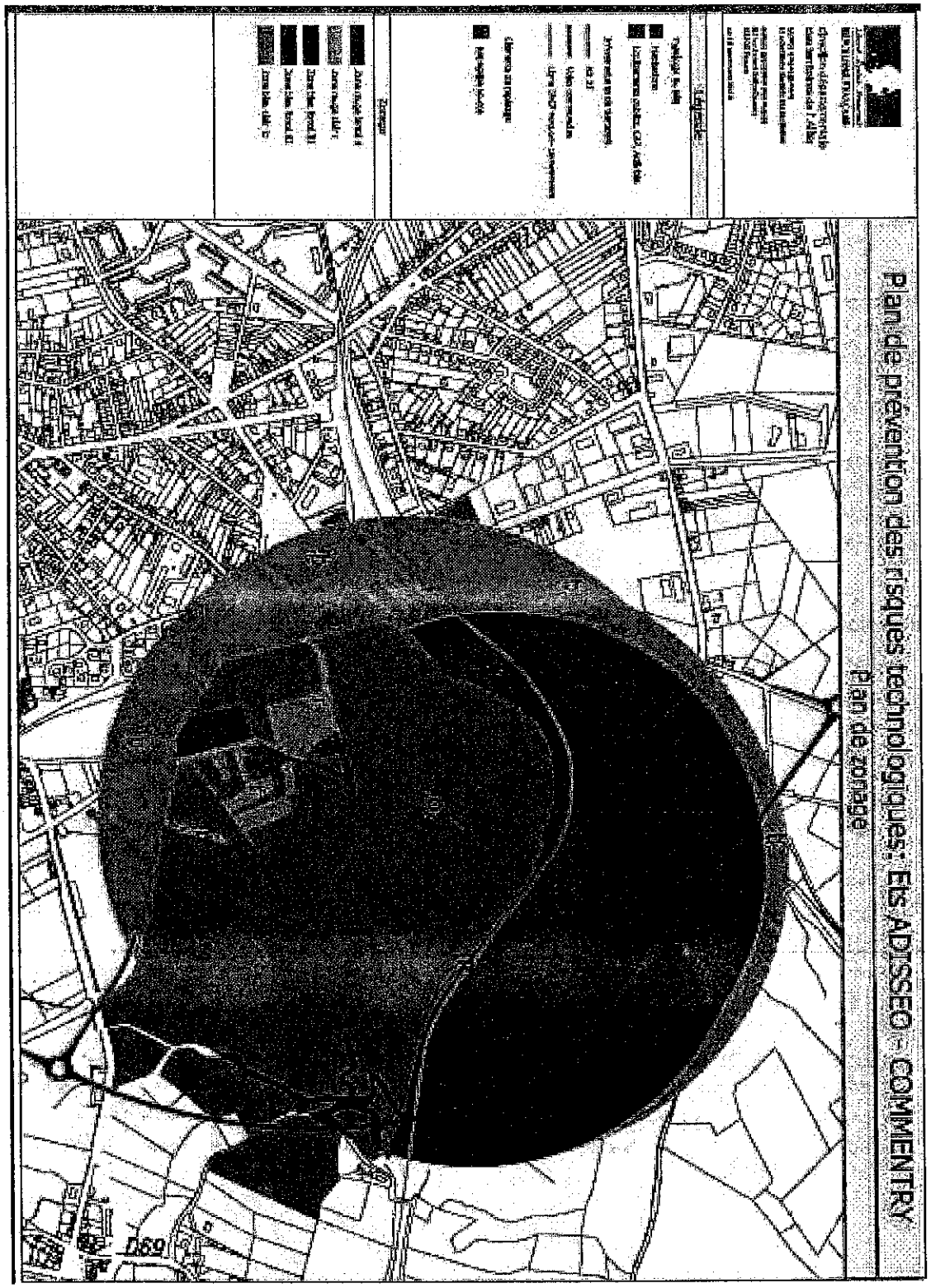

DREAL AUVERGNE
SERVICE RISQUES – Pôle Risques Technologiques
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél : 04 73 43 16 00 - Fax. : 04 73 17 37 38

Annexe 3

Tableau synthétique du projet de règlement PPRT

Zonage	Bati affecté à des Activités (commerciales, artisanales, tertiaires ...)		Bati Résidentiel	
	Bati Existant	Urbanisation Future	Bati Existant	Urbanisation Future
	sans objet (pas d'enjeux existants)	Interdiction stricte de construire	sans objet (pas d'enjeux existants)	Interdiction stricte de construire
	Mesures obligatoires (10%) Toxique = local confinement Surpression= renforcement structures (étude détaillée), vitrages et gds éléments ,,, >10%Recommandations	Principe d'interdiction sauf ouvrages techniques publics	**6 maisons individuelles Mesures obligatoires (10%)** Toxique = pièce abritée Surpression = vitrages et gds éléments toiture >10% Recommandations	Interdiction stricte de construire
	Mesures obligatoires (10%) Toxique = local confinement Surpression=vitrages et gds éléments toiture >10%Recommandations	Principe d'interdiction sauf développement économique	**10 maisons individuelles** Mesures obligatoires (10%) : Toxique = pièce abritée Surpression = vitrages et gds éléments toiture >10% Recommandations	Interdiction stricte de construire des habitations
Bleu Clair	**Mesures obligatoires (10%)** uniquement pour Surpression = vitrages et gds éléments toiture >10%Recommandations	Pas d'ERP autorisé Prescriptions obligatoires sur les constructions	**Mesures obligatoires (10%)** uniquement pour Surpression = vitrages et gds éléments toiture >10% Recommandations	Constructions autorisées Prescriptions obligatoires vis à vis de la surpression sur les constructions
Grisé	Responsabilité de l'exploitant dans le cadre de son autorisation ICPE		Sans Objet	

Annexe 3

COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

DE COMMENTRY

Compte rendu synthétique de la réunion du Comité

du 26 avril 2011

Participants : voir feuille de présence en annexe.

Pièces jointes :

- Copies des diaporamas présentés (ADISSEO et DREAL-DDT)
- Copie de la déclaration du CHCST remise en réunion

INTRODUCTION

Accueil des participants par monsieur GABY, maire de Commentry, suivi d'un tour de table des participants.

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) précise que cette réunion a été exceptionnellement élargie aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT par souci de simplification compte tenu de la similitude de composition entre ces 2 instances et de l'ordre du jour essentiellement consacré à l'examen du projet de PPRT.

POINT 1 : Actualités du site ADISSEO (voir présentation en annexe)

Monsieur Didier GARCIA, directeur du site, expose l'actualité du site depuis la dernière réunion du 16 décembre 2010 et répond avec Monsieur Thierry COMBOT, responsable QHSE du site, aux questions du comité.

les investissements à venir :

- Début des travaux liés aux 100 M€ d'investissements prévus par le groupe en Europe (voir détail au compte rendu CLIC précédente du 16 décembre 2010).
- projet COGEN 2 pour 7M€ avec le remplacement de la turbine à gaz existante
- rappel du projet biomasse de Powéo dont le démarrage est prévu pour fin 2013
- modernisation des postes de dépotage wagon (2,4 M€) pour les sécuriser, notamment avec l'installation de raccords à clapet interne, et augmenter la capacité maximale de dépotage de plus de 40%.

DREAL AUVERGNE
SERVICE RISQUES – Pôle Risques Technologiques
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex
2011_modif_DTT-1
Tél : 04 73 43 16 00 – Fax : 04 73 17 37 38

Adisséo précise que malgré les tarifs SNCF en forte hausse, (+ 20 %) le site investit lourdement dans ses installations de dépotage wagons.
Le représentant des salariés reprend cet argument pour dénoncer la politique nationale de la SNCF vis à vis du transport de fret.

Concernant le dossier des cancers du rein suspectant le chloracétal (C5), Adisséo signale la publication en janvier 2011 du rapport de l'INVS (Institut National de Veille Sanitaire) qui :
-confirme l'excès de cancer du rein
-ne conclut pas de façon formelle sur les liens avec le C5
-rappelle toute l'importance des mesures préventives efficaces

M GARCIA souligne que cette affaire démontre la capacité de l'organisation en place à détecter ce type de problème. Il rappelle aussi les efforts de prévention consacrés à la réduction voir la suppression de l'exposition des travailleurs aux produits classés CMR (Cancérogénes -Mutagènes – Reprotoxiques) au premier rang desquels se placent les recherches sur les moyens de substituer ces substances.
Le représentant des salariés confirme que la protection des travailleurs s'accroît sur le site mais qu'à chaque nouveau produit il faut veiller à bien les connaître et, qu'en cas de doute, le principe de précaution doit prévaloir.

M VIGIER de la FRANE demande quel examen Adisséo fait des incidents mineurs précurseurs d'accidents plus graves.

M COMBOT d'Adisséo précise que ce suivi est fait depuis 1991 sous forme de fiches d'amélioration dont certaines donnent lieu à des événements rapportables (ER). A titre d'illustration il y a en moyenne 700 fiches ouvertes par an pour 400 ER.
Le principe est l'analyse de ces données pour une anticipation de situations à risque potentiel.

M VIGIER aborde la question de l'information des riverains. Il est rappelé la distinction entre:

- le POI (Plan d'Opération Interne) qui concerne l'organisation au sein du site industriel en sachant que les salariés participent régulièrement aux exercices mensuels
- le PPI (Plan Particulier d'Intervention) qui s'intéresse aux accidents susceptibles d'avoir des conséquences à l'extérieur du site et pour lesquels l'organisation des acteurs publics doit être planifiée. C'est dans ce cadre que la plaquette d'information des populations est élaborée, la nouvelle version de cette plaquette, en cours de finalisation, tient compte de la dernière étude des dangers.

Sur le projet biomasse de Powéo, certains membres du comité relancent le débat déjà abordé en CLIC du 16 décembre 2010 sur les aspects collecte et approvisionnement du bois et mode de transport jusqu'au site. Ces discussions ne sont pas reprises dans le présent compte rendu car elles sortent très largement du champ de compétence du CLIC.

POINT 2 : Bilan de l'action de l'inspection (DREAL)

Le Service Risques de la DREAL Auvergne a réalisé 7 inspections ou réunions sur le site sur les 12 mois glissants écoulés; ce qui représente un nombre particulièrement important. Elles ont abordé les thèmes suivants :

- Examen des suites données aux inspections de 2009 (10/06/10)

- Participation à l'exercice incendie annuel « Vulcain » (21/ 05/10)
- Inspection du SGS (Système de Gestion de la Sécurité) (19/10/10)
- Visite de surveillance (01/09/10) et réunion-bilan annuel (23/03/11) du SIR Système d'Inspection Reconnu par l'administration pour l'application de la réglementation des équipements sous pression
- Inspection approfondie sur les aspects chroniques (08/04/11)
- Inspection approfondie sur les aspects risques accidentels (18/04/11)

L'ensemble de ces inspections n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement.

POINT 3 : Présentation du projet de PPRT (DREAL-DDT)

La DREAL fait le point sur l'élaboration du PPRT, depuis la définition des aléas et des enjeux jusqu'à ce projet de PPRT qui devra être soumis à consultation et enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral avant fin novembre 2011.

La DDT explique, à l'aide du diaporama en annexe, le détail du zonage et du règlement associé en distinguant bien : les mesures foncières, les mesures d'urbanisation future, les mesures de protection des populations, ainsi que les recommandations.

Le projet de PPRT comprend une note de présentation, une carte de zonage et le règlement associé qui ont été transmis aux participants avec les courriers d'invitation.

Des discussions, on **retiendra :**

- Il n'y a pas de modification notable des éléments présentés en CLIC du 16 décembre 2010 mais le projet étant finalisé il convient de recueillir l'avis formel des membres du CLIC.
- Pour des raisons de clarté dans sa présentation, le règlement comportera dans le titre IV, un chapitre supplémentaire qui reprendra les mesures relatives aux biens existants
- Une étude de vulnérabilité des bâtiments de Carrefour Market et de l'OPAC sera réalisée d'ici l'été par un cabinet spécialisé dans le but de définir les éventuels moyens de protection à mettre en œuvre par les propriétaires.
- Une étude sur les moyens nécessaires pour améliorer la gestion du trafic voyageurs sur les voies ferrées en cas d'accident sur le site Adisséo sera lancée d'ici fin mai en concertation avec la SNCF.
- La DDT précise que le PPRT prévoit la mise en place d'une signalisation du danger aux abords des espaces publics ouverts .

NB: ces études n'ont pas vocation à être jointes au PPRT mais feront l'objet d'une réunion de restitution aux organismes et propriétaires concernés pour les aider à définir les mesures concrètes qui découlent des objectifs fixés par le PPRT.

M VIGIER de la FRANE propose qu'une évaluation périodique de la mise ne œuvre du PPRT soit faite, en particulier pour vérifier l'existence des locaux de confinement. Il suggère que la commune se charge de mener les vérifications de terrain.
La DREAL précise qu'à ce jour la réglementation ne prévoit pas de telles vérifications et que les propriétaires auront à s'engager sur le respect du PPRT à chaque mutation ou location de leur bien dans le cadre de l'Information Acquéreur Locataire (IAL) obligatoire.

La question du financement des mesures imposées par le PPRT est posée à l'adresse du directeur d'Adisséo qui répond que la stratégie de son groupe est de privilégier les investissements de réduction des risques aux indemnisations; ainsi la suppression de 13 phénomènes dangereux va permettre de réduire d'autant le niveau de risque à la source pour les riverains.

D'autres questions ont été abordées mais ne concernent pas directement le projet de PPRT:
- Un membre du CLIC demande pourquoi on n'envisage pas la mise à disposition de masques à toute la population .
Il est rappelé que le grand principe retenu au niveau national en cas d'alerte est le confinement qui demeure le moyen le plus simple et le plus efficace face à la majorité des situations accidentelles redoutées.
A noter que les masques employés dans l'usine ne sont prévus que pour une mise à l'abri rapide (masque de fuite) combiné à des procédures d'évacuation; ce qui n'est pas transposable au grand public.
De plus l'utilisation de masques exige un entrainement régulier comme cela se fait tous les mois sur le site Adisséo qui réalise aussi des tests très réalistes à l'aide de fumigène.
Par ailleurs Adisséo se propose de regarder la possibilité d'organiser un exercice dans son centre de formation à la sécurité pour montrer au public concerné dans le périmètre toxique PPRT (hors ERP), tout l'intérêt de se confiner en cas de rejet de gaz.

- La question du danger pour la santé des odeurs perçues à l'extérieur du site est posée: M. GARCIA, directeur du site souligne que les odeurs sont liées à des produits soufrés qui sont très odorants. Comme pour le gaz de ville auquel est ajouté un additif odorant il suffit d'une très faible quantité de produit de la famille des mercaptans pour percevoir une odeur.

- M. le Sous Préfet de Montluçon demande au représentant de la SNCF quelles sont les procédures d'évacuation des trains en cas d'arrêt imprévu aux abords du site d'Adisséo. **La réponse devra être apportée lors de la prochaine réunion du CLIC.**

POINT 4 : Avis des membres du CLIC

Les questions étant épuisées, l'avis de tous les membres du CLIC présents est sollicité.
Le représentant des salariés de la Sté Adisséo lit une déclaration commune du CHSCT et du CE (Comité d'Entreprise) jointe en annexe qui aborde deux points:

- il déplore que les frais engendrés par les travaux du PPRT ne soient pas à la charge d'Adisséo. Cette question s'adresse à l'évidence au législateur, qui réfléchi par ailleurs à une solution partagée, et ne concerne pas la rédaction du PPRT d'Adisséo.

- Il s'interroge sur les conséquences d'une fuite d'un produit volatile sur le site. Cette observation laconique surprend compte tenu que l'étude des dangers a été remise en son temps au CHSCT qui n'a fait part d'aucune réserve. La DREAL précise qu'elle est cependant disposée à examiner d'éventuelles remarques plus explicites qui lui seraient soumises.

Par ailleurs, d'un point de vue formel, cet avis défavorable formulé par le CHSCT n'est pas recevable car il ne respecte pas le cadre réglementaire fixé par l'arrêté

préfectoral de constitution du CLIC dans la mesure où le représentant du personnel désigné par la délégation du personnel au CHSCT n'était pas présent à la réunion [NDLR].

Avec cette précision, l'avis rendu sur le projet de PPRT est donc unanimement favorable .

POINT 5 : Organisation de la concertation du public

Il est convenu que les mairies de Commentry et Malicorne invitent les riverains et informent la population sur la tenue d'une réunion publique d'information le 10 mai à 18h00 sur le même principe que celle de fin 2009. Cette réunion sera présidée par M. le Sous Préfet de Montluçon.

Le 10 mai à 14h00, les propriétaires concernés par l'étude de vulnérabilité, effectuée sur leurs bâtiments seront réunis par les services instructeurs pour leur présenter les conclusions de ces diagnostics. Ensuite, l'avis des personnes et organismes associés sera sollicité d'ici l'été pour que l'enquête publique ait lieu en septembre. L'approbation officielle par le préfet devra être prise avant l'échéance fixée par arrêté au 26 novembre 2011.

****

Réunion CLIC ADISSEO - Commentry du 26 avril 2011

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
LESAGE	J. loup	CHSCT Adisseo		04.70.28.71.98	jean-loup.lesage @adisseo.com	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
Bobrowski	Christian	Ville de Commentry	Techniques	04.70.08.33.45	christian.bobrowski@ville-commentry.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail X	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
MAGNIER	laurence	DDT/pôle ADS montluçon		0470083150	laurence.magnier@allier.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail X	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
SAUVANT	Jérôme	DDT DT Montluçon	DT Montluçon	04.70.08.31.50	Jerome.sauvant@allier.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
GABY	Jean Luc	Mairie Commentry		04 70 08 31 31	Cabinet.mairie@ville-commentry	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			

Réunion CLIC ADISSEO - Commentry du 26 avril 2011

FEUILLE DE PRESENCE

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
VERHAEGHE	Marc	OPAC		04.70.08.96.54	marcvh@wanadoo.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
CONBOT		ADISSEO		0470237166	thierry.conbot@adisseo.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
GAUVIN	SYLVIA	ADISSEO		0470237002	sylvie.gauvin@adisseo.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
Cdt LAROCHE	Pierre	SDIS 03	chef du Groupement Ouest	0683634968	laroche@sdis03.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail X	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
LATAIX	Pierre	Entrepreneur Artisan Retraité		04 70 07 82 69	Pierre.lataix@wanadoo.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			

Réunion CLIC ADISSEO - Commentry du 26 avril 2011

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
RÉBET	Michel	riverain		0678570855	rebet.michele@orange.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
VIGIER	Daniel	FRAME Auvergne		0473634.06	OSIRIS3000@ORANGE.FR	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
ERAUD - RONDEAU	Jacqueline	DDT 03				
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
		α				
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
BAILLY	Daniel	DDT 03		04.70.48.37.81	daniel.bailly@allier.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
PANNETIEU	Daniel	DREAL	Risques	04 73 17 37 23	daniel.pannetieu@developpement-durable.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				

Réunion CLIC ADISSEO - Commentry du 26 avril 2011

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
BARON	Thierry	Sous-Préfecture	Sous-Préf.			
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
SAVY	André	Mairie Paliseul	Mairie			
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
GUILLOT	B.	Gendarmerie COMMENTRY	Gendarmerie		benadette.guillot@interieur.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
BERTHOMIER	Florence	Gendarmerie COMMENTRY	Gendarmerie			
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
XAVIER	Vincent	CCI MONTLUÇON	Appui aux Entreprises		vgavier@cci-montlucon.com	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail / Courrier				

CLIC

Réunion ~~CPCA~~ ADISSEO - Commentry du 26 avril 2011

FEUILLE DE PRESENCE

NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
BARRIER	Jean-luc	DREAL	Service Risques	04.73.17.37.31	jean-luc.barrier@developpement-durable.gouv.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
NEUVILLE	Jérémie	RFF	DR RAA	04 72 84 53 06	jeremie.neuville@rff.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
BLANES	Alain	Collège E Vialle		04.70.64.34.44	ce.0030890B@ac-clermont.fr	
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail ✓	Courrier ✓			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
CHAMPEDON	Claude	FRANE				
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			
NOM	PRENOM	ORGANISME	SERVICE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE	SIGNATURE
Souhaite recevoir le compte-rendu par :		E-mail	Courrier			

CHSCT ADISSEO
Comité d'Etablissement ADISSEO

Commentry, le 26 avril 2011.

Déclaration sur le PPRT des représentants du CHSCT et du Comité d'Etablissement ADISSEO

Pour les habitations, ouvrages et aménagements exposés aux risques technologiques (toxique et surpression) de la Société ADISSEO, les frais engendrés par des travaux de réduction de vulnérabilité doivent être de la seule charge de la société ADISSEO, créatrice de ces risques éventuels.

De plus, nous nous posons la question des conséquences qu'aurait une fuite d'un produit toxique volatile sur le site ADISSEO de Commentry.

Pour toutes ses raisons, les représentants du CHSCT et du Comité d'Etablissement donnent un avis défavorable au PPRT.

Comités locaux d'information et de concertation du 26 avril 2011

ADISSEO
A Bluestar Company

Actualité du site depuis la dernière réunion.

- **Information sur le groupe ADISSEO.**
- **Information sur le site de Commentry.**
- **Bilan sécurité.**
- **Présentation des initiatives HSE 2011.**
- **Présentation de l'approche odeur.**
- **Bilan des inspections DREAL, CARSAT, Système qualité, assureur, SIR.**

ADISSEO
A Bluestar Company

Information sur le groupe ADISSEO

■ Principaux changement au sein du groupe ADISSEO :

Avancement du projet ADISTAR avec départ en Chine de 4 à 5 personnes de Commentry en mars /avril 2012 avec formation d'une trentaine de chinois au CFSA.

Début des travaux du projet EUROPE 2 (100 Millions €) pour les 3 sites Européens

[redacted]

ADISSEO
A Bluestar Company

Information sur le site de Commentry.

■ Situation économique :

CA Adisseo prévisionnel 2011 stable à 1 Milliard € tiré par la Méthionine.

Baisse de la rentabilité sur la vitamine A principalement suite à l'envolée des prix sur les matières premières.

■ Investissements :

-
- **Investissement 2011 : 20 M€**
  - Changement de la Turbine A gaz avec une plus peite puissance (limitation du risque et fiabilisation) : Chantier en cours.
  - Traitement sur site des effluents à détruire de la méthionine (réduction de 13500 t/an à 1300 t/an du trafic routier d'environ 10 camions /semaine) : Chantier en cours
  - Projet de finalisation de suppression des groupes en froid en cours de validation.

■ Développement d'activités : INNOCAPS, POWEO.

■ Diffusion du rapport de l'INVS (Institut National de Veille Sanitaire) (disponible sur internet)

[redacted]

ADISSEO
A Bluestar Company

Plan HSE 2011

- Mise en place d'un plan sécurité renforcé pour accompagner la réalisation de nos investissements et arrêts techniques en sécurité.
- Mise en place d'un formation métier renforcée sur la méthionine avec le renfort de 5 personnes.
- Mise en place d'une formation à l'année sur la sécurité de nos interventions.
- Developper les bons comportements par l'observation de tâches.
- Poursuivre la réduction des risques solvants, ammoniac, dépotage.
- Poursuite du plan de refection des égouts avec un investissement de 1 000 k€.
- Mise à jour POI /PPI.
- Bâtir un projet de modernisation de la STER.
  - Réalisation d'essais pour valider la solution technique.
  - Consultation de constructeurs pour établir un pré-chiffrage
- Concrétiser un plan volontariste 0 odeur.
  - Lancement de mesures sur notre torchère sur la caractérisation des flux.

ADISSEO
A Bluestar Company

Inspections DREAL,, Système qualité, assureur, SIR

- **Mars : Inspection de notre service d'inspection (équipement sous pression et garant du plan de vieillissement)**
- **Avril : Inspection DREAL dans le cadre de REACH et de l'environnement.**
- **Avril : Inspection DREAL dans le cadre ICPE sur le suivi de la réalisation des actions améliorant la sécurité au sens du code de l'environnement.**
- **Mai : Audit de certification ISO 9000, ISO 14000, OSAS 18000, FAMIQS.**
- **Octobre : Inspection par l'UIC (Responsible CARE).**

Projet COGEN 2
(7 M€)

ADISSEO
A Bluestar Company

SITUATION ACTUELLE

- ADISSEO dispose depuis Novembre 1999 d'une installation de cogénération composée d'une Turbine à Gaz (TAG) MAN de type FT8 d'une Puissance de 25MWe raccordée à une chaudière vapeur saturée BABCOCK (P30bar) d'une capacité Maxi de l'ordre de 100T/h.

- Actuellement, l'énergie électrique produite est revendue à EDF et la récupération thermique obtenue avec les fumées sert à produire de la vapeur saturée à 30bar nécessaire aux process ADISSEO.

- Le contrat DIGEC 97-01 prenant fin le 11/11/2011, ADISSEO souhaite poursuivre l'exploitation de cette cogénération avec son successeur le tarif DIGEC C01 rénové.

[redacted]

ADISSEO
A Bluestar Company

ASPECTS SECURITE / ENVIRONNEMENT - AVANTAGES

- Réduction de la Puissance Thermique.

- S'accompagnant d'une réduction des potentiels de danger par réduction des débits de gaz en cas de rupture de canalisation et diminution des volumes des enceintes.

- Réduction des inconvénients ou nuisances (bruit, rejets NOx,...) et conformité par rapport aux nouvelles exigences de l'Arrêté de classement en matière de rejets et GES.

- Turbine de conception "Heavy duty", gage de robustesse, sécurité et fiabilité (Technologie éprouvée).

Aperçu future installation :

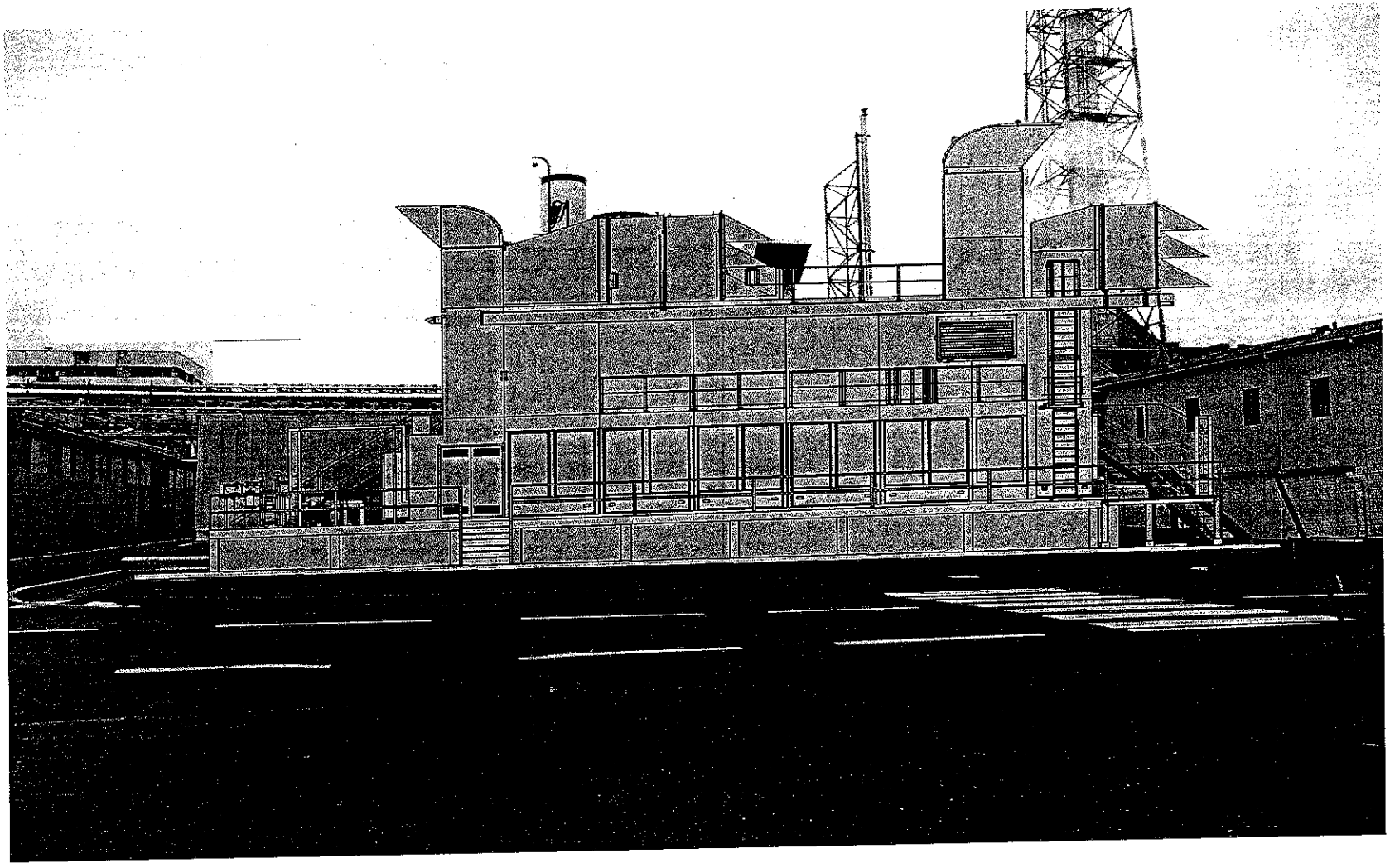

ADISSEO
A Bluestar Company

POWER 24

dePOtage Wagon Ergonomie parc 24
(2,4 M€)

14/02/2011 version 1.5

ADISSEO
A Bluestar Company

CONTEXTE

■ Objectif de l'investissement :

Sécuriser l'activité des dépoteurs aux postes de dépotage.

Moderniser les postes de dépotage wagon.

Sécuriser les approvisionnements des ateliers en HMTBn en cas de grève ou blocage SNCF.

Permettre l'approvisionnement des matières premières pour la méthionine jusqu'à 65KT/an.

■ Périmètre

Un projet stratégique de 2400 k€ .

Périmètre : Passerelle HMTBn et NaCN, poste soude, génie civil poste H2S04.

Décision attendue semaine 9.

Installation opérationnelle le 26 octobre 2011.

[redacted]

ADISSEO
A Bluestar Company

Situation proposée (1/2)

POSTE HMTBn & NaCN

•Couverture des postes.
•Dépotage simultané de 3 wagons HMTBn.
•Nouveau bras de dépotage équipés de raccord type TODO.
•Elargissement des passerelles.
•Continuité des passerelles entre poste.
•Indicateurs de conduite au poste.
•Décompression des wagons sur filtre à charbon actif (traitement odeur).

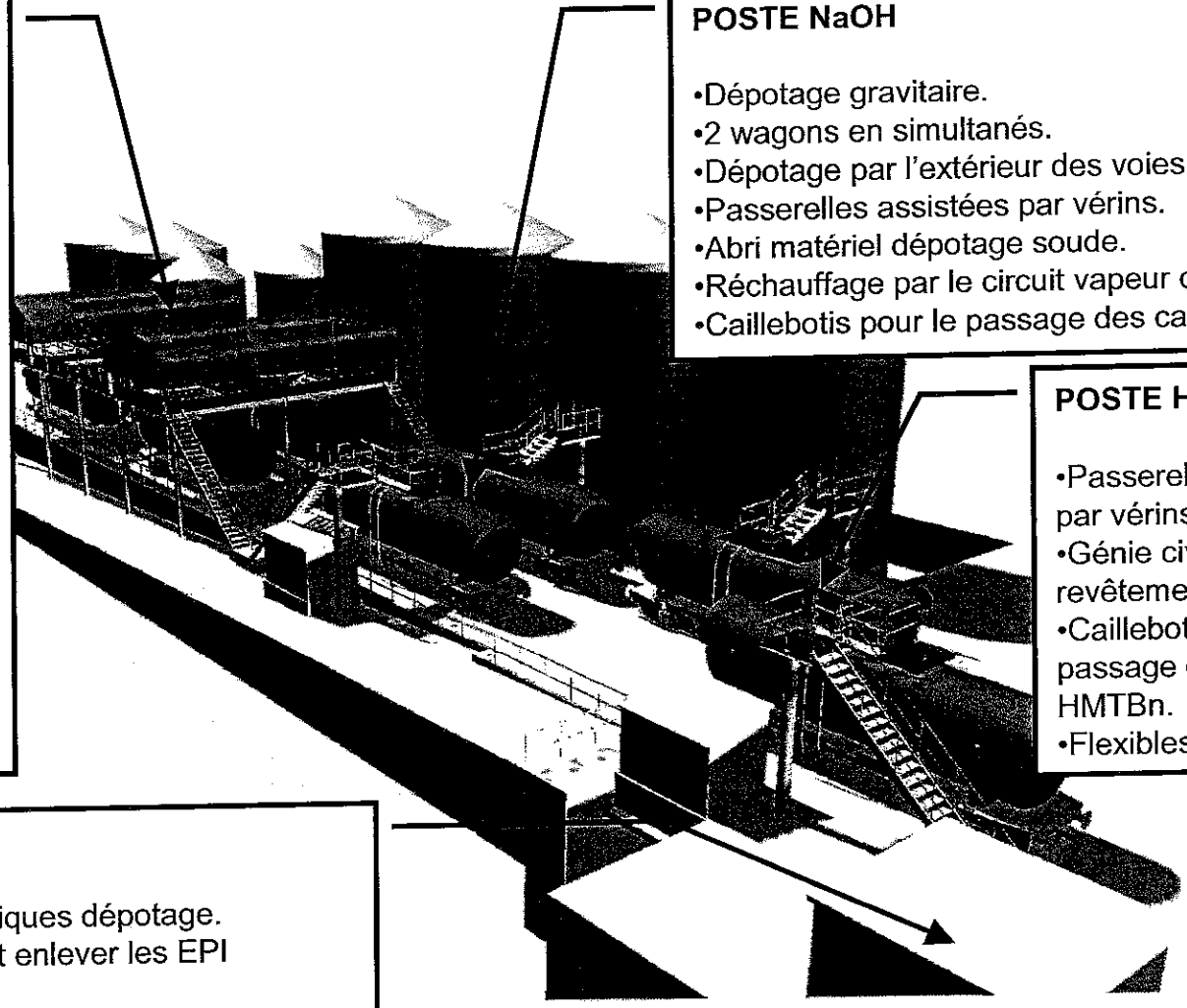

POSTE NaOH

•Dépotage gravitaire.
•2 wagons en simultanés.
•Dépotage par l'extérieur des voies.
•Passerelles assistées par vérins.
•Abri matériel dépotage soude.
•Réchauffage par le circuit vapeur du wagon.
•Caillebotis pour le passage des camions HMTBn.

POSTE H2SO4

•Passerelles assistées par vérins.
•Génie civil béton et revêtement résine.
•Caillebotis pour le passage des camions HMTBn.
•Flexibles équilibrés.

Local EPI avancé

•Rangement des EPI spécifiques dépotage.
•Zone abritée pour mettre et enlever les EPI spécifiques.
•Dépose, rangement ou élimination des EPI spécifiques en cours d'utilisation ou souillés.

[redacted]

ADISSEO
A Bluestar Company

Situation proposée (raccords type TODO) (2/2)

How it works

The principle of operation is identical for all sizes of couplings

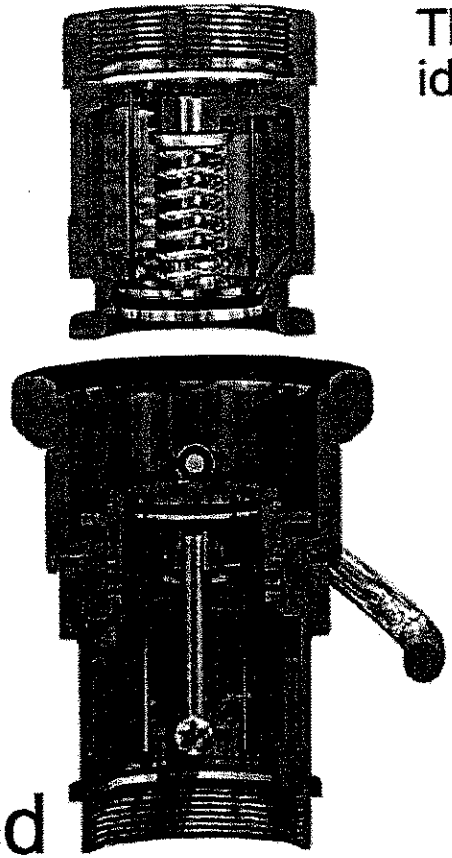

Closed

Turn and pull - it's released
- *no spillage*

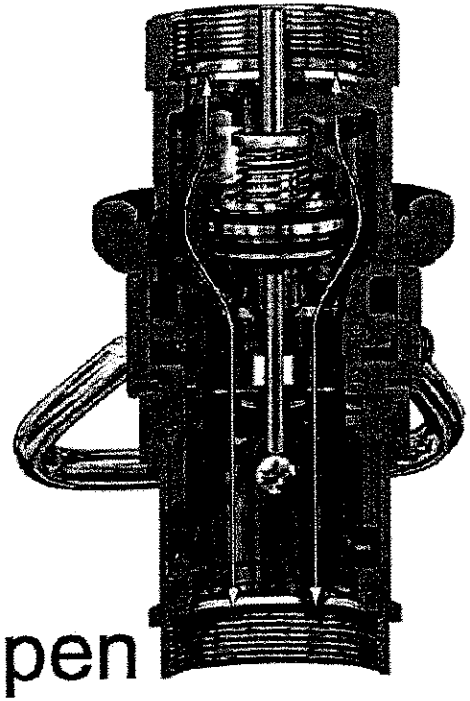

Open

Push and turn - it's coupled
- *full flow*

ADISSEO
A Bluestar Company

Objectifs du projet

- **Impact sécurité :**
- **Rénover, améliorer et sécuriser les poste de dépotage wagons**
- **Impact économique**
- **Impact ergonomique :**
- **Impact environnemental :**

3 contrôles sur site depuis le 16 décembre 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

AUVERGNE

Principaux thèmes examinés:

- Principaux projets et évolutions
- Plan d'actions suite à l'inspection juin 2010
- Recommandations issues de l'étude de dangers
- Analyse des mesures de maîtrise des risques
- Contrôle des installations électriques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE

Risques accidentels le 19 avril 12/3)

Principaux constats :

Plusieurs projets avec impact positif pour la sécurité (rénovation du parc de dépotage des wagons, remplacement de la turbine à gaz)

Bon avancement des actions suite à l'inspection de juin 2010

Beaucoup d'actions menées suite à l'étude de dangers; les orientations vers la réduction de l'utilisation de produits à risque de mélange incompatible sont intéressantes

Risques accidentels le 19 avril (3/3)

Principaux constats (suite et fin) :

Progrès importants pour la maîtrise du risque d'emballement thermique suite à hydrolyse de l'AIP

Améliorer le marquage de la canalisation enterrée de gaz sur le site

Installations électriques: nette baisse des remarques lors des contrôles et peu d'anomalies vues par thermographie en 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE

Réunion annuelle avec le service d'inspection reconnu le 22 mars

- ADISSEO a présenté son action en 2010 sur les ESP et sur les autres équipements suivis par le SIR

- ADISSEO a exposé les éléments disponibles sur l'incident d'apparition brutale d'une fissure sur le dôme d'une cuve contenant de l'HCl en solution à 33%

- Impression globale très favorable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE

Examen du respect des obligations du règlement européen sur les produits chimiques (REACH) et modifications apportées au plan de gestion des solvants

- Situation globalement satisfaisante pour REACH
- La connaissance de rejets de solvants est devenue correcte; il reste à améliorer la gestion des rejets diffus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE

Annexe 4

BILAN DE LA CONCERTATION SUR LE PPRT D'ADISSEO

1) Concertation sur INTERNET

Les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus sur le sites Internet de la DRIRE Auvergne puis, à partir du 1er janvier 2010, de la DREAL Auvergne, *(*www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr *ou* www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr*)*.

Les personnes intéressées peuvent déposer par courrier électronique sur ce site leur question ou observation. Aucun message n'a été relevé par ce moyen

2) Réunions publiques de lancement en décembre 2009 :

La mairie de Commentry a organisé, les 9 et 10 décembre 2009, des réunions publiques d'information ; l'une dédiée aux ERP (Établissement Recevant du Public) et bâtiments d'activité riverains et la seconde ouverte à tous les autres publics et notamment les particuliers. Ces réunions ont fait l'objet d'un article d'information détaillé dans le bulletin municipal N°84 de novembre 2009, reprise sur le site Internet de la mairie et d'une invitation écrite des propriétaires concernés par le périmètre du PPRT.

Lors de la réunion du 9 décembre quatre établissements ont été représentés peu de remarques ont été formulées sur le projet de zonage et les contraintes associées.

La réunion du 10 décembre a réuni une quarantaine de participants dont une douzaine de riverains du site

Les questions qui ont été posées peuvent être regroupées en deux familles; d'une part celles qui concernent l'évaluation des risques et d'autre part celles relatives aux contraintes du PPRT. Le débat a été très fourni sur la maîtrise des risques à la source; ce qui a permis d'engager ensuite la réflexion sur les contraintes d'urbanisme avec une vision partagée des risques.

De ce fait ces réunions sont apparues très profitables à la concertation et l'appropriation par tous de la culture de prévention des risques industriels. A chaque fois des réponses ont été apportées sur les questions particulières des riverains.

On retiendra les interrogations suivantes :

Comment les actes de malveillance et autres agressions externes telles que la chute d'avion ont été pris en compte?

L'étude des dangers réalisée par l'industriel avec l'aide d'un cabinet spécialisé et sous le contrôle de l'administration a pris en compte les agressions externes selon la méthode reconnue au niveau national. Ainsi le séisme de référence a été intégré mais pas la chute d'un avion étant donné l'éloignement du site de tout aéroport. Il en est de même des autres

événements initiateurs dont la probabilité est considérée comme suffisamment faible (eu égard aux dispositions existantes indépendantes de l'exploitant) pour être écartée d'un PPRT.

Les limites des zones toxiques prennent-elles en compte les conditions météorologiques et que ce passe-t-il au delà ?
Les distances d'effet ont été calculées avec des modèles mathématiques pénalisants et en tenant compte des conditions météorologiques les plus défavorables; on reporte la distance maximale ainsi calculée dans toutes les directions de vent. Les zones de danger correspondent aux différents seuils réglementaires d'effets sur la santé qui sont issus d'un large consensus d'experts (souvent internationaux) toutefois au delà de ces périmètres le nuage toxique continue son déplacement et sa dilution à des concentrations plus faibles qui peuvent cependant être perçues ou irritantes pour certaines personnes particulièrement sensibles.
Par ailleurs, certains risques de très faible probabilité qui ne justifient pas d'être retenus dans le PPRT sont toutefois conservés pour l'organisation des secours (plan ORSEC); ainsi le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) d'ADISSEO est notablement plus étendu que celui du PPRT.

Qui va payer les travaux nécessaires ?
Dans tous les cas les travaux sont à la charge exclusive du propriétaire, la seule aide financière prévue par les textes est un crédit d'impôt fixé actuellement à 15% à la condition que les travaux soient liés à une prescription obligatoire du PPRT.
Les recommandations ne font (à ce jour) l'objet d'aucune aide.

Quelle est l'avis des assureurs sur les mesures prescrites?
L'assurance risque technologique est automatique et s'impose à l'assureur quelque soit l'âge du contrat. La loi risque de 2003 a institué des dispositions favorables à l'assuré (remboursement plus rapide, valeur à neuf, sans franchise...) en revanche la garantie n'intervient qu'en cas d'accident majeur rendant inhabitable au moins 500 logements, ce qui constitue un seuil très élevé.

Qui fixera les dispositions à prendre par chaque propriétaire?
Le PPRT fixera pour chaque risque (nature du risque et aléas) uniquement des objectifs de protection des personnes, les choix des moyens et leur financement resteront de la responsabilité des propriétaires. Ceci s'explique par la variété des situations rencontrées et des solutions techniques envisageables. Toutefois des guides techniques et dans certains cas des diagnostics existent et sont disponibles sur Internet et auprès des services instructeurs (DRIRE-DDEA).

Deux interrogations ont été soulignées par une demande de les relayer auprès du préfet à savoir : le taux de 15 % de crédit d'impôt jugé très faible et le seuil d'intervention de la garantie risques technologiques très haut, avec un minimum de 500 logements touchés.

Autres points abordés :

S'agissant des propriétaires de la douzaine d'habitations individuelles concernées par un risque toxique autour d'Adisséo, la mairie a accepté de se charger de les contacter et de leur fournir le bordereau de demande de diagnostic toxique mis à disposition en réunion.

Les cas particuliers (OPAC, SNCF, locaux communaux...) feront l'objet de réunions de travail spécifique avec les services instructeurs dans le cadre des réunions des personnes et organismes associés.

Une personne s'interrogeait sur la reconnaissance du signal d'alerte par sirène compte tenu de ce qu'elle avait lu ou entendu dans les médias concernant les récents essais de sirène qui ont été faits. Il lui a été répondu qu'il y avait de nouvelles pistes envisagées au niveau national pour prévenir les riverains et qu'à l'issue de la procédure de révision du PPI (Plan Particulier d'Intervention), une nouvelle plaquette d'information reprenant entre autre les dispositifs d'alerte sera distribuée aux riverains

Photos de la réunion publique du 10 décembre 2010

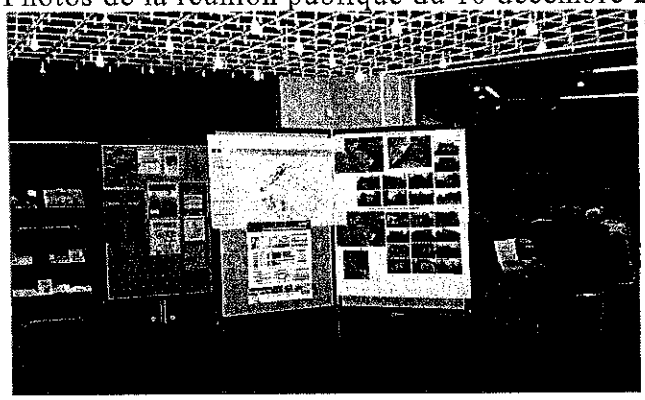

3) Réunion publique de présentation du projet de PPRT le 10 mai 2011:

Les deux mairies concernées (Commentry et Malicorne) ont organisé, le 10 mai 2011, une réunion publique d'information qui a fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'invitation des riverains présents dans le périmètre du PPRT.

En présence de Messieurs les Maires et de M. le Sous préfet de Montluçon, la réunion a rassemblé une cinquantaine de participants dont 25 riverains du site ADISSEO. Les services instructeurs (DREAL et DDT) ont exposé le contexte réglementaire et détaillé le projet de PPRT. Les représentants de la Sté ADISSEO, du SDIS présents dans la salle, ont pu participer aux échanges.

Les questions qui ont été posées ont abordé la maîtrise du risque dans l'usine, l'information des populations et les contraintes découlant du PPRT. Le débat a été très fourni pendant plus d'une heure avec une écoute réciproque de toutes les personnes qui sont intervenues et aucune question n'est restée sans réponse. Les discussions se sont mêmes poursuivies après la réunion avec quelques riverains.

L'essentiel des échanges peut être regroupé sous la forme de questions :

Quelle sont précisément les risques auxquels sont exposés les riverains dans les différentes zones et les dispositions imposées à chaque propriétaire?

Il a été rappelé à plusieurs reprises lors de la réunion qu'il n'y a pas, dans ce PPRT de bâtiment en zone d'expropriation ou de délaissement grâce à la réduction des risques à la source réalisée par l'industriel. Les deux risques principaux majoritairement présents sont le risque Toxique et de surpression.

Face à un risque toxique: il faut se confiner rapidement dans un local ou une pièce correctement étanche. Le PPRT prescrit des mesures obligatoires pour les bâtiments exposés qui devront s'équiper d'un tel local dans un délai de 5 ans. Pour les maisons individuelles, une simple pièce située à l'opposé du site industriel pourra convenir comme local de confinement.

Face à un risque de surpression, la situation est différente selon l'intensité de la surpression et le type de bâtiment; en zone d'aléas FAIBLE il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'endommagement des structures pouvant blesser les personnes; ainsi pour les maisons individuelles, il faut s'assurer que les grands éléments de toiture (plaques fibrociment ou tôles) soient correctement fixées et que les vitrages ne puissent pas blesser par projection de morceaux de vitres tranchantes. Les services instructeurs ont insisté sur le caractère préventif de ces mesures simples et de la responsabilité a minima morale des propriétaires en cas d'accident. La DREAL a annoncé la parution prochaine d'un guide destiné aux propriétaires qui a pour objectif de les aider à identifier et prioriser les éventuels travaux à réaliser sur les fenêtres. Dans de nombreux cas, la pose d'un film plastique sur la vitre pourra suffire, son coût est de l'ordre de 150 € par m^2 de vitre.

Pour les bâtiments à charpente métallique du type locaux industriels ou commerciaux qui sont plus sensibles à la surpression, il faut vérifier également la tenue des charpentes métalliques et des bardages. C'est la raison pour laquelle l'État a réalisé des diagnostics (surpression et toxique) des bâtiments de la zone B2 Nord; une restitution de ces études a été faite aux riverains concernés en préalable à la réunion publique.

La vulnérabilité du bâtiment de l'OPAC a été soulevée par un riverain, les services instructeurs ont alors précisé qu'il s'agissait d'un bâtiment sensible soumis à des effets de surpression (mais pas de toxique) qui va faire très prochainement l'objet d'une étude par un cabinet spécialisé pour évaluer sa vulnérabilité et définir les éventuelles mesures de renforcement à prendre par le propriétaire pour protéger les occupants.

Le cas des trois ou quatre habitations très proches du site Adisséo est abordé par un propriétaire qui s'interroge sur le devenir de sa maison. Ces habitations sont situées en zone d'interdiction « r » en raison des niveaux d'aléas élevés (toxique et de surpression) qui justifient que le PPRT leur imposera des mesures de protection dans un délai de 5 ans.

Qui va payer les travaux nécessaires ?

Le législateur a décidé que seules les mesures d'expropriation et de délaissement seront financées par l'industriel, l'État et les collectivités locales. Pour le PPRT d'Adisséo, grâce à la maîtrise des risques dans l'usine, le PPRT ne prévoit aucune mesure d'expropriation ou de délaissement de bâtiments existants.

Tous les travaux (recommandés ou imposés) sont à la charge des propriétaires quelque soit la nature des biens.

Pour toutes les mesures imposées par le PPRT, le propriétaire, s'il s'agit d'une personne physique, peut bénéficier d'un crédit d'impôt (au taux de 30% pour 2011), ce n'est pas le cas des mesures qui sont seulement recommandées. De plus, les dépenses des mesures imposées sont plafonnées à 10% de la valeur vénale du bien, au delà les mesures basculent dans de la simple recommandation.

Par ailleurs, les collectivités locales ont la possibilité d'exonérer partiellement de la taxe foncière les biens situés dans le périmètre du PPRT. Cette exonération à taux unique est accordée à concurrence de 15% ou de 30% sur délibération des collectivités territoriales compétentes.

Quelle est l'avis des assureurs sur les mesures du PPRT ?

En l'absence du représentant du CDIA (Centre de Documentation et d'Information des Assurances) invité à cette réunion, la DREAL fournit les éléments de réponse suivants:

- l'assurance risque technologique est automatique et s'impose à l'assureur,
- à la différence des catastrophes naturelles, lors d'un accident industriel, il existe un responsable désigné et assuré en la personne d'Adisséo, c'est son assurance qui indemnisera les victimes éventuellement,
- il ne s'agit pas de s'inquiéter outre mesure de l'attitude présumée des assureurs pour lesquels le risque technologique ne constitue qu'une très faible part de leurs indemnisations, toutefois il convient, en cas de doute, d'interroger son propre assureur.

Que prévoit le PPRT pour limiter l'usage des terrains nus comme le stationnement de camping-car sur le champ de foire ?

Dans son chapitre sur les mesures de protection des populations, le PPRT rappelle que l'utilisation des terrains nus tels que des rassemblements est du ressort de la police du Maire. En revanche il demande aux communes de mettre en place une signalisation du danger aux abords des espaces publics ouverts.

Autres questions en marge du PPRT :

Deux sirènes dont celle du PPI ont été entendues le samedi 7 mai : après renseignements pris, l'industriel précise qu'il y a bien eu déclenchement intempestif de la sirène PPI en plus de la sirène POI lors d'un test. Les participants s'accordent sur la nécessité d'une analyse détaillée par Adisséo de cet incident. L'absence de réaction de la population à cette sirène pose l'autre question de l'attitude réflexe en cas d'accident réel.
M. le Sous préfet rappelle l'importance des exercices PPI et de la sensibilisation des populations, avec notamment la diffusion de la plaquette d'information, par les communes. Un participant cite en exemple les exercices de sensibilisation effectués sur la commune de Martigues concernée par de nombreux sites SEVESO.
Il est précisé que cette plaquette va être prochainement mise à jour pour tenir compte de la dernière version de l'étude des dangers..

Des informations ont été demandées sur une intervention d'urgence en 1999 : le directeur du site Adisséo précise qu'il a eu arrosage d'un réservoir d'hydrogène de façon préventive sans qu'il ait de fuite mais par crainte d'un déplacement non maitrisable de la citerne. Au final rien de tel ne s'est produit.

Le risque lié aux camions citernes est soulevé : M. Garcia, directeur du site précise que grâce à la politique volontariste d'Adisséo, 95% du transport des matières dangereuses s'effectue par le train; que plus de 2,5 M€ d'investissements sont engagés pour améliorer le dépotage ferroviaire. Par ailleurs le projet de valorisation des eaux mères permettra de réduire d'un facteur 10 le transport par camions qui est

aujourd'hui de 12.000 tonnes. L'essentiel des transports par camion ne concerneront plus que des produits non dangereux (méthionine et sulfates).

La question du danger pour la santé des odeurs perçues à l'extérieur du site est posée : M. Garcia, directeur du site souligne que les odeurs sont liées à des produits soufrés qui ne présentent aucun risque. Comme pour le gaz de ville auquel est ajouté un additif odorant il suffit d'une très faible quantité de produit de la famille des mercaptans pour percevoir une odeur.

Après 2 heures d'échanges, la réunion est clôturée par M. le Sous préfet de Montluçon qui précise que le public sera amené à s'exprimer à nouveau à l'occasion de l'enquête publique qui devrait avoir lieu à la rentrée 2011 et qu'en attendant, le site Internet de la DREAL met à disposition les informations sur les PPRT et donne la possibilité de poser des questions aux services instructeurs.

Photos de la réunion publique du 10 mai 2011

4) Réunion de restitution des diagnostics de vulnérabilité le 10 mai 2011:

Contexte :

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, les services instructeurs ont mené des études de vulnérabilité de la dizaine de locaux ou bâtiments d'activité situés au Nord-Ouest et au Sud du site Adisséo. Cette étude présentée au groupe des personnes et organismes associés le 16 décembre 2010 a permis d'affiner la stratégie du PPRT et la rédaction de son règlement.
Il a été décidé de remettre chaque étude aux entreprises concernées et de les inviter à une réunion de restitution le 10 mai 2011.

Introduction :

En début de réunion chaque représentant des entreprises s'est vu remettre les documents propres à son établissement. Les 4 entreprises absentes à la réunion seront destinataires des documents les concernant.

La DREAL a rappelé que les instructions ministérielles ne prévoient pas, en dehors des zones d'aléas TF+ (très fort) à F (fort), la réalisation aux frais de l'État d'étude approfondie de réduction de la vulnérabilité. Cependant dans le cas du PPRT d'Adisséo, compte tenu du nombre limité d'entreprises concernées à la fois par le risque toxique et le risque de surpression, le groupe de travail pour l'élaboration du PPRT a décidé de réaliser des diagnostics approfondis pour le Toxique et simplifiés pour la

surpression. Ces études visent à fournir aux industriels des éléments qui les aideront à répondre aux prescriptions de réduction de la vulnérabilité qui seront fixées par le PPRT dans un délai de 5 ans après son approbation.

Diagnostic approfondi (risque toxique) :

Le CETE de Lyon a présenté les principes et les points essentiels du confinement qui reste la meilleure façon de se protéger face au risque toxique. Il a illustré son propos en présentant le cas d'une entreprise pour laquelle il existe deux possibilités d'aménagement d'un local de confinement. Une solution apparaît plus favorable et ne nécessiterait pas un investissement important pour répondre parfaitement aux objectifs de confinement.

A la question du financement possible, il a été répondu que pour les entreprises il n'y a pas de financement mis en place dans le cadre de l'élaboration d'un PPRT, seuls les particuliers soumis à l'impôt sur le revenu (IRPP) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des travaux.

Il a été rappelé que le règlement prescrira le confinement pour tous les bâtiments exposés au risque toxique quelque soit le niveau d'aléa.

A la question d'un des propriétaires, la DREAL informe que l'État est prêt a réaliser une étude de perméabilité du local pressenti comme pièce de confinement à l'intérieur de l'atelier. Le responsable de cet atelier disposerait ainsi d'éléments lui permettant d'assurer un confinement correct.

Diagnostic simple (risque de surpression) :

La DDT de l'Allier a présenté la démarche de l'approche sommaire de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression qui distingue les bâtiments à structures métalliques et non-métalliques. L'objectif de cette approche été de préciser les moyens de protéger les personnes suivant que l'on se trouve dans l'un des 4 cas suivants:

- pas de travaux de renforcement (cas 1)
- travaux ne nécessitant pas d'étude préalable (cas 2)
- travaux nécessitant un diagnostic sommaire (cas 3)
- travaux nécessitant un diagnostic poussé par un bureau d'études spécialisé (cas 4)

Le document établi pour chaque entreprise, rappelle la démarche, situe l'entreprise par rapport à l'effet de surpression, récapitule les caractéristiques du bâti et de l'agression, classe le bâtiment suivant les 4 cas indiqués ci-dessus.

A noter que tous des bâtiments se retrouvent en classe 4 du fait de la portée des poutres fermières supérieures à 13 m.

Il a été souligné que, compte tenu de la qualification de la surpression en aléa faible, le renforcement des structures métalliques ne fera l'objet que de recommandations dans le règlement du PPRT. Néanmoins des prescriptions concerneront le renforcement de la fixation des grands éléments de toiture et l'adaptation des vitrages de façon à limiter au maximum les projections de morceaux de vitres.

Autre point abordé en marge du PPRT :

Un dirigeant d'entreprise indique que le bruit engendré par l'activité de son entreprise ne permet pas d'entendre la sirène et s'interroge sur le moyen d'être averti en cas d'alerte.

Le représentant de la mairie de Commentry indique que sa commune étudie la mise en place d'un système automatique d'appel téléphonique des riverains dans le cas des procédures d'alerte du PCS. Dans ce cadre cette question pourrait trouver une réponse adaptée.

Annexe 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Allier

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société ADISSEO
Communes de Commentry et Malicorne

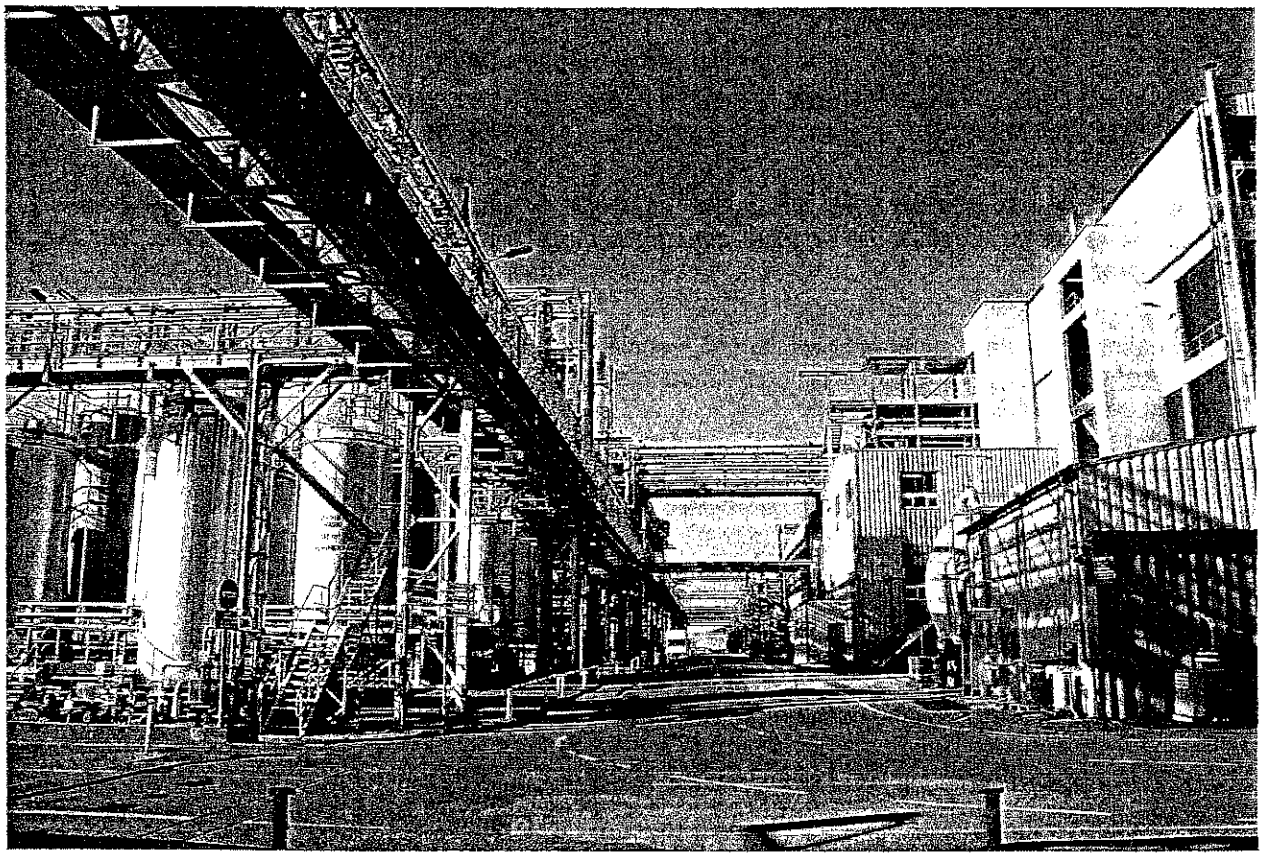

Recueil et synhèse des avis

des Personnes et Organismes Associés

Recueil et synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés

1 - Préambule

La présente note a pour objet de rendre compte des avis formulés dans le cadre de la consultation des personnes te Organismes Associés

Les modalités de la consultation des Personnes et Organismes Associés ont été définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription n°243/2009 du 26 janvier 2009:

" les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont (conformément à l'article L 515-22 du code de l'environnement):

- la société ADISSEO France SAS à Commentry

- la commune de Commentry

- la commune de Malicorne

- la communauté de communes de Commentry/Néris-les-bains

- le comité local d'information et de concertation de Commentry créé en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, représenté par un membre qu'il désigne.

Une fois élaboré et avant mise à l'enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable".

La consultation des Personnes et Organismes Associés a été engagée par courrier du préfet de l'Allier en date du 10 juin 2011 pour deux mois. Les différentes délibérations et courriers reçus par les services de l'Etat sont annexés à la présente note.

2 - Synthèse des avis

2.1 - Avis de la commune de Commentry

Par délibération en date du 13 juillet 2011, le conseil municipal de Commentry a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ADISSEO et demande à Monsieur le Préfet de mettre en place un groupe de travail visant à trouver des cofinancements mobilisables dès l'entrée en application du PPRT pour les travaux faisant l'objet de prescriptions et recommandations en matière d'habitat.

2.2- Avis de la commune de Malicorne

Par délibération en date du 19 juillet 2011, le conseil municipal de Malicorne a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ADISSEO.

2.3 - Avis de la communauté de communes de Commentry – Néris-les-Bains

Par délibération en date du 4 juillet 2011, le conseil communautaire de la communauté de communes de

Commentry – Néris-les-Bains a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ADISSEO.

2.4 - Avis de la Société ADISSEO France

Par courrier en date du 4 août 2011, le responsable Qualité Sécurité Hygiène Environnement et Inspection de la société ADISSEO a demandé d'apporter des compléments d'informations et des corrections à la note de présentation du projet de plan. Ces remarques ont été intégrées dans le projet de la note de présentation.

2.5 - Avis du Comité Local d'Information et de Concertation

Le CLIC s'est réuni le 26 avril 2011 sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Montluçon pour émettre un avis sur le projet de PPRT.

La DREAL Auvergne et la DDT de l'Allier ont présenté le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ADISSEO, notamment la note de présentation, le zonage et le règlement associé.

A l'issue de la réunion un avis favorable au projet a été formulé sans réserve et à l'unanimité des membres du CLIC représentés.

Par courrier en date du 29 juillet 2011, Madame Commereuc, Présidente du CLIC a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ADISSEO.

Madame REBET et Monsieur BOURDIER, membres désignés du CLIC, ne se sont pas prononcés sur le projet de plan

3 - Documents annexés

- délibération du 13 juillet 2011 du conseil municipal de la commune de Commentry
- délibération du 19 juillet 2011 du conseil municipal de la commune de Malicorne
- délibération du 4 juillet 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes de Commenty/Néris-les-Bains
- Courrier du 4 août 2011 avec note de présentation corrigée de la société ADISSEO
- Courrier du 29 juillet 2011 de Madame la présidente du CLIC de Commentry

CONTROLE DE LEGALITE : 003-210300828-20110719-740411-DE
en date du : 19/07/2011
REFERENCE ACTE : 740411

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE COMMENTRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUILLET 2011

L'An Deux Mille Onze, le Treize Juillet à Dix-sept Heures Trente, le Conseil Municipal de la Commune de COMMENTRY, légalement convoqué le Vingt-Huit Juin Deux Mille Onze, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis GABY, Maire.

Etaient présents : Christian BERTHONECHE - Elodie BONNICHON - Robert BOUTTERIN - Luc BRZUSTOWSKI - Christophe CABASSUT - Annie CONORD - Angélique DAUGE - Philippe DRUZNIAK - Roger DURIN - Florence FERRANDON-DERET - Jean-Louis GABY - Annie LAVILLE - Ghislaine MANOURY - Ginette NADOT - Yvette PEYROT - Marie-Claude RESSOT - Claude RIBOULET - Fernand SPACCAFERRI - Bernard ZAMIARA

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Ramzi BADRI *(avait donné pouvoir à Jean-Louis Gaby)* - Anny BARTHELAT *(avait donné pouvoir à Fernand Spaccaferri)* - Alexandre BONNAIRE *(avait donné pouvoir à Florence Ferrandon-Deret)* - Annie CAILLOT *(avait donné pouvoir à Marie Claude Ressot)* - Annie LEMOINE *(avait donné pouvoir à Luc Brzustowski)* - Benoît MAILLARD *(avait donné pouvoir à Claude Riboulet)* – Véronique ROBIN *(avait donné pouvoir à Christian Berthonèche)*- Virgile RUBOD-PICHON *(avait donné pouvoir à Christophe Cabassut)* - Bernadette SAULNIER *(avait donné pouvoir à Ginette Nadot)* - Bernard SINTUREL *(avait donné pouvoir à Roger Durin)* -

Secrétaire de Séance : Christophe CABASSUT

« PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) – AVIS SUR LE PROJET DE LA SOCIETE ADISSEO »

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 243/2009 du 26 janvier 2009, il est établi un projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant la société ADISSEO.

Il est demandé à la commune de COMMENTRY, en tant que Personne Publique Associée, de formuler un avis sur le projet de PPRT **avant mise à l'enquête publique**.

Ce plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et de surpression.

L'élaboration de ce plan a été prescrite sur le territoire des communes de Commentry et Malicorne.

Outre la mise en place d'un système de gestion de la sécurité, il est rappelé que le PPRT a pour objectif la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement classé. Pour ce faire, le PPRT délimite dans le périmètre d'étude, des secteurs à l'intérieur desquels peut être institué un droit de préemption, voire des mesures d'expropriation, en fonction du niveau de danger, ou bien plus simplement, des prescriptions relatives aux constructions existantes et futures ou encore des recommandations.

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Adisséo.

- demande à Monsieur le Préfet l'installation d'un groupe de travail visant à trouver des cofinancements pour les travaux faisant l'objet de prescriptions et recommandations en matière d'habitat, cofinancements mobilisables dès l'entrée en application du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Adisséo.

- autorise monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou empêchement, son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
L'adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme,

MAIRIE DE COMMENTRY (ALLIER)

Claude RIBOULET

Ont voté pour : 29
Ont voté contre : 0
Se sont abstenus : 0

DOCUMENT DEPOSE
LE 28 juillet 2011
AU CONTROLE DE LEGALITE

COMMUNE DE MALICORNE
DELIBERATION
N°49/2011

Département
L'Allier
MALICORNE

Convocation
du 13/07/2011

Membres en exercice :15
présents :14

L'an deux mil onze,
le dix neuf JUILLET à 20 heures 30
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. SAVY André.

Etaient présents : M. SAVY André, M. PONS Guy, Mme MONTBABUT-RHETAT Nathalie, M. COURTAUD Guy, M. DUMONT Bernard, M. BADUEL Serge, Mme LEBRUN Nathalie, M. BARDET Christophe, M. BAUDOUX Jean, Mme GOMES Irène, M. LAFLEURIEL Jean, Melle MATHÉ Sandrine, M. SOUDER Philippe, M. CHWIEDUCIK Laurent.

Excusée : Mme ALAJOUANNINE Nadia.

Formant la majorité des membres en exercice.
Mme LEBRUN Nathalie a été élue secrétaire.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
SOCIETE ADISSEO

Vote Pour: 13 Vote Contre:0 Abstention :1

En raison de la présence du site de la société ADISSEO, classé SEVESO seuil haut Mr le Préfet a prescrit par arrêté du 26 janvier 2009 un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de Malicorne.

A la suite de cette prescription une phase d'élaboration et de concertation a donné lieu à plusieurs réunions de travail et à 2 réunions publiques les 10 décembre 2009 et 10 mai 2011 qui ont abouti à la réalisation d'un **projet de PPRT** qui comprend :
- la note de présentation qui explique la démarche et motive les choix retenus,
- le plan de zonage réglementaire
- le règlement qui dresse les mesures d'urbanisme spécifiques à chaque zone.

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de donner son avis sur ce projet de PPRT en application des articles L.515-22 et R.515-43 (II) du code de l'environnement.

Compte-tenu du dossier présenté, le Conseil Municipal décide d'approuver ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques par 13 voix Pour et 1 Abstention.

Pour extrait Conforme
Le Maire
André SAVY

MAIRIE de MALICORNE 03 Allier

Envoyé en préfecture le 07/07/2011
Reçu en préfecture le 07/07/2011
Affiché le

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMMENTRY – NERIS LES BAINS

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 JUILLET 2011

L'An Deux Mille Onze, le Quatre Juillet à Dix Huit Heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de COMMENTRY – NERIS – LES – BAINS, légalement convoqué le 24 juin 2011, s'est rassemblé à la salle du Conseil Municipal de Commentry, sous la présidence de M. Jean-Louis GABY.

Présents : J. L. GABY - M.H. RORET – G. CONCHON – D. SPINELLE - A. CHANIER – J.L. COSSIAUX (suppléant de D. GAGNEPAIN) - M. DUFFAULT – G. BOULICOT – C. RIBOULET - L. BRZUSTOWSKI – A. LAVILLE – J.P. BOUGEROLLE – J.P. PICANDET (suppléant de B. BOVE) – M. RIVIERE – M. CHAMPOMIER - G. AMARY - G. COURTAUD – J.C. DE PIN – M.A. BARRAUX – G. MARTIN – P. COLLINET – M. GIVERNAUD – L. BROCARD - V. LAMARQUE ;

Excusés : A. ROUSSEAU – D. GAGNEPAIN - J.P. CHANIER – G. MANOURY – G. PAQUET - J.C. MANSAT - B. BOVE - A. SAVY - J. M. GILLE ;

Secrétaire de séance : A. LAVILLE.

.....

4) ADMINISTRATION GENERALE –PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Projet présenté par Monsieur le Président :

En raison de la présence du site de la Société ADISSEO, classé SEVESO seuil haut, et en application de la loi risques du 30 juillet 2003, il a été prescrit un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

A la suite de cette prescription, la phase d'élaboration et de concertation a donné lieu à plusieurs réunions de travail et à 2 réunions publiques les 10 décembre 2009 et 10 mai 2011.

Un projet de PPRT a été élaboré, il comprend :

- La note de présentation qui explique la démarche et motive les choix retenus,
- Le plan de zonage réglementaire,
- Le règlement qui dresse les mesures d'urbanisme spécifique à chaque zone.

Ainsi, en application des articles L.515-22 et R.515-43 (II) du code de l'environnement, je vous demande d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques présenté.

Ce projet est consultable au siège de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 20 juin 2011,

Envoyé en préfecture le 07/07/2011
Reçu en préfecture le 07/07/2011
Affiché le

Après en avoir délibéré:

- Décide d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques présenté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE, A ADOPTE

.....

Au Registre sont les signatures,
Pour Extrait Conforme,
Le Président,

Ont voté pour : 24
Ont voté contre : 0
Se sont abstenus : 0

ENSCCF
Chimie Clermont

Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Bureau prévention des Risques
BP 110, 51 Bd Saint-Exupéry
03403 Yzeure cedex

Aubière le 29 juillet 2011

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 10 juin 2011 concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, Société ADISSEO, Communes de Commentry et Malicorne.

J'ai lu avec attention les documents transmis et n'ai aucune remarque à formuler. Présidente du CLIC, j'émets pour ma part un avis favorable au projet de PPRT qui m'a été transmis.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Sophie Commereuc
Directrice ENSCCF

Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand

Ensemble scientifique des Cézeaux – 24, avenue des Landais – BP 10187 – 63174 Aubière cedex
Tél. 33 (0)4 73 40 71 45 – Fax : 33 (0)4 73 40 70 95 - Mél : direction@ensccf.fr – Web : http:/www.ensccf.fr

ADISSEO
A Bluestar Company

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES - ALLIER
- 5 AOUT 2011
COURRIER ARRIVEE

Commentry, le 4 août 2011
Référence : TC/MB/11DU 041

Direction Départementale des Territoires
Bureau Prévention des risques
Monsieur MICHALAK
BBP 110
51 boulevard St Exupéry
03403 YZEURE Cedex

Copie : Monsieur Pannefieu

Monsieur,

Suite à votre courrier du 10 juin 2011 concernant le PPRT initialement destiné aux mairies, vous trouverez ci-joint la version corrigée avec Mr PANNEFIEU de la DREAL.

Les parties corrigées sont signalées sur fond jaune dans le document joint (note de présentation PPRT Adisseo version 6 du 25 mai 2011 avec rem Adisseo 2août.pdf).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

- 5 AOUT 2011

T. COMBOT
Responsable Qualité Sécurité
Hygiène Environnement et Inspection

PJ : PPRT

Abréviation et glossaire technique

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM : Dossier d'information Communal sur les Risques Majeurs
DDE : Direction Départementale de l'Equipement
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
GPOA : Groupe des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

Glossaire :

ALEA : Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée

ANALYSE DU RISQUE : Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque

ACCIDENT : Evénement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences ou dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène

ACCIDENT MAJEUR : Evénement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses (arrêté du 10 mai 2000 modifié)

CINETIQUE : Vitesse d'enchaînement des évènements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables

EFFICACITE (pour une barrière de sécurité) ou CAPACITE DE REALISATION : Capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques

EFFETS : Il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs

EFFETS DOMINOS : Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène

ELEMENT IMPORTANT POUR LA SECURITE (EIPS) : Ces éléments peuvent être des équipements (vannes, lignes de mesures, ...), dispositifs de sécurité ou groupe de dispositifs de sécurité, des tâches, des opérations réalisées par un individu, des procédures (formation, habilitation, fabrication, intervention, ...) ou des paramètres. La sélection de ces éléments est faite par l'exploitant selon une méthodologie qu'il explicite, en lien avec l'analyse de risques, dans un objectif de maîtrise des risques majeurs dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. Ces éléments doivent être testables et une traçabilité doit être assurée, ainsi que l'interface avec le SGS.
Pour être qualifiés d'IPS, un élément doit être choisi parmi les barrières destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les effets d'un événement redouté central susceptible de conduire à un accident majeur. Ils doivent être disponibles et fiables, caractéristiques qui peuvent être appréciées à travers les principes suivants : principe de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité et d'inspection maintenance spécifique

ENJEUX : Eléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme "cible" est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion "d'intérêt à protéger" de la législation sur les installations classées (article L 511-1 du Code de l'environnement)

GRAVITE : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'explosion de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées

INTENSITE DES EFFETS D'UN PHENOMENE DANGEREUX : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpressions, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables (ou cibles) tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/05. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

MESURE DE SECURITE (ou BARRIERES DE SECURITE ou MESURE DE MAITRISE DES RISQUES) : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :
- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirables, en amont du phénomène dangereux,
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité d'un phénomène dangereux,
- les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité

MESURE DE SECURITE "COMPLEMENTAIRE" – "SUPPLEMENTAIRES" : Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L 515-19 du Code de l'environnement

PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES : Courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT

PERIMETRE D'ETUDE : Courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT

PERFORMANCE DES BARRIERES : L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture

PHENOMENE DANGEREUX : Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/05, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières

POTENTIEL DE DANGER (ou "SOURCE DE DANGER" ou "ELEMENT PORTEUR DE DANGER") : Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement

PROBABILITE D'OCCURRENCE : Au sens de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires

PROBABILITE D'OCCURRENCE D'UN PHENOMENE DANGEREUX : Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon les règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences)

REDUCTION DU RISQUE : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux

RISQUE RESIDUEL : Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises

SCENARIO D'ACCIDENT (majeur) : Enchaînement d'évènements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'évènements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisée et des éléments disponibles

STRATEGIE DU PPRT : L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation

VULNERABILITE : La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes

Plan de prévention des risques technologiques: Ets ADISSEO - COMMENTRY

Plan de zonage réglementaire

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des territoires de l' Allier

service aménagement
et urbanisme durable des territoires

bureau prévention des risques
51 boulevard Saint-Exupéry
03400 Yzeure

Approuvé le 23 NOV. 2011

par arrêté Préfectoral n° 3196/2011

Légende

Zonage réglementaire

- Périmètre d'exposition aux risques
- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation sous conditions B
- Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone grise G

Eléments de repérage

- Limites communales
- Limites des parcelles cadastrales
- Bâti

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK

0 100 200 m
50 150 250

Fond cartographique: cadastre

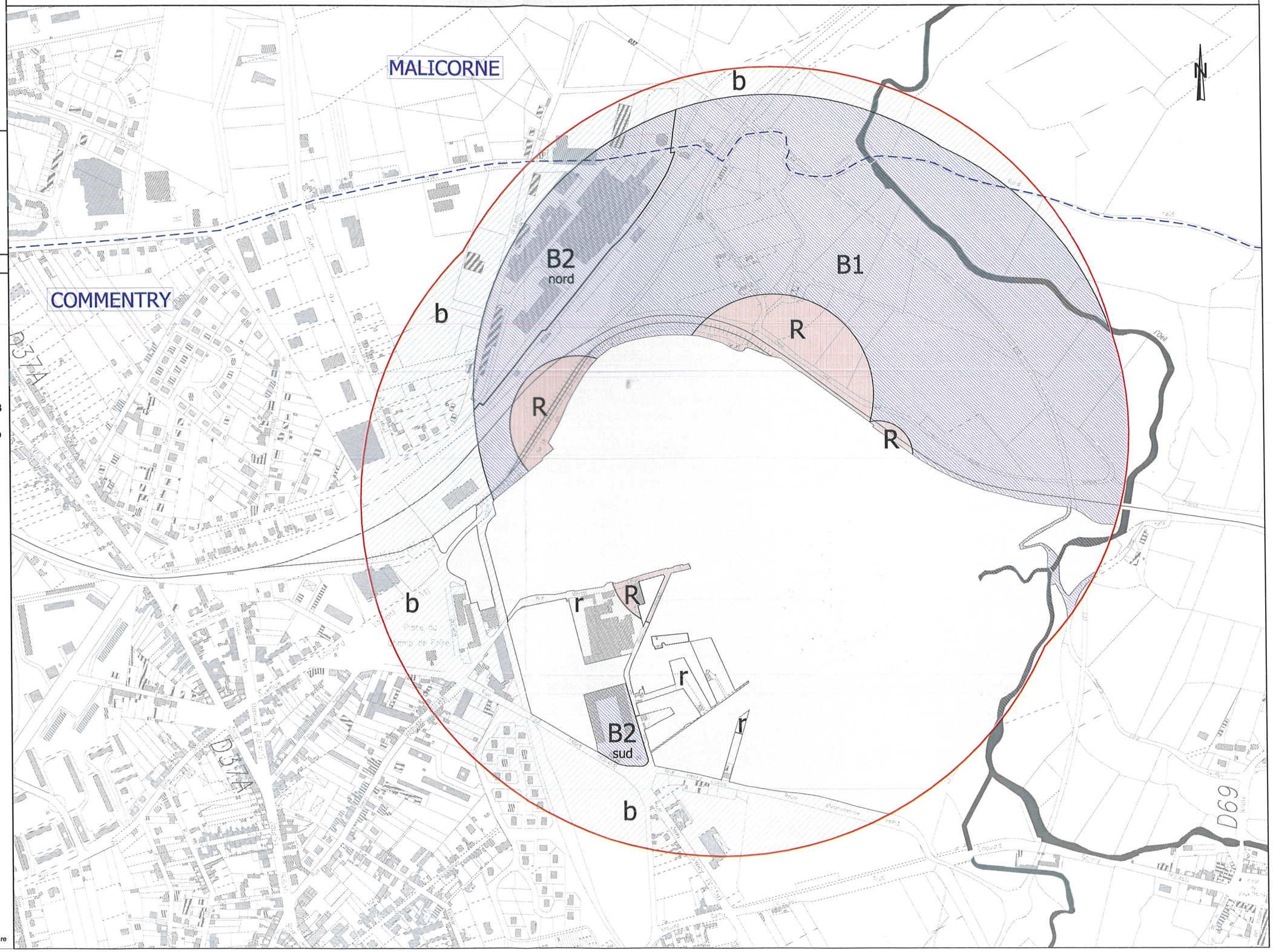

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Allier

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société ADISSEO

Communes de Commentry et Malicorne

REGLEMENT

et cahier des recommandations

Approuvé le 23 NOV. 2011 **par arrêté préfectoral n°** 3186/2011

Sommaire

TITRE I - Portée du PPRT, dispositions générales....4

Chapitre I.1 - Champ d'application....4
Article I.1.1 - Champ d'application....4
Article I.1.2 - Objectifs du PPRT....4
Article I.1.3 - Zonage règlementaire....4
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT....5
Article I.2.1 - Effets du PPRT....5
Article I.2.2 - Portée du règlement....5
Article I.2.3 - Principes généraux....5

TITRE II - Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes....6

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R....6
Article II.1.1 - Définition de la zone rouge foncé R....6
Article II.1.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux....6
II.1.2.1 - Interdictions....6
II.1.2.2 - Autorisations sous conditions....6
Article II.1.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants....7
Article II.1.4 - Dispositions à respecter pour tout projet....7
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r....7
Article II.2.1 - Définition de la zone rouge clair r....7
Article II.2.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux....7
II.2.2.1 - Interdictions....7
II.2.2.2 - Autorisations sous conditions....7
Article II.2.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants....7
Article II.2.4 - Dispositions à respecter pour tout projet....8
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B1....8
Article II.3.1 - Définition de la zone bleu foncé B1....8
Article II.3.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux....8
II.3.2.1 - Interdictions....8
II.3.2.2 - Autorisations sous conditions....8
Article II.3.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants....9
Article II.3.4 - Dispositions à respecter pour tout projet....9
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B2 (nord et sud)....10
Article II.4.1 - Définition de la zone bleu foncé B2 (nord et sud)....10
Article II.4.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux....10
II.4.2.1 - Interdictions....10
II.4.2.2 - Autorisations sous conditions....10
Article II.4.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants....10
II.4.3.1 - Zone bleu foncé B2 (Nord)....10
II.4.3.2 - Zone bleu foncé B2 (Sud)....11
Article II.4.4 - Dispositions à respecter pour tout projet....11
II.4.4.1 - Zone bleu foncé B2 (Nord)....11
II.4.4.2 - Zone bleu foncé B2 (Sud)....12
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleu clair b....12
Article II.5.1 - Définition de la zone bleu clair b....12
Article II.5.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux....12
II.5.2.1 - Interdictions....12
II.5.2.2 - Autorisations sous conditions....12
Article II.5.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants....13
Article II.5.4 - Dispositions à respecter pour tout projet....13
Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone grise G....13
Article II.6.1 - Définition de la zone grise G....13

Article II.6.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants. 13
II.6.2.1 - Interdictions....13
II.6.2.2 - Autorisations sous conditions....14
Article II.6.3 - Dispositions à respecter pour tout projet....14

TITRE III - Mesures foncières....15

Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagées....15
Article III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption....15
Article III.1.2 - Le secteur d'instauration du droit de délaissement....15
Article III.1.3 - Le secteur d'instauration du droit d'expropriation....15
Article III.1.4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés....15

TITRE IV - Mesures de protection des populations....16

Chapitre IV.1 - Mesures sur l'existant....16

Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages....16
Article IV.2.1 - Infrastructures routières....16
Article IV.2.2 - Infrastructures du réseau ferré....16
Article IV.2.3 - Les modes doux (piétons, vélos...)....16
Article IV.2.4 - Espaces publics ouverts....16
Article IV.2.5 - Usage sur terrains nus....17

TITRE V - Servitudes d'utilité publique....17

Annexe 1. Le confinement des personnes....18

Annexe 2. Modèle d'attestation....19

Annexe 3. Caractéristiques des phénomènes dangereux de référence....20

Annexe 4. Fascicule " Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar" 21

Annexe 5. Liste des guides nationaux....23

Cahier des recommandations....24

1 - Préambule....24

2 - Recommandations sur les aménagements et les constructions existantes....24

3 - Recommandations sur les autres utilisations ou exploitation des lieux....24

4 - Recommandations comportementales....25

TITRE I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 - Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques s'applique aux communes de Commentry et Malicorne, soumises aux risques technologiques présentés par la société ADISSEO implantée sur la commune de Commentry.

Il a pour effet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions, installations et aménagements.

Article I.1.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil règlementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité:

– de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'Environnement;

– d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al.2 du Code de l'Environnement).

Article I.1.3 - Zonage règlementaire

Le « zonage règlementaire » définit les zones règlementées et les principes de réglementation associés.

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de Commentry et de Malicorne inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend six zones de risques:

- une zone rouge foncé (**R**) en relation avec les aléas les plus forts : *thermiques très fort plus (TF+), toxique fort plus (F+) et/ou surpression moyen plus (M+)*

- **une zone rouge clair (r)** en relation avec des aléas moins forts : *surpression et/ou toxique moyen plus (M+)*

- deux zones bleu foncé (B1 et B2) en relation avec des aléas moindres : *très majoritairement toxique moyen plus (M+) et surpression Faible (Fai)*

- **une zone bleu clair (b)** correspondant aux aléas les plus faibles : *surpression Faible (Fai)*

- une zone grise (G), d'un niveau d'aléa *très fort plus* à *faible* pour la vie humaine, couvrant le site de la société ADISSEO

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme. Il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement (notamment le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan) sont punies des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.2.2 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou règlementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.3 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et de biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages règlementaires distincts devra respecter les dispositions règlementaires de la zone la plus contraignante.

TITRE II - Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes

Le terme "projet" applicable à l'ensemble du titre II désigne les projets nouveaux mais également les extensions des biens et activités existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, la réalisation de nouveaux ouvrages ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de:

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquence la population exposée;

- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Elle s'applique à l'ensemble des projets nouveaux et des extensions des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Article II.1.1 - Définition de la zone rouge foncé R

Les zones R (rouge foncé) sont concernées par:

- un effet thermique de niveaux d'aléa très fort plus, très fort, fort plus et moyen plus (TF+, TF, F+ et M+)

- un effet toxique de niveaux d'aléa fort plus et moyen plus (F+ et M+)

Et dans une moindre mesure:

- un effet de surpression de niveaux d'aléa moyen plus et faible (M+ et Fai)

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

Article II.1.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdites, les constructions ou installations nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.1.4 du présent chapitre:

– les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;

– les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.1.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants

En raison de l'absence de construction existante dans les zones R (rouge foncé), aucune prescription n'est imposée.

Article II.1.4 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maitre d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

En application de l'article R431-16c du code de l'urbanisme, le maitre d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r

Article II.2.1 - Définition de la zone rouge clair r

Les zones r (rouge clair) sont concernées par:

- un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus, moyen et faible (M+, M et Fai)
- un effet de surpression de niveaux d'aléa moyen plus, moyen et faible (M+, M et Fai)

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

Article II.2.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites, les constructions ou installations nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.2.4 du présent chapitre:

– les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;

– les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.2.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression et toxique

Risque toxique:

Le local de confinement doit avoir une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes. En terme de performance le taux d'atténuation cible (tel que défini dans le guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008) est de 0,074

Risque de surpression :

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles…) de façon à éviter leur envol;

- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes;

- le renforcement des structures métalliques fera l'objet d'une étude pour déterminer les travaux nécessaires en tenant compte des caractéristiques de la surpression incidente (intensité, forme du signal, temps d'application et fourchette d'intensité) indiquées sur la carte jointe en annexe 3 du règlement « Caractéristiques des phénomènes dangereux de référence ».

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

Article II.2.4 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maitre d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

En application de l'article R431-16c du code de l'urbanisme, le maitre d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B1

Article II.3.1 - Définition de la zone bleu foncé B1

La zone B1 (bleu foncé) est concernée par:

- un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus et moyen (M+ et M)

- un effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai)

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.3.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.3.4 du présent chapitre:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- Les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages;
- les ouvrages ou infrastructures routiers ainsi que les aires de stationnement strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activités qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux;
- la mise en place de clôtures;
- les travaux de démolition;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que technologique.

Article II.3.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression et toxique.

Risque toxique:

Le local de confinement doit avoir une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes. En terme de performance le taux d'atténuation cible (tel que défini dans le guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008) est de 0,074

Risque de surpression :

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles…) de façon à éviter leur envol;

- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

Article II.3.4 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maitre d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

En application de l'article R431-16c du code de l'urbanisme, le maitre d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B2 (nord et sud)

Article II.4.1 - Définition de la zone bleu foncé B2 (nord et sud)

La zone B2 nord (bleu foncé) est concernée par:

- un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus et moyen (M+ et M)
- un effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai)

La zone B2 sud (bleu foncé) est concernée par:

- un effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai)

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.4.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux

II.4.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.4.2.2 du présent chapitre.

II.4.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.4.4 du présent chapitre:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages;
- les ouvrages ou infrastructures routiers ainsi que les aires de stationnement strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activités qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux;
- la mise en place de clôtures;
- les travaux de démolition;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que technologique.

Article II.4.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants

II.4.3.1 - Zone bleu foncé B2 (Nord)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la

protection des occupants vis à vis des effets de surpression et toxique

Risque toxique:

Le local de confinement doit avoir une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes. En terme de performance le taux d'atténuation cible (tel que défini dans le guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008) est de 0,074

Risque de surpression

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles…) de façon à éviter leur envol;

- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

II.4.3.2 - Zone bleu foncé B2 (Sud)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression.

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles…) de façon à éviter leur envol;

- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

Article II.4.4 - Dispositions à respecter pour tout projet

II.4.4.1 - Zone bleu foncé B2 (Nord)

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maitre d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants afin de préserver la sécurité des personnes.

Cette étude devra notamment prendre en compte les prescriptions suivantes vis à vis des risques toxique et de surpression :

- le local de confinement doit avoir une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes. En terme de performance le taux d'atténuation cible (tel que défini dans le guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008) est de 0,074.

- les constructions devront être conçues en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du présent règlement).

En application de l'article R431-16c du code de l'urbanisme, le maitre d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4.4.2 - Zone bleu foncé B2 (Sud)

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maitre d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants afin de préserver la sécurité des personnes.

Cette étude devra notamment prendre en compte les prescriptions suivantes vis à vis du risque de surpression :

- les constructions devront être conçues en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du présent règlement).

En application de l'article R431-16c du code de l'urbanisme, le maitre d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleu clair b

Article II.5.1 - Définition de la zone bleu clair b

La zone b (bleu clair) est concernée par:

- des effets de surpression de niveaux d'aléa faible (Fai)

Dans cette zone le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations.

Article II.5.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux

II.5.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

Les nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP).

II.5.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.5.4 du présent chapitre:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages;
- les constructions à usage d'activités industrielle, artisanale ou de bureaux sans création d'habitation ni d'ERP (Établissements Recevant du Public);
- l'extension des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logement;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire;
- les abris, les annexes (hors logement) des habitations existantes;

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures;
- les aménagements d'établissements recevant du public (ERP) sous réserve de leur maintien dans la catégorie initiale ou de leur reclassement dans une catégorie inférieure;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone;
- les travaux de démolition;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que technologique.

Article II.5.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression:

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles…) de façon à éviter leur envol;

- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

Article II.5.4 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maitre d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

En application de l'article R431-16c du code de l'urbanisme, le maitre d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone grise G

Article II.6.1 - Définition de la zone grise G

La zone grise G correspond à la partie de l'emprise foncière des installations de la société ADISSEO incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Article II.6.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants

II.6.2.1 - Interdictions

Sont interdits tous les ouvrages, aménagements et constructions nouveaux et les changements de destination des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.6.2.2 du présent chapitre.

II.6.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées, sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.6.3 du présent chapitre.

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve de ne pas aggraver l'aléa;
- les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;
- les constructions, extensions ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations à l'origine du risque technologique;
- les constructions, extensions ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées à des activités exploitées par d'autres exploitants que la société ADISSEO pouvant bénéficier, pour la prévention des risques, des infrastructures industrielles de la société ADISSEO ou qui ne sauraient être implantées ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques.

Article II.6.3 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maitre d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

En application de l'article R431-16c du code de l'urbanisme, le maitre d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

TITRE III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et le droit d'expropriation.

Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagées

Article III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption ne fait pas l'objet d'une délimitation particulière. Il peut être institué sur l'ensemble du périmètre réglementé du présent PPRT par délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Article III.1.2 - Le secteur d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article III.1.3 - Le secteur d'instauration du droit d'expropriation

Aucun secteur de d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT

Article III.1.4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L515-20 du code de l'environnement, *"les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.* ***L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques"***.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 - Mesures sur l'existant

Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants sont précisées pour chaque zone dans les articles suivants du présent règlement:

- Article II.I.3 pour la zone rouge foncé R
- Article II.2.3 pour la zone rouge clair r
- Article II.3.3 pour la zone bleu foncé B1
- Article II.4.3.1 pour la zone bleu foncé B2 Nord
- Article II.4.3.2 pour la zone bleu foncé B2 Sud
- Article II.5.3 pour la zone bleu clair b
- Article II.6.2 pour la zone grise G

Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 - Infrastructures routières

Sur la section de la RD37 au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques, il est prescrit la mise en place des signalisations suivantes:

- panneaux d'accès interdit aux véhicules lents (tracteurs agricoles, voiturettes...) sources de ralentissement ou de bouchons;

- panneaux d'arrêt interdit.

Rue Marcel Lingot et rue de Bellevue, sera mise en place une signalisation d'accès réservé aux riverains.

Les signalisations de ces interdictions seront mises en place par le gestionnaire dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.2 - Infrastructures du réseau ferré

Dans l'objectif de minimiser la durée d'exposition des voyageurs de trains aux effets des accidents du site Adisséo, il est prescrit au gestionnaire de l'infrastructure ferrée, l'optimisation de la gestion de la circulation des trains de voyageurs (signalisation ferroviaire, mesures organisationnelles...) afin de stopper le plus rapidement possible et en dehors du périmètre d'exposition aux risques, les trains de voyageurs dès l'alerte donnée par le site Adisséo d'un accident pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de son site.

L'ensemble de ces dispositions devront s'articuler de façon cohérente avec les dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) d' ADISSEO.

Article IV.2.3 - Les modes doux (piétons, vélos...)

Il est prescrit la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public par la commune, à l'entrée du périmètre, sur les voies publiques ou privées dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.4 - Espaces publics ouverts

Il est prescrit la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public par la commune, aux abords des espaces publics ouverts (champ de foire et terrains de boule) dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.5 - Usage sur terrains nus

Le PPRT ne peut pas imposer de restriction sur une utilisation de l'espace (organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale...) qui se déroulerait sur un terrain nu, public ou privé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du présent PPRT.

Ces usages ne relèvent que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

En tout état de cause, l'hébergement sur place, quel qu'il soit, doit être interdit.

TITRE V - Servitudes d'utilité publique

Sans objet

Annexe 1. Le confinement des personnes

Réduire la vulnérabilité des personnes, quels moyens d'actions ?

La réduction de la vulnérabilité de la population exposée au risque toxique passe par l'adaptation du bâti sous la forme de l'aménagement d'espaces de confinement.

Se confiner consiste à se mettre à l'abri afin de respirer l'air le moins pollué possible pendant le passage du nuage toxique ou en attendant une évacuation sécurisée par les services de secours. C'est pourquoi les PPRT sont coordonnés avec les plans de secours, l'information préventive et la préparation à la crise.

Comment choisir un local de confinement ?

- La taille minimum du local est fixée par rapport au nombre total des occupants à accueillir. Prévoir au minimum 1m^2 de surface et 2.5 m^3 de volume par personne. Dans le cas d'un bâtiment collectif, prévoir un local par logement ;
- Le local doit être accessible depuis l'intérieur (dans le cas d'un Etablissement Recevant du Public avec plusieurs bâtiments, choisir un local par bâtiment) ;
- Choisir de préférence une pièce sans façade directement exposée au site industriel, ne comportant qu'une seule porte en bon état. L'idéal étant une pièce sans façade donnant sur l'extérieur ;
- Une bonne étanchéité « générale » à l'air :
  - *Eviter les gymnases, les cuisines, les locaux ou l'on ne peut pas couper ou obturer la ventilation ;*
  - *Préférer les locaux avec peu d'ouvertures et de petits ouvrants, équipés de fenêtres à double vitrage avec joints,*
  - ***Proscrire** les locaux dont les parois sont très perméables : ex. plafonds suspendus avec planchers haut légers ;*
- La pièce doit contenir : au moins une prise de courant et un point lumineux, un point d'eau ou à défaut un stock de bouteilles d'eau, des sanitaires ;
- **Proscrire** les locaux comprenant des appareils à combustion ou des conduits de fumée.

Le choix d'un local de confinement abrité du site industriel permet de ralentir la pénétration du polluant vers les personnes confinées (source CETE Lyon)

Inciter les utilisateurs potentiels à s'approprier le local de confinement

Faire une information périodique des personnes autour de vous qui habitent ou fréquentent votre logement. Réaliser des exercices de mise en situation pour habituer les personnes et notamment les enfants.

Annexe 2. Modèle d'attestation

ATTESTATION

Je soussigné ……(1)

En ma qualité de Maître d'œuvre – d'expert agréé (2)

pour le projet de.....

présenté sous le dossier n°.....(3)

sur le territoire de .....(4)

présenté par ……(5)

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRT d'ADISSEO à Commentry

- dans la zone «R»; (2)
- dans la zone «r»; (2)
- dans la zone «B1»; (2)
- dans la zone «B2 nord»; (2)
- dans la zone « B2 sud »; (2)
- dans la zone «b»; (2)

2. Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet des risques présents dans la zone concernée.

En cas de risque de surpression: l'étude a pris en compte les caractéristiques de la surpression incidente des phénomènes dangereux de référence (forme du signal, temps d'application et fourchette d'intensité) indiquées sur la carte jointe en annexe 3 du règlement. En particulier les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas d'explosion (tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpentes, couvertures et façades de la construction) ont été étudiés.

3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des charpentes, couvertures, façades et menuiseries y compris des éléments vitrés, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa technologique de surpression.

Fait à…… , le …….

Signature :

(1) Nom, prénom du responsable technique du projet
(2) Rayer les mentions inutiles
(3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
(4) Nom de la commune où se situera le projet
(5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Annexe 3. Caractéristiques des phénomènes dangereux de référence

Annexe 4. Fascicule " Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar"

Annexe 5. Liste des guides nationaux

– Complément technique relatif à l'effet toxique (CERTU) du 8 juillet 2008

– Complément technique relatif à l'effet de surpression (CSTB) du mars 2008

– Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du 14 octobre 2009 et ses annexes

Cahier des recommandations

1 - Préambule

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

En application de l'article L.515-16 (V) du Code de l'Environnement, les dispositions présentées dans le présent cahier ont la valeur règlementaire de recommandations pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs afin de renforcer la protection face aux risques encourus.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

2 - Recommandations sur les aménagements et les constructions existantes

Dans les zones B1, B2 Nord, B2 Sud et b, il est recommandé :

- pour les bâtiments à étages de type R+5 et plus, pour les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4 mètres, pour les bâtiments en bois, **de vérifier leur stabilité et mettre en œuvre les mesures de renforcement de la construction qui seront définies par une étude détaillée** telle que préconisée dans les guides nationaux cités en annexe 5 du règlement.

- pour les bâtiments à structures métalliques non affectés à des activités à faible présence humaine telles que stockage, parking véhicules … qui, en application du guide national de réduction de la vulnérabilité cité en annexe 5 du règlement et en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du règlement) n'offrent pas une protection suffisante des personnes qui les fréquentent, **de renforcer leur structure métallique sur la base d'une étude détaillée** telle que préconisée dans les guides nationaux cités en annexe 5 du règlement.

Dans toute la zone règlementée : Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé **de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits au titre II** et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, **ou qui résulteraient de l'application du fascicule "renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar"** (annexe 4 du règlement), ou **de l'application des guides nationaux de réduction de la vulnérabilité** listés en annexe 5 du règlement**,** en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du règlement).

3 - Recommandations sur les autres utilisations ou exploitation des lieux

Dans les zones B1, B2 Nord, B2 Sud et b, il est recommandé, pour les bâtiments à structures métalliques qui, en application du guide national de réduction de la vulnérabilité cité en annexe 5 du règlement et en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du règlement) n'offrent pas une protection suffisante des personnes qui les fréquentent, **de restreindre leur usage à des activités à faible présence humaine telles que stockage, parking véhicules …**

Dans toute la zone règlementée : il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernés de limiter l'exposition prolongée ou temporaire de personnes et **de ne pas autoriser :**

- les rassemblements pour manifestations de nature à exposer le public;

- le stationnement de caravanes ou camping-cars habités;
- l'aménagement d'abris bus ou de lieux d'attente de personnes;
- la création d'infrastructures de déplacement doux (chemins, piste cyclable...) dans le périmètre du PPRT à l'exclusion de la zone b.

En cas d'incident sur le site ADISSEO pouvant conduire à des effets au delà des limites du site, une procédure d'alerte de la SNCF et de RFF sera mise en place afin d'empêcher ou limiter la circulation des trains de voyageurs ou des trains convoyant des matières dangereuses.

4 - Recommandations comportementales

En cas d'accident, les mesures constructives pour le confinement qui sont prescrites dans le PPRT ne permettront d'assurer une protection réellement efficace des personnes, que si elles sont assorties de règles comportementales, connues des personnes susceptibles d'être exposées et périodiquement testées.

Dans toute la zone règlementée, il est recommandé de se référer à la plaquette d'information des populations qui décrit, clairement et de manière chronologique, les bons réflexes en cas d'alerte de confinement. Cette plaquette distribuée à l'ensemble de la population demeurant dans la zone réglementée est également disponible en mairie et dans les principaux lieux publics.

Plan de prévention des risques technologiques: Ets ADISSEO - COMMENTRY

Caractéristiques des phénomènes dangereux de référence

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des territoires de l' Allier

servIce aménagement
et urbanIsme durable des territoIres

bureau prévention des rIsques
51 boulevard SaInt-Exupéry
03400 Yzeure

MALICORNE
COMMENTRY
Rue du Boyet
(V.C.26)
Rue Jean Jaurès
Rue Marx Dormoy (R.D.453)
Avenue Edouard Herriot
Boulevard Rambourg
Place du Champ de Foire
Rue Henry Coville
Route départementale n°453
Rue Edouard Gormy (R.D.453)
Chemin n°14
Chemin n°14bis
Route D69
Place du Vieux Bourg
Rue Pierre Curie
Rue Louis Lumière
Rue Jean Monnet
Rue Jean Moulin
Rue Jean Mermoz
Rue Jean Zay
Rue Jean Macé
Rue Jean Giraudoux
Rue Jean Racine
Rue Jean Rostand
Rue Jean Perrin
Rue Jean Bart
Rue Jean Gabin
Rue Jean Lurçat
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Dormoy

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
www.developpement-durable.gouv.fr

Introduction

Mieux vous protéger, tel est l'objectif du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ce plan est un des volets de la politique de prévention des risques industriels, elle même fondée sur la maîtrise du risque à la source réalisée sur le site industriel.

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes contre les effets d'un accident technologique. C'est pourquoi le règlement du PPRT prescrit ou recommande dans certaines zones la réalisation de mesures de renforcement de votre habitation, lorsque les caractéristiques de construction de votre habitation le nécessitent.

Ces mesures dépendent du type d'effet (thermique, toxique ou de surpression) et de l'intensité des phénomènes accidentels.

Dans le cas de la surpression (explosion), pour les zones les moins exposées, la principale mesure de protection consiste à une bonne tenue des fenêtres, élément le plus vulnérable de votre habitation.

Ce guide a pour objectif de vous aider à identifier les éventuels travaux à réaliser sur vos fenêtres.

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

PPRT : Pourquoi vous protéger ?

Votre habitation est située au voisinage d'une installation à risque, dans la zone « bris de vitres » d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le souffle d'une explosion peut endommager vos fenêtres. Les débris pourraient vous blesser.

Pour l'éviter, il faut vérifier si vos fenêtres sont adaptées, et le cas échéant, faire des travaux de renforcement.

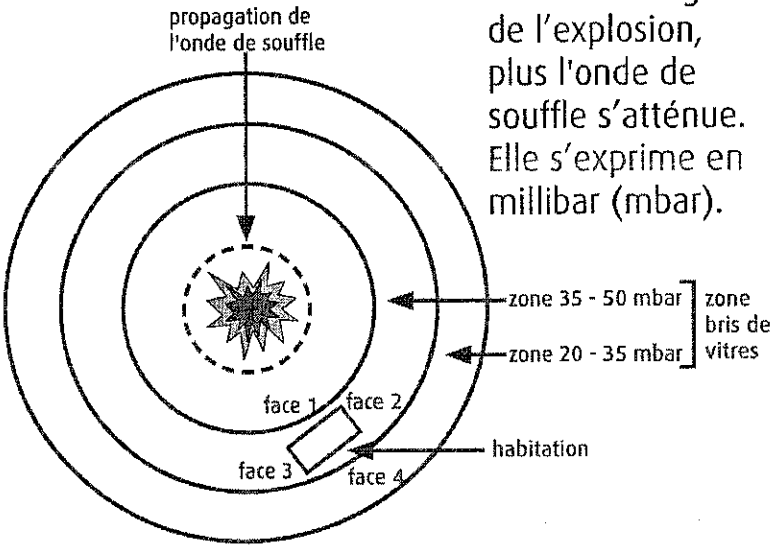

Plus on s'éloigne de l'explosion, plus l'onde de souffle s'atténue. Elle s'exprime en millibar (mbar).

Que vous fassiez les travaux vous même, ou que vous fassiez appel à un professionnel, il faut procéder au diagnostic en deux étapes :

- ❒ Première étape : bien connaître vos fenêtres.
- ❒ Deuxième étape : identifier points faibles et travaux éventuels à réaliser.

Renforcer vos fenêtres : quels autres avantages au quotidien ?

- ❒ Réduire vos factures de chauffage : meilleure isolation du froid
- ❒ Améliorer le confort acoustique : réduction des bruits extérieurs
- ❒ Améliorer le confort d'utilisation : diminution des efforts d'ouverture et de fermeture
- ❒ Améliorer l'endurance à l'effraction : renforcement de la structure des fenêtres

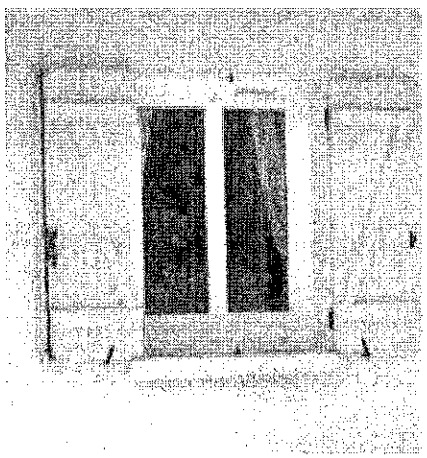

Financer des travaux : quelles aides possibles ?

- ❒ Crédit d'impôt PPRT (ou chèque équivalent de l'État pour les contribuables non imposables)
- ❒ Autres aides possibles :
  - TVA à 5,5% (en fonction du type de travaux)
  - Aides de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), selon contexte local (renseignements en mairie)
  - Selon les PPRT et le contexte local, certains industriels et collectivités peuvent également aider à la réalisation des travaux prescrits. Les collectivités ont également la possibilité d'exonérer de taxe foncière (art. 1 383G du Code Général des Impôts) - renseignez-vous

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

PPRT : les étapes du diagnostic

Que faire ?

Déterminer la zone d'intensité de surpression dans la laquelle se trouve votre habitation : Zone 20-35 mbar / Zone 35-50 mbar

Déterminer la nature de l'onde de surpression : onde de choc ou déflagration

Orienter votre habitation par rapport au centre de l'explosion : on attribue un numéro à chaque face, qui peut aller de 1 (face la plus exposée) à 4 (face la moins exposée). À defaut, considérer toutes les faces comme des faces 1.

Déterminer les caractéristiques de vos fenêtres

Évaluer la résistance de vos fenêtres :
Quels sont les points faibles ?
Quels sont les moyens de renforcement envisageables ?

Où trouver l'information ?

Documents du PPRT disponibles en :

préfecture/mairie

site internet préfecture ou DREAL

Consulter également le guide pratique « fenêtres dans la zone de surpression 20-50 mbars »
Voir « pour en savoir plus »

Voir fiches « connaître vos fenêtres »

Voir fiches « diagnostic »

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

PPRT : fiche connaître vos fenêtres

Que vous fassiez les travaux vous même, ou que vous fassiez appel à un professionnel, les quelques termes techniques ci-dessous vous aideront à faire les bons choix.

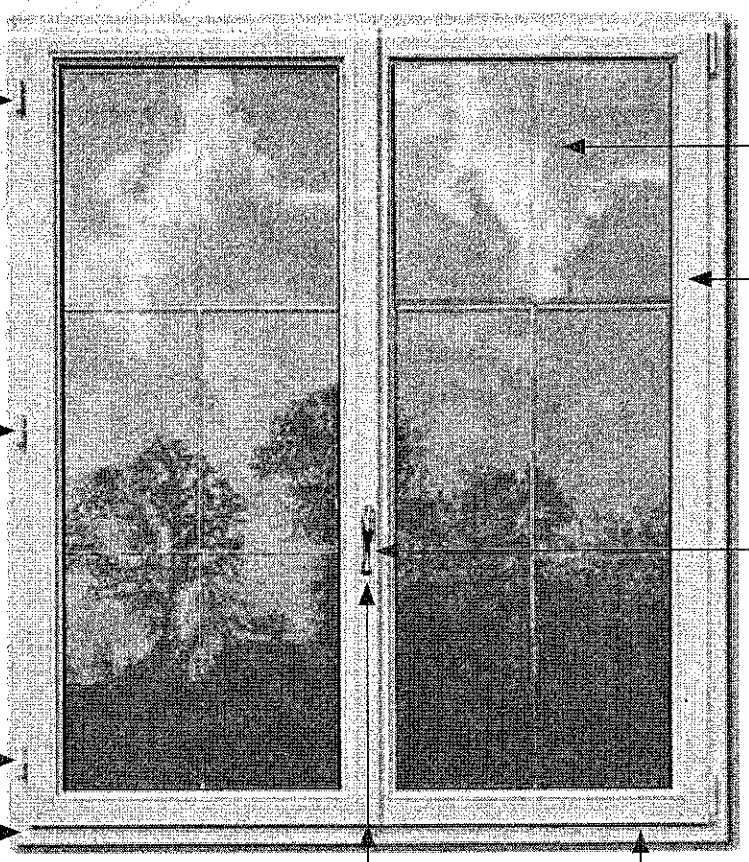

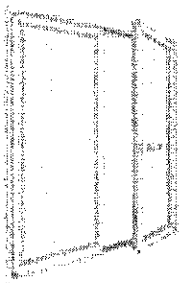

Ouverture à la française

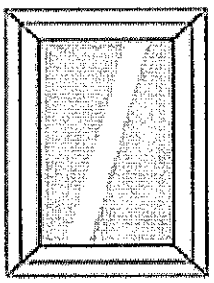

Châssis fixe

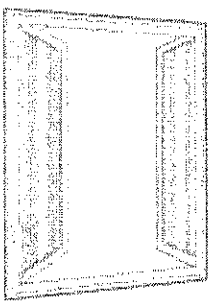

Ouverture à l'anglaise (vers l'extérieur)

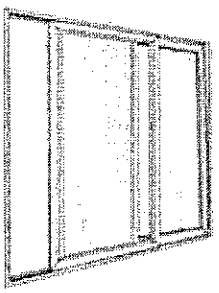

Ouverture coulissante

Le diagnostic qui va suivre est à réaliser pour chaque fenêtre de votre habitation.

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

PPRT : fiche connaître vos fenêtres

Ci dessous, quelques éléments pour bien connaître vos fenêtres. Si ces données ne sont pas en votre possession, vous pouvez les retrouver en examinant vos fenêtres, en relisant vos factures, ou en faisant appel à l'artisan qui a posé vos fenêtres.

Dimensions des panneaux vitrés	Nature des panneaux vitrés
Panneau de dimensions standard (0,6m x 1,1m) : ❒ oui ❒ non Si dimensions non standard, voir « pour en savoir plus » Guide pratique fenêtres zone 20-50 mbar.	❒ Simple vitrage ❒ Double vitrage
	Nomenclature (code qui décrit le type de surface vitrée, ex. 4/16/4) :

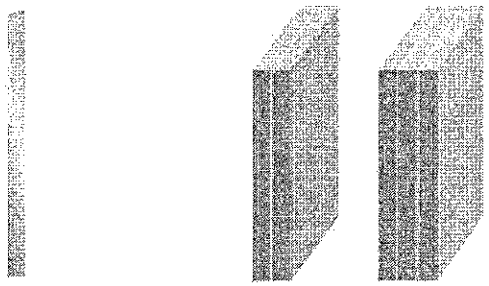

Vitrage simple monolithique
Nomenclature : X
X= épaisseur du verre (mm)

Vitrage simple feuilleté
Nomenclature : XX.Y ou XXX.Y
X= épaisseur des couches de verre (mm)
y = nombre de couches d'isolant

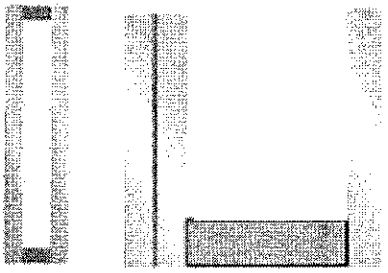

Vitrage double isolant
Nomenclature : X/W/Z ou XX.Y/W/Z
X et Z = épaisseur vitrage (mm)
w = épaisseur isolante entre vitrages

Mode d'ouverture	Matériau du châssis	Mode de pose
❒ Châssis fixe (ne s'ouvre pas) ❒ Ouverture vers l'extérieur ❒ Ouverture à la française (vers l'intérieur) ❒ Autres (coulissante, à soufflet...)	❒ PVC ❒ Bois ❒ Aluminium	❒ Applique ① ❒ Tunnel ② ❒ Feuillure ③

① ② ③

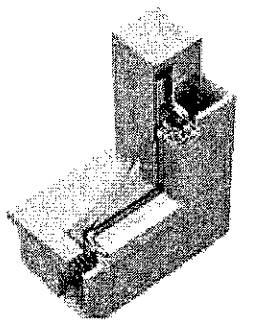

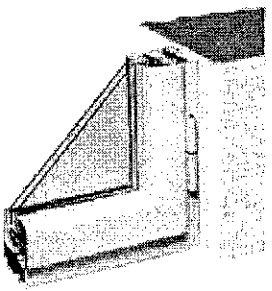

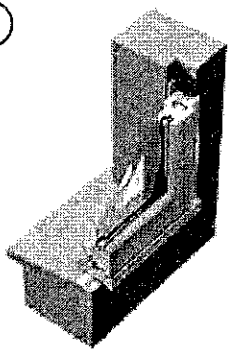

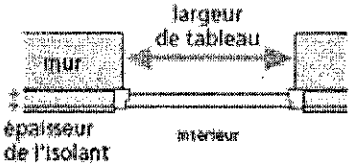

Fiche à remplir pour chacune de vos fenêtres

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

PPRT : fiche connaître vos fenêtres

Système de fermeture	Gâches
❒ A crémone et tringle ❒ Fermeture individuelle des ouvrants avec renvoi d'angle : gâches métalliques de sécurité anti-décrochement et galets champignon	❒ Gâches métalliques Nombre de vis de fixation de la gâche dans le dormant : 1, 2 ou > 2 ❒ Gâches plastiques

① Tringle

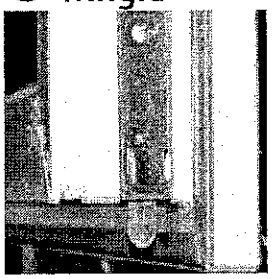

② Fermeture centrale (crémone et tringle)

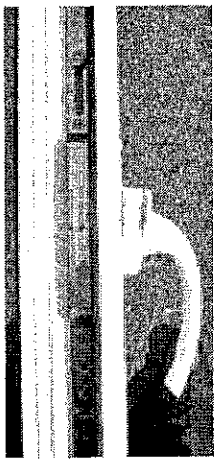

③ Gâche métallique

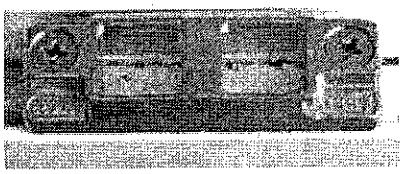

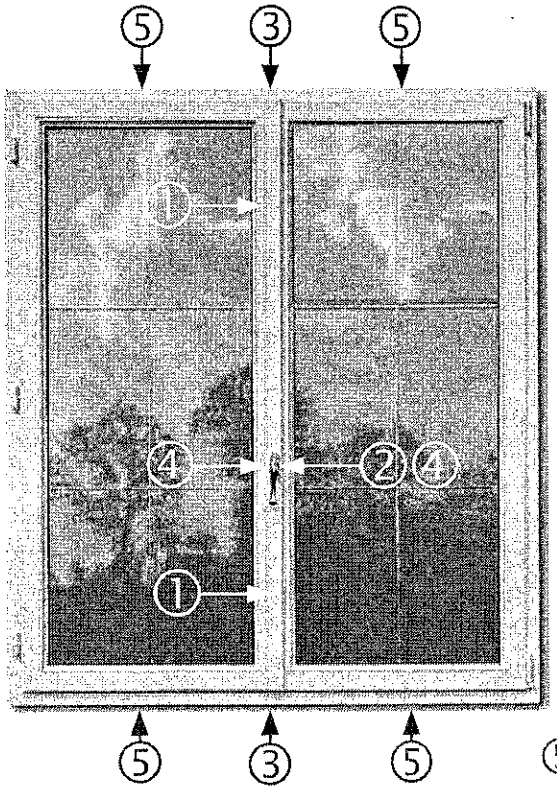

④ Fermeture individuelle des ouvrants

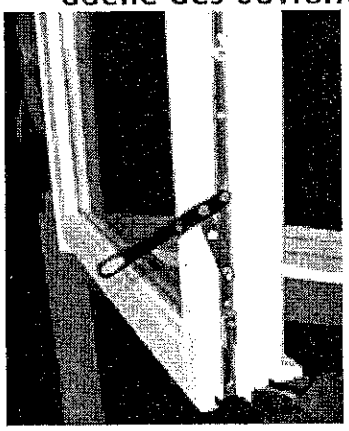

⑤ Gâche métallique de sécurité anti-décrochement et galet champignon

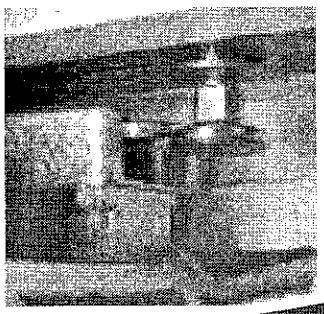

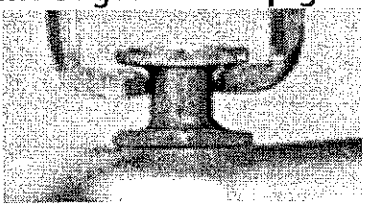

Fiche à remplir pour chacune de vos fenêtres

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Photocopier cette double page pour chacune de vos fenêtres

PPRT : exemple d'évaluation

- ❒ Supposons que le règlement PPRT recommande que mes fenêtres résistent à une onde de choc d'intensité 50 mbar.
- ❒ La fenêtre évaluée est en face 1 de l'habitation (face la plus exposée).
- ❒ Mes fenêtres s'ouvrent à la française et possèdent 2 ouvrants. Mes panneaux vitrés sont de dimensions standard en double vitrage 4/16/4. Le chassis est en bois et le système de fermeture est un trois points à crémone avec sortie de tringle et gâche plastique. La pose est en tunnel.

Dois-je faire des travaux, et si oui, lesquels ?

Type d'explosion	Onde de choc				Déflagration			
Face de l'habitation	1	2	3	4	1	2	3	4
Panneaux vitrés de dimensions standards (0,6 x 1,1 m²) Pour les autres dimensions, voir « pour en savoir plus » — Simple vitrage standard (4 mm)	OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages filmés ou feuilleté		OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages standards ou feuilletés		OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages filmés ou feuilletés		OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages standards ou feuilletés	
Double vitrage standard (4/Y/4) Y < ou = à 16 mm	OUI Poser un film de sécurité anti-explosion (fixation chimique ou mécanique)		NON		OUI Poser un film de sécurité anti-explosion (fixation chimique ou mécanique)		NON	
Double vitrage feuilleté (44.2/12/4 vitrage feuilleté intérieur ou 44.2/8/44.2)			NON				NON	

Type d'explosion	Onde de choc	Déflagration
Mode d'ouverture de la fenêtre — Châssis fixe		NON
Ouverture vers l'extérieur (ouverture à l'anglaise)		NON
Ouverture vers l'intérieur à la française		OUI (voir encadré ci-dessous)
Autres (coulissantes, à soufflet, ...)		OUI Condamner l'ouverture de la fenêtre ou Remplacer la fenêtre*

Pour une fenêtre à ouverture vers l'intérieur à la française

Type d'explosion	Onde de choc	Déflagration
Mode de pose + Châssis + Système de fermeture — Tout type de pose + Châssis PVC ou aluminium + Système de fermeture à crémone avec sortie de tringle		OUI Remplacer le système de fermeture ou Remplacer la fenêtre*
Applique + Châssis bois + Système de fermeture à crémone avec sortie de tringle		OUI Remplacer le système de fermeture ou Remplacer la fenêtre*
Tunnel ou feuillure + Châssis bois + Système de fermeture à crémone avec sortie de tringle		OUI Renforcer le système de fermeture : • Remplacer si nécessaire la gâche par une gâche métallique • Fixer la gâche au dormant par 2 vis (condition à respecter sur visserie**)
Tout type de pose + Châssis PVC (avec armature en acier), aluminium ou bois + Système de fermeture dit « retardateur d'effraction » *(gâches métalliques de sécurité anti-décrochement avec galets champignon en nombre suffisant)* avec fermeture individuelle des ouvrants	NON	NON

	Onde de choc	Déflagration
Fixation de la fenêtre dans le mur	OUI Renforcer la fixation de la fenêtre dans le mur : • Augmenter le nombre de points de fixation** • Condition à respecter sur la visserie**	

Des travaux de renforcement sont donc nécessaires : poser un **film de sécurité** anti-explosion sur les panneaux vitrés, fixé chimiquement ou mécaniquement, **remplacer la gâche** plastique par une gâche métallique (2 vis), **augmenter le nombre de fixations** du dormant dans le mur.

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

PPRT : fiche diagnostic 35-50 mbar

Dois-je faire des travaux, et si oui, lesquels ?

Fiche à remplir pour chacune de vos fenêtres, comme indiqué précédemment

Type d'explosion		Onde de choc				Déflagration			
Face de l'habitation		1	2	3	4	1	2	3	4
Panneaux vitrés de dimensions standards (0,6 x 1,1 m²) Pour les autres dimensions, voir « pour en savoir plus »	Simple vitrage standard (4 mm)	OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages filmés ou feuilleté		OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages standards ou feuilletés		OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages filmés ou feuilletés		OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages standards ou feuilletés	
	Double vitrage standard (4/Y/4) Y < ou = à 16 mm	OUI Poser un film de sécurité anti-explosion (fixation chimique ou mécanique)		NON		OUI Poser un film de sécurité anti-explosion (fixation chimique ou mécanique)		NON	
	Double vitrage feuilleté (44.2/12/4 vitrage feuilleté intérieur ou 44.2/8/44.2)	NON				NON			

Type d'explosion		Onde de choc	Déflagration
Mode d'ouverture de la fenêtre	Châssis fixe	NON	
	Ouverture vers l'extérieur (ouverture à l'anglaise)	NON	
	Ouverture vers l'intérieur à la française	OUI (voir encadré ci-dessous)	
	Autres (coulissantes, à soufflet, ...)	OUI Condamner l'ouverture de la fenêtre ou Remplacer la fenêtre*	

Pour une fenêtre à ouverture vers l'intérieur à la française

Type d'explosion		Onde de choc	Déflagration
Mode de pose + Châssis + Système de fermeture	Tout type de pose + Châssis PVC ou aluminium + Système de fermeture à crémone avec sortie de tringle	OUI Remplacer le système de fermeture ou Remplacer la fenêtre*	
	Applique + Châssis bois + Système de fermeture à crémone avec sortie de tringle	OUI Remplacer le système de fermeture ou Remplacer la fenêtre*	
	Tunnel ou feuillure + Châssis bois + Système de fermeture à crémone avec sortie de tringle	OUI Renforcer le système de fermeture : • Remplacer si nécessaire la gâche par une gâche métallique • Fixer la gâche au dormant par 2 vis (condition à respecter sur visserie**)	
	Tout type de pose + Châssis PVC (avec armature en acier), aluminium ou bois + Système de fermeture dit « retardataire d'effraction » *(**gâches métalliques de sécurité** anti-décrochement, avec **galets champignon en nombre suffisant**) avec fermeture individuelle des ouvrants*	NON	NON

	Onde de choc	Déflagration
Fixation de la fenêtre dans le mur	OUI Renforcer la fixation de la fenêtre dans le mur : • Augmenter le nombre de points de fixation** • Condition à respecter sur la visserie**	

* Voir « travaux : par quoi commencer »

** Voir « pour en savoir plus » - Guide pratique fenêtres zone 20-50 mbars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Photocopier cette page pour chacune de vos fenêtres

PPRT : fiche diagnostic 20-35 mbar

Dois-je faire des travaux, et si oui, lesquels ?

Fiche à remplir pour chacune de vos fenêtres, comme indiqué précédemment

Type d'explosion		Onde de choc				Déflagration			
Face de l'habitation		1	2	3	4	1	2	3	4
Panneaux vitrés de dimensions standard (0,6 x 1,1 m²) Pour les autres dimensions, voir « pour en savoir plus »	Simple vitrage standard (4 mm)	OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages filmés ou feuilletés	OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages standards ou feuilletés			OUI Remplacer les panneaux vitrés par des doubles vitrages standards ou feuilletés		OUI Poser un film de sécurité anti-explosion (fixation chimique ou mécanique)	
	Double vitrage standard (4/Y/4) Y < ou = à 16 mm	OUI Poser un film de sécurité anti-explosion (fixation chimique ou mécanique)	NON			NON			
	Double vitrage feuilleté (44.2/12/4 vitrage feuilleté intérieur ou 44.2/8/44.2)	NON				NON			

Type d'explosion	Onde de choc	Déflagration
Mode d'ouverture de la fenêtre — Châssis fixe	NON	
Ouverture vers l'extérieur (ouverture à l'anglaise)	NON	
Ouverture vers l'intérieur à la française	OUI (voir encadré ci-dessous)	
Autres (coulissantes, à soufflet, ...)	OUI - Condamner l'ouverture de la fenêtre ou remplacer la fenêtre*	

Pour une fenêtre à ouverture vers l'intérieur à la française

Type d'explosion	Onde de choc	Déflagration
Mode de pose + Châssis + Système de fermeture — Tout type de pose + Châssis PVC ou aluminium + Système de fermeture à crémone avec sortie de tringle	OUI Remplacer le système de fermeture ou Remplacer la fenêtre*	
Applique + Châssis bois + Système de fermeture à crémone avec sortie de tringle	OUI Remplacer le système de fermeture ou Remplacer la fenêtre*	
Tunnel ou feuillure + Châssis bois + Système de fermeture à crémone avec sortie de tringle	OUI Renforcer le système de fermeture : • Remplacer si nécessaire la gâche par une gâche métallique • Fixer la gâche au dormant par 2 vis (condition à respecter sur visserie**)	
Tout type de pose + Châssis PVC (avec armature en acier), aluminium ou bois Système de fermeture dit « retardataire d'effraction » (***gâches métalliques de sécurité*** *anti-décrochement avec* ***galets champignon en nombre suffisant)*** *avec fermeture individuelle des ouvrants*	NON	NON

	Onde de choc	Déflagration
Fixation de la fenêtre dans le mur	OUI Renforcer la fixation de la fenêtre dans le mur : • Augmenter le nombre de points de fixation* • Condition à respecter sur la visserie*	

* Voir « travaux : par quoi commencer »

** Voir « pour en savoir plus » - Guide pratique fenêtres zone 20-50 mbars

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Photocopier cette page pour chacune de vos fenêtres

Travaux : par quoi commencer ?

En fonction de l'importance de l'accident auquel votre habitation peut être soumise, le niveau de résistance de vos fenêtres est soit rendu obligatoire, soit seulement recommandé par le PPRT.

Le diagnostic que vous allez réaliser à l'aide des fiches qui précèdent, pourra conclure à la nécessité ou non de renforcer les panneaux vitrés, le système de fermeture voire, dans les cas les plus extrêmes, de remplacer vos fenêtres.

Cependant, l'analyse des accidents passés et les expertises techniques montrent qu'un des risques prédominant de blessure en cas d'explosion est dû aux bris de vitres. Ce dernier apparaît pour des niveaux d'intensité faible (dès la vingtaine de mbar) et les fragments sont susceptibles d'être projetés dans toute la pièce.

Les panneaux vitrés doivent donc être les premiers éléments à renforcer.

D'autres risques de blessures peuvent survenir en cas d'ouverture, d'arrachement et de projection des ouvrants ou de la fenêtre à l'intérieur de l'habitation. Par conséquent au-delà du renforcement des panneaux vitrés, il est possible d'améliorer le niveau de résistance des fenêtres par des travaux complémentaires pouvant porter, comme évoqué précédemment, sur le système de fermeture, l'ajout de fixations dans le mur, voire le remplacement de la fenêtre.

Et en cas de construction neuve ou de rénovation ?

En cas de construction neuve ou de rénovation, ou lorsque le diagnostic propose de remplacer la fenêtre, la solution suivante pourrait convenir, pour des dimensions standards, dans la zone 20-35 comme dans la zone 35-50, pour une onde de choc ou une déflagration, quelle que soit la face :

- ❒ fenêtre à ouverture à la française à deux ouvrants,
- ❒ chassis bois ou aluminium ou PVC renforcé,
- ❒ posée en applique, en tunnel ou en feuillure,
- ❒ munie d'un double vitrage feuilleté type 44.2/8/44.2,
- ❒ fermeture individuelle des ouvrants avec renvoi d'angle : gâches métalliques de sécurité anti-décrochement et galets champignon.

On portera une attention particulière à la fixation de la fenêtre dans le mur.

D'autres solutions sont possibles (voir « pour en savoir plus » - Guide pratique fenêtres zone 20-50 mbar).

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Qui puis-je contacter pour m'informer ?

Pour les questions relatives au PPRT

- la **préfecture** de votre département
  www.nomdudepartement.pref.gouv.fr
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (**DREAL**)
  www.nomdelaregion.developpement-durable.gouv.fr
- la Direction Départementale du Territoire (**DDT**)
  www.nomdudepartement.equipement-agriculture.gouv.fr

Pour le financement

- Site de l'administration fiscale
  http://www.impots.gouv.fr
- Site service-public.fr
  http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F13483.xhtml
- Votre mairie (site internet éventuel)

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Je contacte un professionnel
que dois-je penser à lui demander ?

L'intervention d'un professionnel devrait se faire en deux étapes :

- ❒ réalisation d'un **diagnostic** avec proposition de travaux et coût associé ;
- ❒ réalisation des **travaux** destinés à améliorer la résistance des fenêtres de votre habitation.

Le **diagnostic** doit en premier lieu établir les différentes caractéristiques de la fenêtre actuelle :

- ❒ dimensions et nature du vitrage du(des) panneau(x) vitré(s) ;
- ❒ nature du mode d'ouverture ;
- ❒ nature du mode de pose, du système de fermeture, du châssis de la fenêtre ;
- ❒ fixation de la fenêtre au mur (nombre, espacement, type de fixation).

Une fois le diagnostic effectué, le menuisier peut alors vous proposer un **devis** faisant apparaître pour chaque fenêtre les **travaux** à réaliser ainsi que le **coût** associé.

Une fois les travaux réalisés, la **facture** remise par le professionnel doit faire précisément état des travaux effectués et décrire les caractéristiques des éléments de remplacement ou de renforcement de la fenêtre :

- ❒ Panneaux vitrés ou films posés,
- ❒ Système de fermeture,
- ❒ Mode d'ouverture,
- ❒ Fixation de la fenêtre dans le mur : nombre, espacement et tenue conforme aux recommandations du guide pratique fenêtres zone 20-50 mbar (voir « pour en savoir plus »).

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Pour en savoir plus

- ❒ Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, octobre 2009
  http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf

- ❒ Guide pratique « Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement »
  http://www.ineris.fr/fr/t-expertise/rapports-detude-risques-accidentels-maitrise-des-risques/424

- ❒ Le plan de prévention des risques technologiques - guide méthodologique
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html

- ❒ Le plan de prévention des risques technologiques « Agir ensemble pour maîtriser les risques »
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html

- ❒ Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Guide à destination des élus locaux « Agir ensemble pour maîtriser les risques
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html

- ❒ Film de présentation des plans de prévention des risques technologique
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

FAQ

Poser un film de sécurité anti-explosion

Quel est le rôle d'un film de sécurité anti-explosion ?

En cas d'explosion, la vitre peut se briser et être projetée à l'intérieur de l'habitation.

Les films de sécurité anti-explosion, également appelés « films de protection anti-fragments » augmentent la résistance du vitrage et réduisent fortement la formation de fragments.

De quoi dépend leur efficacité ?

L'efficacité des films de sécurité anti-explosion, dépend notamment des caractéristiques du film (résistance à la rupture et à l'élongation, etc.), de son épaisseur et de son mode de pose.

Pour une habitation située dans la zone 20-50 mbar, le guide pratique fenêtres zone 20-50 mbar (voir « pour en savoir plus ») donne les préconisations à respecter afin d'améliorer la protection des personnes.

Une fois qu'ils sont installés, comment puis-je nettoyer mes vitres ?

Comme des vitres classiques. Vous pouvez nettoyer les films en utilisant des solutions de nettoyage (y compris les produits à base d'ammoniac) et un tissu doux non-abrasif qui ne peluche pas.

Vous pouvez également utiliser une raclette pour nettoyer le film. Les produits abrasifs, qui pourraient rayer ou abimer le film, ne doivent pas être utilisés.

Comment les pose-t-on?

Les films de sécurité anti-explosion sont appliqués sur le vitrage de la fenêtre côté intérieur.

Ils peuvent être posés par simple adhérence, par fixation chimique et par fixation mécanique.

Dans la zone d'intensité 20-50 mbar, seules les fixations chimiques ou mécaniques sont acceptées.

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

FAQ

Poser un film de sécurité anti-explosion

Aurais-je moins de luminosité dans l'habitation ?

La plupart des produits existants sur le marché ont de faibles effets sur la transparence du vitrage, et maintiennent la totalité de sa luminosité.

Il existe des films de sécurité teintés qui offrent également une protection solaire, bloquent les rayons UV et réduisent l'entrée de chaleur dans l'habitation.

Certains améliorent également les caractéristiques d'isolation thermique du vitrage.

Quel est le coût moyen d'intervention d'un professionnel pour leur pose ?

Le coût moyen pour l'intervention classique d'un professionnel est d'environ 150 euros TTC / m^2.

Puis-je les installer moi-même ?

Vous pouvez poser vous-même un film de sécurité. Cependant il est préférable et conseillé de faire intervenir un professionnel, formé et expérimenté, qui seul vous proposera un produit de qualité et une installation dans les règles de l'art et garantie contre les malfaçons.

Changer le système de fermeture de ma fenêtre

Puis-je facilement remplacer le système de fermeture de ma fenêtre ?

Ce système, comme toute quincaillerie, peut être changé. Il est possible de remplacer un système de fermeture à crémone avec sortie de tringle par un système avec gâche de sécurité anti-décrochement et galet champignon. C'est généralement plus facile si la pose des fenêtres d'origine date de moins d'une vingtaine d'années.

Au-delà, l'adaptation d'un nouveau système de fermeture peut s'avérer plus difficile. Ces systèmes sont souvent vendus en kit pour une fenêtre, ce qui nécessite de changer l'ensemble du dispositif de fermeture de la fenêtre.

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

FAQ

Changer les panneaux vitrés de mes fenêtres

Le changement des panneaux vitrés de mes fenêtres est-il possible ?

Le changement des panneaux vitrés de la majorité des fenêtres en bois, en PVC, ou en aluminium, qu'elles soient récentes ou non, est techniquement réalisable. Toutefois, la feuillure (partie du châssis dans laquelle le vitrage est posé) doit être capable d'accueillir le nouveau panneau vitré. Les éléments du châssis doivent aussi être capables de reprendre le poids du nouveau panneau.

Chassis et fixation dans le mur ?

Puis-je renforcer moi-même les fixations de ma fenêtre ou faire appel à un professionnel ?

Il est possible de réaliser vous-même ces travaux, mais ceux-ci peuvent être assez difficiles. C'est pourquoi il vaut mieux faire appel à un professionnel. Il pourra établir un diagnostic de la qualité des fixations actuelles de vos fenêtres dans le mur, et vous proposer si nécessaire des fixations respectant les recommandations du guide pratique fenêtres zone 20-50 mbar (voir « pour en savoir plus »).

Le dormant et les ouvrants de mes fenêtres en PVC possèdent-ils des renforts métalliques ?

Cette information peut être disponible sur la facture de vos fenêtres. Vous pouvez également contacter le professionnel chez qui vous les avez achetées. Une méthode pratique peut être d'utiliser un détecteur de métaux. Un volume important du châssis n'indique pas systématiquement la présence d'un renfort métallique.

Puis-je poser ma nouvelle fenêtre sur le dormant de la fenêtre existante ?

Il est préférable de choisir une pose en rénovation totale, c'est-à-dire démontage complet de la fenêtre existante y compris le dormant. La pose d'une nouvelle fenêtre sur le dormant existant, appelée pose en rénovation partielle, est également possible, mais la fixation de l'ancien dormant dans le mur doit alors respecter les préconisations du guide pratique fenêtres zone 20-50 mbar (voir « pour en savoir plus »). Si cela n'est pas le cas, des travaux de renforcement doivent être faits.

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Vos notes

Vos notes

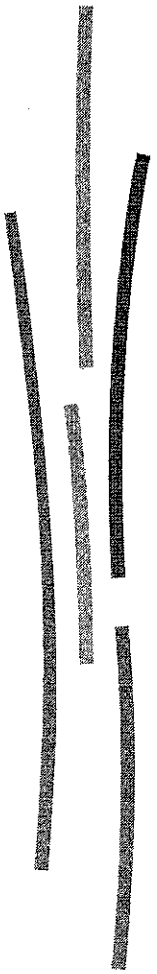

Présent pour l'avenir

Rédaction et coordination Benjamin LEROUX - INERIS
Mise en forme pédagogique : Olivier PERON - INERIS

Images modes de pose : © Leroy Merlin et © Les Fenêtriers Bretons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

www.developpement-durable.gouv.fr